DÉPENSES FISCALES

ÉDITION 2007

Québec

DÉPENSES FISCALES

ÉDITION 2007

Québec

Dépenses fiscales - Édition 2007

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Novembre 2007
ISBN 978-2-550-51131-1 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-51132-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007

Mot du sous-ministre

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre l'édition 2007 des *Dépenses fiscales* qui a été réalisée par le ministère des Finances en collaboration avec Revenu Québec.

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du *Budget 2006-2007*, le ministère des Finances publie chaque année le rapport sur les dépenses fiscales du gouvernement. La publication plus fréquente de ce rapport contribue à améliorer la transparence à l'égard des informations financières du gouvernement diffusées aux citoyens.

Le document présente une description sommaire des dépenses fiscales du régime fiscal québécois et en quantifie le coût pour la période allant de 2002 à 2008.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le sous-ministre des Finances,

JEAN HOUDE

Édition 2007 – Les dépenses fiscales

Sommaire

Introduction

Section A —
Définition et coût des dépenses fiscales

Section B —
Description des dépenses fiscales

Sommaire

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat permettant au gouvernement de financer ses activités. Il a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres. Par exemple, il peut permettre de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider financièrement les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal plusieurs mesures, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allégements fiscaux à des groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou relativement à certaines activités.

Les dépenses fiscales ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes autrement payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu imposable, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt.

Le présent document vise à faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il précise les dépenses fiscales pour huit champs fiscaux et indique le coût de chacune d'elles pour le gouvernement de 2002 à 2008[1].

1 L'analyse présentée dans ce document tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 30 juin 2007.

1. PORTRAIT DES DÉPENSES FISCALES POUR 2007

Le régime fiscal du Québec comporte 287 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, 153 sont liées au régime d'imposition des particuliers, 87 au régime d'imposition des sociétés et 47 au régime des taxes à la consommation.

Malgré certaines précautions quant à son interprétation[2], l'addition des dépenses fiscales demeure très utile pour en illustrer l'importance relative. Globalement, les dépenses fiscales totaliseront 19,1 milliards de dollars pour 2007, soit environ 32 % des revenus fiscaux du gouvernement[3]. Ce montant se répartit ainsi :

— 65,5 % des dépenses fiscales sont liées à l'impôt sur le revenu des particuliers;

— 15,9 % des dépenses fiscales sont liées aux impôts et taxes applicables aux sociétés;

— 18,6 % des dépenses fiscales sont liées aux taxes à la consommation.

Les mesures visant les particuliers représentent 15,4 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 3,6 milliards de dollars pour celles s'appliquant aux sociétés.

Coût global des dépenses fiscales – 2007(1)

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M$)	(M$)	(M$)	(Répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	12 491	–	12 491	65,5
En % de l'impôt des particuliers (2)(3)	–	–	40,5	–
Régime d'imposition des sociétés	–	3 028	3 028	15,9
En % des impôts des sociétés (3)(4)	–	–	23,8	–
Taxes à la consommation	2 958	580	3 538	18,6
En % des taxes à la consommation (3)	–	–	21,9	–
TOTAL	**15 449**	**3 608**	**19 057**	**100,0**
En % des recettes fiscales (3)	–	–	31,9	–

(1) Incluant les mesures fiscales annoncées en date du 30 juin 2007.
(2) Incluant la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.
(3) Avant les dépenses fiscales.
(4) Incluant l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

2 Pour plus d'informations, voir page 27 de la section A.

3 Avant les dépenses fiscales.

Les plus importantes dépenses fiscales sont liées au régime d'imposition des particuliers. Plusieurs d'entre elles visent à encourager l'épargne en vue de la retraite, à maintenir la progressivité du régime fiscal et à soutenir financièrement les familles. Ce sont, notamment :

— la déductibilité des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé (RPA);

— le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

— la déduction pour les travailleurs;

— le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;

— les crédits d'impôt à l'égard des enfants aux études;

— le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);

— le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

— le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite;

— le remboursement d'impôts fonciers.

Dans le régime d'imposition des sociétés, les plus importantes dépenses fiscales ciblent la recherche scientifique, l'investissement, la culture, la nouvelle économie et le développement des régions. Ce sont notamment :

— les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);

— le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements;

— le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;

— les mesures fiscales pour les sociétés établies dans un site désigné, dont la Cité du commerce électronique, la Cité du multimédia et les Carrefours de la nouvelle économie;

— les mesures fiscales relatives aux régions ressources.

Les principales mesures relatives au régime des taxes à la consommation visent surtout les particuliers. Ce sont, entre autres :

— la détaxation des produits alimentaires de base (TVQ);

— l'exonération des loyers résidentiels (TVQ);

— l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxe sur les primes d'assurance);

— la détaxation des médicaments sur ordonnance (TVQ).

Coût de certaines dépenses fiscales – 2007

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
• Régime enregistré d'épargne-retraite[1]	2 261
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants[2]	2 135
• Régime de pension agréé[1]	1 993
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	817
• Déduction pour les travailleurs	609
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ)	480
• Inclusion partielle des gains en capital	473
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	356
• Crédit d'impôt pour frais médicaux	351
• Remboursement d'impôts fonciers	267
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	173
• Crédit d'impôt pour dons	159
• Crédit d'impôt en raison de l'âge	155
• Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite	124
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	115
• Autres	2 023
Sous-total : Impôt des particuliers	**12 491**
Impôts des sociétés	
• Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	678
• Inclusion partielle des gains en capital	610
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	248
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	179
• Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	166
• Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	100
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique	75
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	67
• Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	62
• Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	62
• Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	4
• Autres	735
Sous-total : Impôts des sociétés	**3 028**
Taxes à la consommation	
• Détaxation des produits alimentaires de base	1 176
• Exonération des loyers résidentiels	420
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	309
• Détaxation des médicaments sur ordonnance	205
• Détaxation des services financiers	167
• Exonération des services de santé	140
• Autres	1 121
Sous-total : taxes à la consommation	**3 538**
TOTAL	**19 057**

(1) Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placements, diminuées de l'imposition des retraits.
(2) Inclut le supplément pour enfant handicapé.

2. ÉVOLUTION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES DE 2002 À 2008

En 2002, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 9,8 milliards de dollars. Pour 2008, il s'élèvera à 19,5 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution, en particulier, les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2002 à 2008[1]

(en millions de dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Impôt des particuliers							
• Soutien aux familles et incitation au travail	1 242	1 185	1 194	2 654	2 754	2 808	2 827
• Aide à la retraite	760	4 461	3 786	4 109	4 207	4 648	4 617
• Progressivité	1 034	1 079	1 093	1 147	1 185	1 216	1 319
• Capitalisation des entreprises[2]	248	163	183	183	175	179	190
• Autres	1 582	1 878	2 240	2 647	3 052	3 640	3 663
Sous-total : Impôt des particuliers	***4 866***	***8 766***	***8 496***	***10 740***	***11 373***	***12 491***	***12 616***
Impôts des sociétés							
• Crédits d'impôt et congés fiscaux	1 661	1 658	1 573	1 579	1 706	1 878	1 953
• Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	276	370	353	607	793	838	985
• Exemption du premier million de dollars de capital versé à la taxe sur le capital	–	82	204	296	286	248	189
• Autres	50	53	49	50	53	64	64
Sous-total : Impôts des sociétés	***1 987***	***2 163***	***2 179***	***2 532***	***2 838***	***3 028***	***3 191***
Taxes à la consommation							
• Biens et services détaxés	1 298	1 341	1 421	1 507	1 575	1 651	1 708
• Biens et services exonérés	613	653	677	708	742	786	831
• Remboursements de taxe	383	439	450	445	420	419	422
• Autres	626	643	667	665	669	682	695
Sous-total : taxes à la consommation	***2 920***	***3 076***	***3 215***	***3 325***	***3 406***	***3 538***	***3 656***
TOTAL	**9 773**	**14 005**	**13 890**	**16 597**	**17 617**	**19 057**	**19 463**

(1) Estimations pour 2002 à 2005 et projections par la suite.

(2) Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent notamment le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif et la déduction pour l'acquisition d'actions dans le cadre du régime Action-croissance PME.

❑ IMPÔT DES PARTICULIERS

Pour 2008, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalisera 12,6 milliards de dollars. De 2003 à 2008, les dépenses fiscales auront augmenté de 7,6 % par année en moyenne.

Trois principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers.

— Premièrement, le coût des dépenses fiscales a augmenté en 2005 à la suite des mesures du *Discours sur le budget 2004-2005*. En effet, le *Budget 2004-2005* a retourné aux contribuables un milliard de dollars en instaurant, notamment le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (voir l'encadré de la page 34, section A).

— Deuxièmement, la déduction pour les travailleurs, instaurée dans le cadre du *Budget 2005-2006* et bonifiée dans le cadre du *Budget 2006-2007*, a augmenté le coût des dépenses fiscales en 2006 et 2007. Ainsi, plus de 600 millions de dollars seront consacrés à cette mesure en 2007.

— Troisièmement, le coût des dépenses fiscales augmente en 2007 étant donné l'instauration et la bonification de plusieurs mesures fiscales prévues dans le *Budget 2007-2008* telles que le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite, le crédit d'impôt remboursable pour épargne-études et le crédit d'impôt pour revenus de retraite.

❑ IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

Pour 2008, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalisera près de 3,2 milliards de dollars, soit près de 2,0 milliards de dollars de crédits d'impôt et de congés fiscaux et plus de 1,2 milliard de dollars de mesures d'application générale.

De 2003 à 2008, la croissance annuelle moyenne du coût des dépenses fiscales sera de 8,1 % et est principalement attribuable à la hausse du coût des mesures d'application générale, lequel passera de 505 millions de dollars à plus de 1,2 milliard de dollars. Les coûts associés à l'inclusion partielle des gains en capital, à l'exemption de base dans le calcul du capital versé et au taux réduit pour les petites entreprises dans le calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés sont en grande partie responsables de cette évolution.

Évolution des dépenses fiscales – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

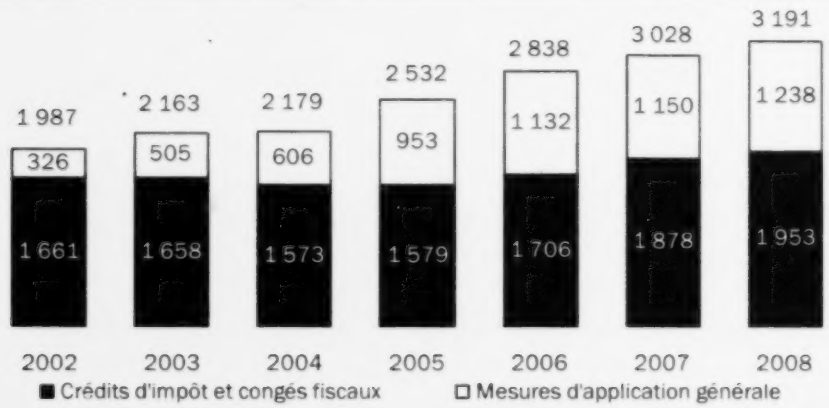

■ Aide fiscale aux entreprises

L'aide fiscale aux entreprises regroupe principalement les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux, les mesures de capitalisation des entreprises et certaines autres mesures fiscales incitatives. Ce sont généralement des mesures fiscales ciblées visant à reconnaître et à soutenir certains domaines et activités stratégiques au niveau du développement économique.

De 2003 à 2008, l'aide fiscale aux entreprises passera de 1,8 milliard de dollars à 2,1 milliards de dollars, soit une croissance annuelle moyenne de près de 3,3 %.

De 2003 à 2005, le niveau de l'aide fiscale aux entreprises est demeuré relativement stable suite à la révision des dépenses fiscales effectuée dans le

Évolution du coût des dépenses fiscales de 2002 à 2008

cadre des budgets 2003-2004 et 2004-2005 où des resserrements ont alors été apportés à divers crédits d'impôt et congés fiscaux.

Depuis 2005, la mise en place de nouvelles mesures fiscales, la bonification de certaines mesures déjà existantes et une conjoncture économique plus favorable ont eu un effet à la hausse sur le coût de l'aide fiscale aux entreprises.

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

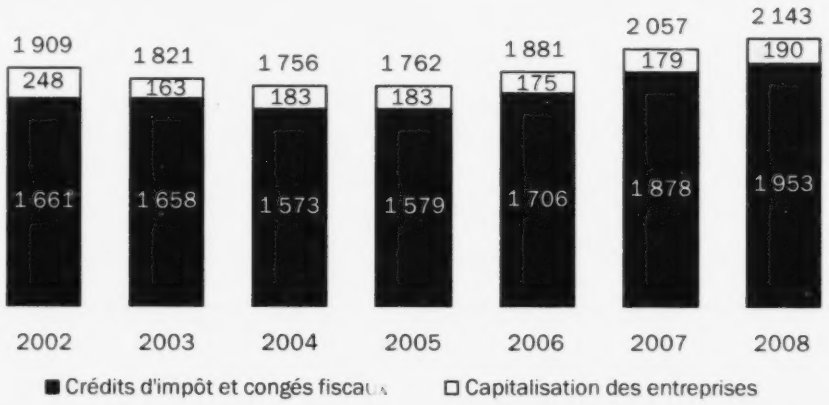

Pour 2007 et 2008, les entreprises bénéficieront d'environ 2,1 milliards de dollars d'aide fiscale aux entreprises. Les crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental de même que les mesures de soutien à l'investissement représentent près de 60 % de toute l'aide fiscale aux entreprises, ce qui correspond à près de 1,2 milliard de dollars pour 2007.

Aide fiscale aux entreprises – 2007 et 2008

	2007		2008	
	(M$)	(En %)	(M$)	(En %)
Impôts des sociétés				
• Recherche scientifique et développement expérimental	678	33	698	33
• Investissement	521	25	583	27
• Nouvelle économie	275	13	268	13
• Régions	190	9	178	8
• Culture	136	7	139	6
• Autres	78	4	87	4
Sous-total	***1 878***	**91**	***1 953***	**91**
Capitalisation des entreprises [1]	**179**	**9**	**190**	**9**
AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES	**2 057**	**100**	**2 143**	**100**

(1) Aide fiscale comptabilisée à l'impôt sur le revenu des particuliers.

❑ TAXES À LA CONSOMMATION

Le coût des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation a augmenté de façon constante de 2002 à 2008, affichant une croissance annuelle moyenne de 3,8 %. Cette croissance reflète pour l'essentiel la hausse des dépenses en biens et services au cours de cette période.

Évolution des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

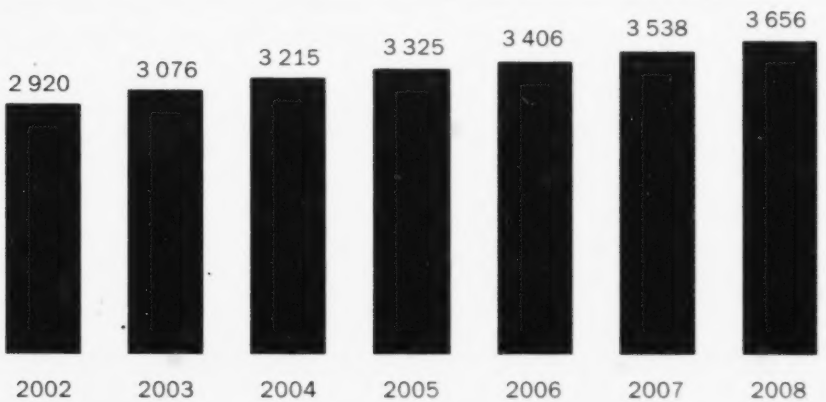

Évolution du coût des dépenses fiscales de 2002 à 2008

Introduction

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois plusieurs mesures fiscales dans le but d'accorder des allégements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces préférences fiscales, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres, et ce, en favorisant certains comportements ou activités ou en aidant certains groupes de contribuables.

Le présent document vise à donner les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime fiscal québécois et à quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il convient de souligner qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement, ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures préférentielles du régime fiscal québécois.

Ce document se divise en deux sections. La première section se rapporte à la définition et au coût des dépenses fiscales. Elle comprend deux parties.

— La première partie vise à fournir une définition des dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Elle précise également la méthode permettant de déterminer les dépenses fiscales.

— La seconde partie est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente notamment la liste et le coût des dépenses fiscales relatives aux impôts des particuliers et des sociétés ainsi qu'aux taxes à la consommation.

La seconde section, qui comporte trois parties, décrit brièvement chacune des dépenses fiscales. La première partie se rapporte aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers, la deuxième, aux dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés et la troisième, aux dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation.

Il est important de noter que les descriptions des mesures fiscales contenues dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de ces mesures. Ces descriptions ne constituent pas une interprétation juridique et ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.

Section A

Définition et coût des dépenses fiscales

Section A

Le coût des dépenses fiscales

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES? A.3

1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs A.3

1.2 Définition des dépenses fiscales A.5

1.2.1 Le régime fiscal de base A.6

1.2.2 Les types de dépenses fiscales A.11

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal A.16

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal A.16

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales A.17

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal A.19

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal A.20

2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES A.21

2.1 Méthodologie A.21

2.2 Interprétation des résultats d'estimation A.24

2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2007 ..... A.28

2.3.1 Impôt des particuliers A.29

2.3.2 Impôts des sociétés A.29

2.3.3 Taxes à la consommation A.30

2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2002 à 2008 ..... A.32

2.5 Informations additionnelles A.66

2.5.1 La fiscalité à l'égard des aînés A.66

LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET ILLUSTRATIONS A.71

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour l'atteinte de certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, soit les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Comme le montre le tableau A.1 ci-dessous, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 2006-2007, les recettes fiscales représentaient 77,7 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU A.1

Revenus autonomes du gouvernement
(en millions de dollars)

	2006-2007
Particuliers	
• Impôt sur le revenu	18 136
• Cotisations des particuliers au Fonds des services de santé	190
Sociétés	
• Impôt sur le revenu	2 717
• Taxe sur le capital	1 193
• Cotisations des employeurs au Fonds des services de santé	4 885
• Autres	886
Taxes à la consommation	12 588
Sous-total : recettes fiscales	**40 595**
Autres revenus	
• Droits et permis	955
• Revenus divers	1 471
• Revenus provenant des entreprises du gouvernement	6 229
• Organismes consolidés et comptes à fin déterminée	2 934
TOTAL : revenus autonomes	**52 224**
Recettes fiscales/Revenus autonomes	*77,7 %*

Source : *Budget 2007-2008.*

Les dépenses fiscales agissent par l'intermédiaire du régime fiscal. Elles constituent un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel ou autres.

La grande variété de dépenses fiscales souligne leur flexibilité et témoigne d'une large gamme de champs d'application, de même que d'une grande diversité d'impacts économiques et fiscaux.

Comme le montre l'illustration A.1 ci-dessous, l'utilisation des dépenses fiscales peut se substituer à une aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de recherche et de développement (R-D) des entreprises, le gouvernement accorde un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de R-D.

ILLUSTRATION A.1

Outils d'intervention pour le gouvernement

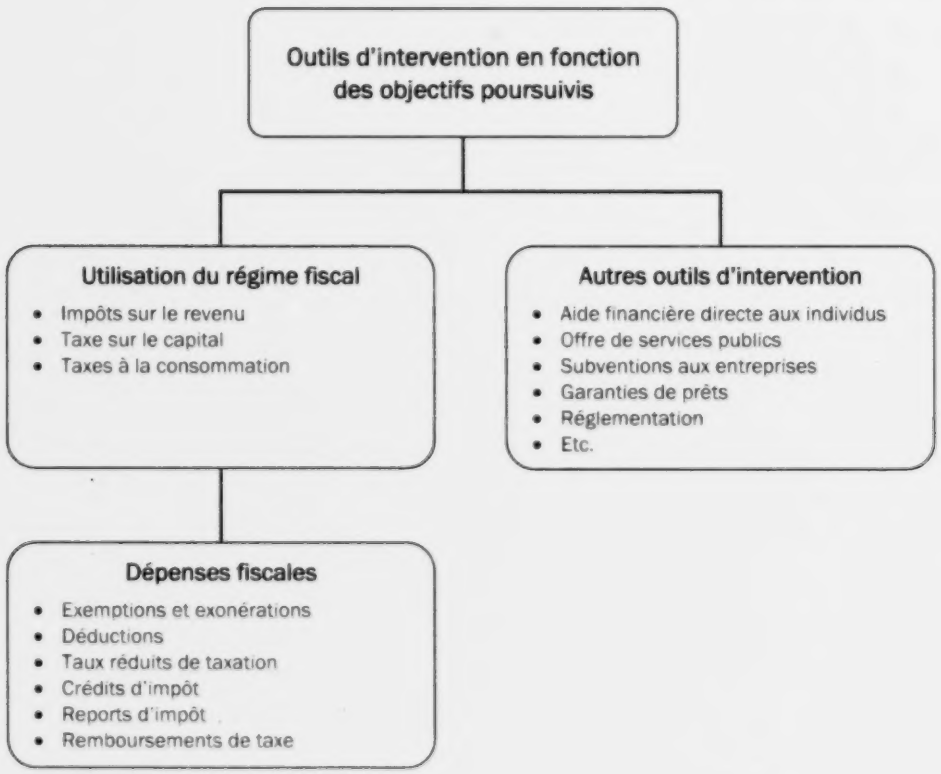

1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales réfèrent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, dont celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe.

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se retrouvent dans une situation particulière. Le gouvernement utilise les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la R-D, soutenir financièrement les familles, inciter au travail et favoriser les dons de bienfaisance.

Le concept de dépense fiscale renvoie donc à des choix de politique fiscale par lesquels le gouvernement accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, comme l'évitement fiscal ou la fraude fiscale.

❑ Fonctionnement des dépenses fiscales

Les modalités des dépenses fiscales sont définies dans les lois fiscales. Elles ont trait soit à la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit à l'assiette fiscale de base, en accordant certaines déductions. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et affectent les recettes fiscales du gouvernement.

ILLUSTRATION A.2

Fonctionnement des dépenses fiscales

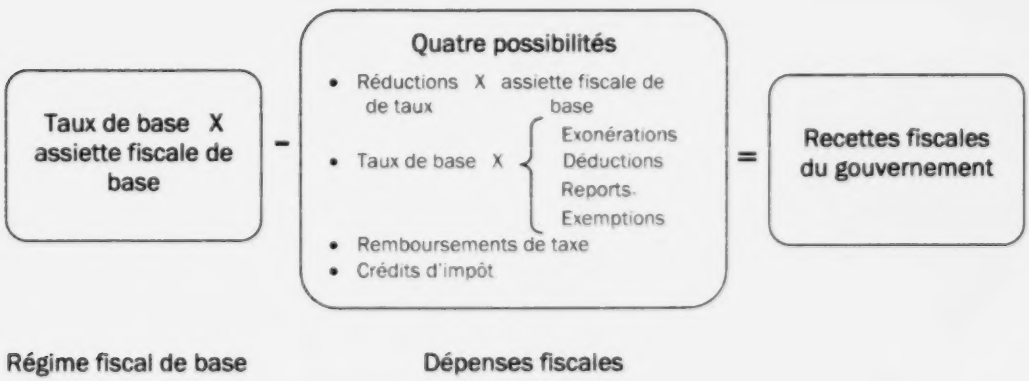

1.2.1 Le régime fiscal de base

Les dépenses fiscales sont déterminées selon un processus consistant en :

> « [...] un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'une norme ou référence et une série de dispositions qui dérogent à cette norme[4] ».

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou à une référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure visant à conférer un allégement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

❑ Détermination du régime fiscal de base

Le régime fiscal de base peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal avant l'application de toute mesure préférentielle.

— Le régime fiscal de base regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, soit l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) et la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.

— Les mesures préférentielles constituent des dépenses fiscales destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allégements fiscaux afin de soutenir certains groupes de contribuables ou d'encourager certaines activités jugées souhaitables par le gouvernement.

Généralement, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

---

[4] Extrait du processus de définition des dépenses fiscales donné par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques, 1996.

Dans certains cas toutefois, les mesures fiscales peuvent s'interpréter de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à inclure dans le régime fiscal de base. Aussi, l'exercice comporte-t-il en partie un caractère subjectif, et des choix doivent alors être faits[5].

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans ce cas, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal pourraient être considérées comme des dépenses fiscales. Il pourrait être décidé, par exemple, que le crédit d'impôt de base constitue une dépense fiscale plutôt qu'un élément du régime fiscal de base.

Les opinions peuvent également diverger quant au traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée constitue un avantage particulier qui vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le second, comme une dépense fiscale.

❑ Description du régime fiscal de base

Les pages suivantes décrivent le régime fiscal de base qui a été retenu pour déterminer les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui se dégage de ce genre d'étude.

Le document couvre les huit champs fiscaux suivants :

— ***à l'égard des particuliers :***

  — l'impôt sur le revenu.

— ***à l'égard des sociétés :***

  — l'impôt sur le revenu;

  — la taxe sur le capital;

  — la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

---

5 Aux États-Unis, par exemple, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement américain utilise deux régimes de base différents pour déterminer les dépenses fiscales.

— ***à l'égard des taxes à la consommation :***

  — la taxe de vente du Québec;

  — la taxe sur les primes d'assurance;

  — la taxe sur les carburants;

  — la taxe sur les boissons alcooliques.

■ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

▪ Assiette d'imposition

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placement (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. Par exemple :

— pour les revenus d'emploi, la déduction des dépenses engagées par certains travailleurs dans l'exercice de leur fonction (travailleurs à commission);

— pour les revenus d'entreprise, la déduction pour amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (ex. : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

▪ Structure de taux d'imposition

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenu. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt de base destiné à reconnaître, entre autres, les besoins essentiels est également incorporé au régime fiscal de base puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenu.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué d'un seul taux d'imposition qui s'applique autant aux revenus d'entreprise active qu'aux revenus passifs ou de placement[6]. Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction accordée aux petites entreprises à compter de 2006 sur la première tranche de 400 000 dollars de revenus provenant d'une entreprise admissible, est traitée comme une dépense fiscale.

---

6 Avant le 1er janvier 2007, les revenus passifs ou de placement étaient imposés à un taux différent de celui applicable aux revenus d'entreprise active.

- **Unité d'imposition**

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques prises individuellement. Cependant, des dispositions particulières, comme celles qui tiennent compte de la présence d'enfants à charge, élargissent ce concept au ménage. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt transférés d'un conjoint à l'autre, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, l'entreprise constituée en société est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activité à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activité. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

- **Période d'imposition**

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placement sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placement doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Quant aux autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulement) et les réserves, elles sont considérées comme des dépenses fiscales.

- **Inflation**

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

- **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus. Par exemple :

— dans le régime d'imposition des particuliers, les modalités d'imposition relatives aux dividendes tiennent compte des impôts déjà payés au niveau de la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;

— dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

- **Taxe sur le capital**

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à une taxe compensatoire tenant lieu de taxe sur le capital, qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base, alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale.

- **Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

La table des taux de cotisations est considérée comme faisant partie du régime fiscal de base.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé à des employés au Québec, soit le revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, y compris la valeur des avantages imposables qui leur sont accordés.

■ Taxe de vente du Québec

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants (RTI). Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec, et en conséquence :

— les importations y sont soumises;

— les exportations en sont exemptes.

Le taux de la taxe fait partie du régime fiscal de base. Ce taux s'applique sur une assiette incluant la taxe sur les produits et services (TPS).

■ Autres taxes à la consommation

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe sur les boissons alcooliques, la détermination des dépenses fiscales est effectuée à partir de chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées.

1.2.2 Les types de dépenses fiscales

❑ Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

— exemptions et exonérations;

— déductions;

— taux réduits d'imposition;

— crédits d'impôt;

— reports d'impôt.

- **Exemptions et exonérations**

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt ou qui le sont partiellement (ex. : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou le gain en capital réalisé au moment de l'aliénation d'une résidence principale), ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérées (ex. : organismes à but non lucratif et syndicats).

- **Déductions**

Ce sont des éléments destinés à réduire les revenus assujettis à l'impôt. Par exemple : les déductions relatives à des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exemptions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exemption, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Par ailleurs, un contribuable peut ne pas avoir un revenu imposable suffisamment élevé pour profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

- **Taux réduits d'imposition**

Le régime fiscal accorde, dans certains cas, des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

- **Crédits d'impôt**

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, servent à réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et des crédits d'impôt remboursables.

- **Crédits d'impôt non remboursables**

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. Ce sont par exemple les crédits d'impôt pour dividendes, en raison de l'âge, pour frais de scolarité et d'examen et pour dons. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits d'impôt peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, un contribuable peut ne pas avoir d'impôt à payer suffisant pour utiliser entièrement ces crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 dollars et a un montant d'impôt à payer de 1 500 dollars, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 dollars pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 dollars.

- **Crédits d'impôt remboursables**

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. Ce sont par exemple le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, le remboursement d'impôts fonciers et les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits d'impôt s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé à tous les contribuables à faible revenu, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

De façon générale, tous les crédits d'impôt offerts aux sociétés sont remboursables et peuvent donc être assimilés à des aides financières directes ayant pour objectif d'encourager certaines activités.

■ Reports d'impôt

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année, mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation en est un exemple. La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, comme pour les déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux contributions versées dans un REER dépend de la différence entre le taux marginal d'imposition du contribuable applicable au moment du versement et celui applicable au moment du retrait des sommes épargnées.

❑ Autres impôts des sociétés

En ce qui concerne les autres formes de taxation auxquelles sont assujetties les sociétés, soit la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, les dépenses fiscales comprennent principalement des exonérations ou des déductions pour certains types de sociétés ou d'activités. À titre d'exemple, mentionnons l'exemption du premier million de dollars de capital versé dans le cas des petites et moyennes entreprises.

❑ Taxes à la consommation

Les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation sont principalement des exemptions pour certains biens et services et, dans d'autres cas, des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte plusieurs exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, à l'occasion du paiement d'une prime d'assurance automobile, le souscripteur paie une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement sera égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

Deux formes d'exemption dans le régime de la TVQ

Biens et services détaxés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux.

Biens et services exonérés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allégement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels ainsi que les services municipaux usuels.

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument qui permet au gouvernement d'atteindre divers objectifs.

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal

Le premier objectif d'un régime fiscal est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses budgétaires. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique fiscale, plusieurs autres objectifs peuvent également être pris en compte.

Ces autres objectifs se divisent en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime fiscal, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

❑ Les objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

— l'équité verticale, selon laquelle un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;

— l'équité horizontale, qui signifie que le régime fiscal doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;

— la neutralité, c'est à dire que le régime fiscal devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leur comportement;

— la simplicité, c'est à dire que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

❑ Les objectifs spécifiques

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique fiscale tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime fiscal.

Ces changements ont conduit à la détermination de nouveaux objectifs, comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

— tienne compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables, telles les familles, les personnes âgées, les personnes aux études ou en formation et les personnes défavorisées;

— soit compétitif, afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie, et ce, afin d'inciter les agents économiques à résider et à produire au Québec.

À cet égard, il faut préciser qu'un objectif spécifique peut être choisi au détriment d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenus moyen et élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime fiscal entraîne une redistribution de la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

Pour atteindre les objectifs spécifiques du régime fiscal, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

— des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (ex. : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenu, la taille de l'entreprise);

— de la provenance du revenu (ex. : les revenus de retraite, les indemnités de grève, les gains en capital);

— de l'utilisation du revenu (ex. : les dons de bienfaisance, la recherche scientifique et le développement expérimental, l'épargne-retraite).

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

— pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, personnes âgées, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, autochtones et investisseurs;

— pour les sociétés : petites et moyennes entreprises situées dans les régions ressources, coopératives, sociétés rattachées aux secteurs minier, agricole, manufacturier, des nouvelles technologies de l'information et des communications et à l'industrie cinématographique et télévisuelle.

Il convient cependant de rester prudent dans la détermination de la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi par sa mise en place, les moyens utilisés en vue de l'atteindre et les groupes de contribuables visés. C'est ainsi que certaines mesures sont destinées à une catégorie bien précise de contribuables que l'on veut soutenir. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à accorder une aide fiscale aux familles. D'autres mesures profiteront à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à soutenir les entreprises. Il en est ainsi du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins : bien que son principal objectif soit de soutenir le financement des entreprises et des coopératives dans les régions ressources du Québec, ce sont les particuliers, soit ceux qui acquièrent les actions, qui demandent le crédit d'impôt. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer. Par exemple, en ce qui concerne les dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter sur les consommateurs sous la forme de prix réduits, sur les travailleurs sous la forme d'augmentations de salaire ou sur les actionnaires par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité, la simplicité ou d'autres objectifs du régime fiscal.

❑ L'équité

Les dépenses fiscales ont des conséquences non seulement sur l'assiette fiscale, donc sur les recettes gouvernementales, mais également sur l'équité du régime fiscal.

En effet, les dépenses fiscales influent sur la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité et, à d'autres, de la réduire, en particulier si elles sont accordées sous la forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent être différents selon leurs caractéristiques socioéconomiques, leurs activités, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

❑ La neutralité

Étant donné que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles entraînent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres (ex. : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance ou poursuivre des études), elles influencent, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne la consommation, l'investissement et l'offre de travail. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent avoir une incidence directe sur la neutralité du régime fiscal.

❑ La simplicité

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires, ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent des impôts sur le revenu, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation[7]. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales, applicables en vertu des lois québécoises, découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TPS.

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certaines déductions (ex. : éduction pour les travailleurs), à certains crédits d'impôt (ex. : crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, remboursement d'impôts fonciers), à certaines exemptions de taxes (ex. : détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (ex. : crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (ex. : crédit d'impôt remboursable pour la R-D, crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise).

---

7 Des impôts fonciers sont également prélevés par les administrations locales.

2. LE COÛT DES DÉPENSES FISCALES

La présente section décrit, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales et les éléments à considérer dans l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales.

Dans un deuxième temps, elle présente un portrait des dépenses fiscales pour 2007 et l'évolution du coût de chaque dépense fiscale de 2002 à 2008.

2.1 Méthodologie

❑ Sources de données

Les informations saisies automatiquement par Revenu Québec, à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fiscales fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données ne sont pas saisies automatiquement par Revenu Québec. Aussi, afin d'en évaluer le coût, Revenu Québec a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

D'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. C'est entre autres le cas pour les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu qui, règle générale, n'ont pas à être indiqués sur les déclarations de revenus de sorte qu'il faut trouver ailleurs l'information pertinente pour en évaluer le coût. Les rapports financiers des gouvernements (Comptes publics), Statistique Canada, les informations spécialisées sur les clientèles visées par les mesures fiscales et d'autres ministères ou organismes constituent les principales sources de données supplémentaires utilisées.

❑ Méthode d'estimation

Il existe trois principales méthodes de calcul du coût des dépenses fiscales. La méthode des pertes de recettes fiscales consiste à calculer *ex post* le montant du manque à gagner sur les recettes du fait de l'application d'une mesure. La méthode des gains de recettes consiste à calculer *ex ante* l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté. La méthode de l'équivalent dépenses calcule combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Comme le font tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la méthode adoptée dans ce document est la perte de recettes fiscales[8].

■ Déductions, crédits d'impôt et taux réduits

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de microsimulation construits à partir d'un échantillon représentatif de données tiré des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense et les impôts effectivement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

■ Exemptions et exonérations

Les revenus non assujettis ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui bénéficient de ces revenus. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il a fallu établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner a été calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Cela équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

■ Reports d'impôt

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures donnant droit à un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (ex. : versement dans un REER). Dans un souci de simplification, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année en cause, soit l'effet net de la valeur

---

8 Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes fiscales. *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques, 1996.

fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et comporte les avantages suivants[9] :

- les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;
- les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures relatives au report des gains en capital, plus particulièrement l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants, ne peut être évalué.

■ Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec

Le coût des dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec (TVQ) est estimé à partir de différentes sources d'information. La plupart des estimations sont basées sur les tableaux entrées-sorties de Statistique Canada. Ces tableaux constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, qui reflète les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. L'Observatoire économétrique de l'Institut de la Statistique du Québec a évalué le coût de ces dépenses fiscales, pour les années de référence, en calculant les différentes assiettes sur lesquelles la TVQ serait appliquée si les biens et services correspondants n'étaient pas exonérés ou détaxés. Les années de référence (2002 et 2003) correspondent aux dernières années pour lesquelles la version finale des tableaux entrées-sorties est publiée. Un modèle économique est ensuite construit afin de projeter l'estimation obtenue. Cela permet d'évaluer le coût pour toutes les années présentées.

Dans d'autres cas, les données proviennent des déclarations produites à Revenu Québec par les mandataires (ex. : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (dans le cas de la dépense fiscale liée aux services d'enseignement) ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ex. : coût lié au remboursement partiel de la TVQ à l'achat d'une habitation résidentielle neuve).

---

9 Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, auquel cas les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut se traduire par un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme (en valeur actualisée).

❑ Projection du coût fiscal

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles. Par exemple, selon la dépense fiscale considérée, elle peut être basée sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances constatées au cours des années précédentes.

2.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document ne tiennent pas compte des effets induits comme les changements de comportement des agents économiques ou encore les changements dans le niveau d'activité économique lui-même.

En effet, l'évolution de la fiscalité peut entraîner des changements de comportement des contribuables et, dans une certaine mesure, du niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à la variation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale ou du groupe de dépenses fiscales.

❑ Changements de comportement

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, plus de 1,5 million de contribuables québécois cotisent à un REER, d'abord pour se constituer des épargnes en vue de la retraite, mais également pour réduire leur impôt à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient modifier leur comportement de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite ou d'autres investissements qui leur permettraient de bénéficier d'avantages fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans les changements de comportement. La prise en compte de ces effets viendrait donc en réduire le coût fiscal.

❑ Impact sur le niveau d'activité économique

Les estimations ne tiennent pas compte des impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global des recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement partiel de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, la hausse de revenus serait réduite en raison des répercussions de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du prix des habitations résidentielles neuves qui en découlerait aurait pour effet de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et d'influer sur leur consommation.

❑ Estimations et projections des coûts

La méthodologie présentée précédemment a été utilisée, lorsque possible, afin d'estimer le coût individuel des dépenses fiscales. Pour ce faire, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales, en supposant que tous les autres éléments demeuraient inchangés.

Pour l'estimation des coûts globaux, l'addition simple des estimations des coûts individuels peut être trompeuse dans certains cas pour deux raisons :

— la progressivité des taux d'imposition;

— l'interaction des mesures fiscales.

• Progressivité des taux d'imposition

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Comme un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, cela a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Lorsque les dépenses fiscales sont estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chaque contribuable n'avait droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'est pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune des dépenses fiscales aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui a réclamé plusieurs déductions et dont le revenu est imposé au taux de 20 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 20 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 24 %, applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

- **Interaction des mesures fiscales**

Étant donné les interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu pour un ensemble de mesures serait surévalué.

Pour les particuliers, l'effet de certains groupes de dépenses fiscales a été pris en compte dans le but de réduire l'impact de l'interaction entre les mesures qui les constituent.

Contrairement aux mesures de l'impôt des particuliers, celles des taxes à la consommation ont très peu d'interactions entre elles. Cela s'explique par le fait que le régime en question est plutôt linéaire que progressif.

Mises en garde

Sur les estimations des dépenses fiscales

En raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont sujets à des révisions d'estimation. Ainsi, les chiffres présentés sur le coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable du manque à gagner en recettes fiscales qu'entraînent ces mesures.

Sur l'évolution du coût des dépenses fiscales

L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois paraître anormale ou indiquer une diminution alors qu'en réalité le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense fiscale soit remplacée par une autre ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant à la section B, de connaître les modifications qui expliquent les variations constatées.

Certaines mesures fiscales peuvent être applicables à deux régimes d'imposition différents, par exemple, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés. Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

À l'intérieur de chacun des régimes d'imposition, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, selon les objectifs qu'elles poursuivent ou selon la forme qu'elles prennent.

Sur l'impact des variations des taux d'imposition

À l'occasion, des changements sont apportés aux régimes d'imposition des particuliers et des sociétés afin de modifier leur structure de taux. Ainsi, toute variation des taux d'imposition peut avoir une incidence sur le coût de certaines dépenses fiscales, soit les déductions, les crédits d'impôt ou les taux réduits d'imposition, et ce, même si les autres éléments qui déterminent ce coût n'ont pas été modifiés. Par exemple, le *Discours sur le budget 2005-2006* prévoit que, pour les années 2006 à 2009, le taux général d'imposition des sociétés sera haussé de 8,9 % à 11,9 %. Dans le cas d'un taux réduit d'imposition, le coût de la dépense fiscale étant évalué en fonction de l'écart entre le taux réduit et le taux général d'imposition, plus ce dernier augmente, plus la dépense fiscale est élevée.

Sur les années exceptionnelles

Pour certaines années, le coût d'une dépense fiscale peut sembler élevé ou faible par rapport aux autres années considérées. Plusieurs explications sont possibles : un montant de déduction ou de crédit d'impôt exceptionnellement élevé demandé par un petit nombre de contribuables, une conjoncture économique particulière ou un événement survenu dans le monde qui a une incidence sur l'utilisation de certaines mesures fiscales. Par exemple, une chute des titres boursiers peut entraîner une baisse importante du coût de l'inclusion partielle des gains en capital.

2.3 Portrait des dépenses fiscales pour 2007

Le régime fiscal du Québec comporte 287 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, 153 sont liées au régime d'imposition des particuliers, 87 au régime d'imposition des sociétés et 47 au régime des taxes à la consommation.

Malgré les réserves déjà évoquées, l'addition des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Celles-ci totaliseront 19,1 milliards de dollars pour 2007, soit l'équivalent de 32 % de l'ensemble des revenus fiscaux du gouvernement.

De ce montant, 12,5 milliards de dollars sont liés à l'impôt sur le revenu des particuliers, 3,0 milliards de dollars au régime d'imposition des sociétés et 3,5 milliards de dollars au régime des taxes à la consommation, ce qui représente respectivement 65,5 %, 15,9 % et 18,6 % de l'ensemble des dépenses fiscales.

Les mesures visant les particuliers représentent 15,4 milliards de dollars en dépenses fiscales, comparativement à 3,6 milliards de dollars pour celles qui s'appliquent aux sociétés.

TABLEAU A.2

Coût global des dépenses fiscales – 2007(1)

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M$)	(M$)	(M$)	(Répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	12 491	--	12 491	65,5
En % de l'impôt des particuliers (2),(3)	–	–	*40,5*	–
Régime d'imposition des sociétés	–	3 028	3 028	*15,9*
En % des impôts des sociétés (3),(4)	–	–	*23,8*	–
Taxes à la consommation	2 958	580	3 538	*18,6*
En % des taxes à la consommation (3)	–	–	*21,9*	–
TOTAL	**15 449**	**3 608**	**19 057**	**100,0**
En % des recettes fiscales (3)	–	–	*31,9*	–

(1) Incluant les mesures fiscales annoncées en date du 30 juin 2007.
(2) Incluant la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.
(3) Avant les dépenses fiscales.
(4) Incluant l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

2.3.1 Impôt des particuliers

Les dépenses fiscales associées à l'impôt des particuliers visent principalement à maintenir la progressivité du régime, à offrir un soutien financier aux familles, à accroître l'incitation au travail et à encourager l'épargne en vue de la retraite.

Plusieurs de ces mesures reflètent la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à faible ou à moyen revenu. Ce sont essentiellement :

- le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants aux études;
- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Les mesures relatives à la retraite constituent une part importante des coûts des dépenses fiscales du régime d'imposition des particuliers. Elles comprennent notamment les mesures relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux régimes de pension agréés ainsi que le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite.

Certaines mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. La non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, l'inclusion partielle des gains en capital et l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles, de pêche ou d'actions de petites entreprises occupent une place prépondérante sur le plan des coûts.

Parmi les autres mesures visant les particuliers, on trouve la non-imposition des indemnités pour accidents de travail, le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt pour frais médicaux.

2.3.2 Impôts des sociétés

La majorité des dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés prennent la forme de crédits d'impôt remboursables.

Ces crédits d'impôt visent plusieurs objectifs, comme encourager la R-D, soutenir la nouvelle économie ou favoriser le développement économique des régions ressources. Ce sont notamment :

— les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

— les crédits d'impôt pour les sociétés établies dans un site désigné de la nouvelle économie, dont la Cité du commerce électronique, la Cité du multimédia et les Carrefours de la nouvelle économie;

— les crédits d'impôt relatifs aux régions ressources.

Parmi les autres crédits d'impôt associés au régime d'imposition des sociétés, on trouve le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, celui relatif à la production de titres multimédias et celui relatif à la déclaration des pourboires.

Des mesures d'application générale ou visant à stimuler les investissements de même que des congés fiscaux complètent les dépenses fiscales accordées aux sociétés québécoises. Mentionnons le taux réduit d'imposition pour les petites entreprises, réintroduit à compter de 2006, l'exemption du premier million de dollars de capital versé, le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements et les congés fiscaux relatifs aux projets majeurs d'investissement. L'inclusion partielle des gains en capital figure aussi parmi les mesures fiscales liées au régime d'imposition des sociétés dont le coût est le plus élevé.

2.3.3 Taxes à la consommation

Les principales dépenses fiscales relatives aux taxes à la consommation sont liées au régime de la TVQ. Certains biens et services sont détaxés, comme les produits alimentaires de base et les services financiers. D'autres biens et services sont exonérés et les plus importants, sur le plan des coûts, sont les loyers résidentiels et les services de santé.

Par ailleurs, les remboursements de la TVQ sont en majeure partie accordés aux organismes de services publics : les organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif (OBNL), les écoles, collèges et universités ainsi que les hôpitaux.

La réduction des taux de la taxe sur les carburants et l'exemption de la taxe sur les primes d'assurance individuelle de personnes constituent l'essentiel des autres mesures importantes dans le régime des taxes à la consommation.

TABLEAU A.3

Coût de certaines dépenses fiscales – 2007

(en millions de dollars)

Impôt des particuliers	
• Régime enregistré d'épargne-retraite[1]	2 261
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants[2]	2 135
• Régime de pension agréé[1]	1 993
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	817
• Déduction pour les travailleurs	609
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ)	480
• Inclusion partielle des gains en capital	473
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	356
• Crédit d'impôt pour frais médicaux	351
• Remboursement d'impôts fonciers	267
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	173
• Crédit d'impôt pour dons	159
• Crédit d'impôt en raison de l'âge	155
• Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite	124
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	115
• Autres	2 023
Sous-total : Impôt des particuliers	***12 491***
Impôts des sociétés	
• Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	678
• Inclusion partielle des gains en capital	610
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	248
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	179
• Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	166
• Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	100
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique	75
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	67
• Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	62
• Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	62
• Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	46
• Autres	735
Sous-total : Impôts des sociétés	***3 028***
Taxes à la consommation	
• Détaxation des produits alimentaires de base	1 176
• Exonération des loyers résidentiels	420
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	309
• Détaxation des médicaments sur ordonnance	205
• Détaxation des services financiers	167
• Exonération des services de santé	140
• Autres	1 121
Sous-total : taxes à la consommation	***3 538***
TOTAL	**19 057**

(1) Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.
(2) Inclut le supplément pour enfant handicapé.

2.4 Évolution du coût des dépenses fiscales de 2002 à 2008

En 2002, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 9,8 milliards de dollars. Pour 2008, il s'élèvera à 19,5 milliards de dollars. Plusieurs facteurs peuvent expliquer une telle hausse, et plus particulièrement les modifications à la politique fiscale et l'évolution de l'économie du Québec.

TABLEAU A.4

Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2002 à 2008[1]

(en millions de dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Impôt des particuliers							
• Soutien aux familles et incitation au travail	1 242	1 185	1 194	2 654	2 754	2 808	2 827
• Aide à la retraite	760	4 461	3 786	4 109	4 207	4 648	4 617
• Progressivité	1 034	1 079	1 093	1 147	1 185	1 216	1 319
• Capitalisation des entreprises[2]	248	163	183	183	175	179	190
• Autres	1 582	1 878	2 240	2 647	3 052	3 640	3 663
Sous-total : Impôt des particuliers	***4 866***	***8 766***	***8 496***	***10 740***	***11 373***	***12 491***	***12 616***
Impôts des sociétés							
• Crédits d'impôt et congés fiscaux	1 661	1 658	1 573	1 579	1 706	1 878	1 953
• Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	276	370	353	607	793	838	985
• Exemption du premier million de dollars de capital versé à la taxe sur le capital	–	82	204	296	286	248	189
• Autres	50	53	49	50	53	64	64
Sous-total : Impôts des sociétés	***1 987***	***2 163***	***2 179***	***2 532***	***2 838***	***3 028***	***3 191***
Taxes à la consommation							
• Biens et services détaxés	1 298	1 341	1 421	1 507	1 575	1 651	1 708
• Biens et services exonérés	613	653	677	708	742	786	831
• Remboursements de taxe	383	439	450	445	420	419	422
• Autres	626	643	667	665	669	682	695
Sous-total : taxes à la consommation	***2 920***	***3 076***	***3 215***	***3 325***	***3 406***	***3 538***	***3 656***
TOTAL	**9 773**	**14 005**	**13 890**	**16 597**	**17 617**	**19 057**	**19 463**

(1) Estimations pour 2002 à 2005 et projections par la suite.

(2) Les mesures pour favoriser la capitalisation des entreprises comprennent le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la déduction relative au régime d'investissement coopératif et la déduction pour l'acquisition d'actions dans le cadre du régime Action-croissance PME.

❑ Impôt des particuliers

Pour 2008, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers totalisera 12,6 milliards de dollars. De 2003 à 2008, les dépenses fiscales auront augmenté de 7,6 % par année en moyenne.

Trois principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers.

— Premièrement, le coût des dépenses fiscales a augmenté en 2005 à la suite des mesures du *Discours sur le budget 2004-2005*. En effet, le *Budget 2004-2005* a retourné aux contribuables un milliard de dollars en instaurant, notamment le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (voir l'encadré de la page 34, section A).

— Deuxièmement, la déduction pour les travailleurs, instaurée dans le cadre du *Budget 2005-2006* et bonifiée dans le cadre du *Budget 2006-2007*, a augmenté le coût des dépenses fiscales en 2006 et 2007. Ainsi, plus de 600 millions de dollars seront consacrés à cette mesure en 2007.

— Troisièmement, le coût des dépenses fiscales augmente en 2007 étant donné l'instauration et la bonification de plusieurs mesures fiscales prévues dans le *Budget 2007-2008* telles que le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite, le crédit d'impôt remboursable pour épargne-études et le crédit d'impôt pour revenus de retraite.

Impact des principales mesures des budgets 2004-2005 à 2007-2008 touchant les particuliers

Budget 2004-2005

Le *Discours sur le budget 2004-2005* a annoncé une réforme du soutien financier accordé aux familles ainsi qu'aux travailleurs à faible et à moyen revenu. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter de l'année 2005 et ont entraîné une augmentation de certaines dépenses fiscales pour 2004 et 2005.

L'amélioration du soutien aux familles, par la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, et la bonification de l'aide aux travailleurs à faible et à moyen revenu, par l'instauration du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, modifient à la hausse le coût des dépenses fiscales. Cette hausse est partiellement compensée par la diminution de certaines dépenses budgétaires.

- Le versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants remplace deux mesures fiscales, soit les crédits d'impôt pour enfants à charge de moins de 18 ans et la réduction d'impôt à l'égard des familles, ainsi qu'un programme de transfert inscrit dans le budget de dépenses, l'allocation familiale.
- Le supplément pour enfant handicapé remplace le programme de transfert Allocation pour enfant handicapé.
- De plus, pour maintenir le crédit d'impôt pour enfants à charge à l'égard des enfants de 18 ans ou plus qui fréquentent une institution d'enseignement, le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études a été mis en place.
- Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail remplace et bonifie le programme d'Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT).

Budgets 2005-2006 et 2006-2007

Afin que le régime d'imposition soutienne les contribuables qui, par leur prestation de travail, prennent une part active à l'économie québécoise, le *Budget 2005-2006* a prévu la mise en place pour 2006 d'une déduction pour les travailleurs. Cette déduction correspond à un montant égal à 6 % du revenu de travail admissible d'un particulier, jusqu'à concurrence de 500 dollars.

De plus, dans le *Discours sur le budget 2006-2007*, il a été annoncé que le montant maximal de la déduction pour les travailleurs doublera à compter de l'année d'imposition 2007, passant de 500 à 1 000 dollars.

Budget 2007-2008

Le *Budget 2007-2008* a annoncé le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite, le crédit d'impôt remboursable pour épargne-études, le transfert de la contribution parentale reconnue ainsi qu'une bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite.

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une réduction générale d'impôt des particuliers de 950 millions de dollars. Cette réduction d'impôt, en vigueur à compter du 1er janvier 2008, affecte à la baisse le coût fiscal d'un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. En effet, plusieurs individus auront besoin de moins de crédits d'impôt non remboursables ou de déductions pour ramener leur impôt à payer de 2008 à zéro. Aussi, étant donné que les déductions sont accordées dans le calcul du revenu imposable des contribuables, la hausse des seuils de revenu imposable de la table d'imposition fera en sorte que, pour un grand nombre d'individus, les déductions demandées s'appliqueront à des taux marginaux plus bas.

Impact des principales mesures des budgets 2004-2005 à 2007-2008 touchant les particuliers

(en millions de dollars)

	2004	2005	2006	2007	2008
Budget 2004-2005					
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants					
- paiement de soutien aux enfants	—	1 974	2 037	2 068	2 088
- supplément pour enfant handicapé	—	42	62	67	72
• Crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études					
- montants pour enfants majeurs aux études [1]	—	23	23	—	—
- montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	—	23	24	13	13
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	—	338	355	356	347
• Crédit d'impôt pour enfants					
- montants pour enfants à charge	589	—	—	—	—
- montant pour enfants aux études postsecondaires	43	—	—	—	—
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	314	—	—	—	—
Sous-total : *Budget 2004-2005*	**946**	**2 400**	**2 501**	**2 504**	**2 520**
Budgets 2005-2006 et 2006-2007					
• Déduction pour les travailleurs	—	—	314	609	583
Budget 2007-2008					
• Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite	—	—	—	124	112
• Crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études	—	—	—	35	42
• Transfert de la contribution parentale reconnue	—	—	—	40	41
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	60	61	62	115	113
Sous-total : *Budget 2007-2008*	**60**	**61**	**62**	**314**	**308**
TOTAL	**1 006**	**2 461**	**2 877**	**3 427**	**3 411**

(1) Inclus les montants pour enfants à charge et pour enfants majeurs aux études ainsi que le montant pour le premier enfant d'une famille monoparentale.

❑ Impôts des sociétés

■ Évolution du coût des dépenses fiscales

Pour 2008, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés totalisera près de 3,2 milliards de dollars, soit près de 2,0 milliards de dollars de crédits d'impôt et de congés fiscaux et plus de 1,2 milliard de dollars de mesures d'application générale.

De 2003 à 2008, la croissance annuelle moyenne du coût des dépenses fiscales sera de 8,1 %. Cette croissance est principalement attribuable au coût des mesures d'application générale qui augmentera fortement au cours de la période, passant de 505 millions de dollars à plus de 1,2 milliard de dollars. Trois mesures fiscales sont en grande partie responsables de cette évolution :

— l'inclusion partielle des gains en capital (hausse de 260 millions de dollars du coût de la mesure en 2005);

— la mise en place de l'exemption de base dans le calcul du capital versé en 2003;

— l'introduction d'un taux réduit pour les petites entreprises dans le calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés à compter de 2006.

GRAPHIQUE A.1

Évolution des dépenses fiscales – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

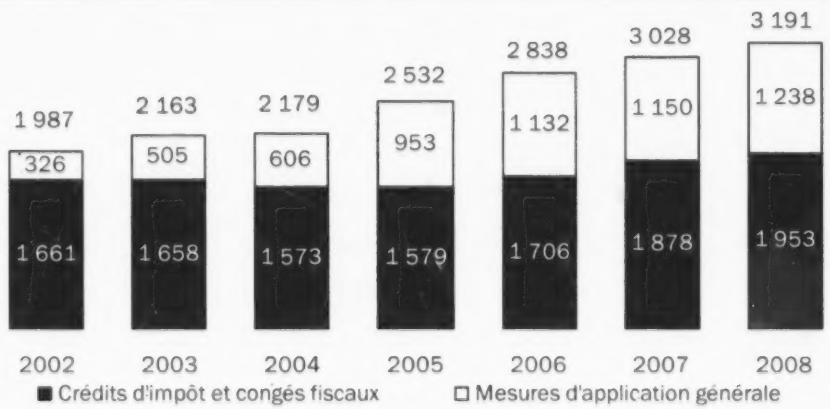

■ Aide fiscale aux entreprises

Au cours des dernières années, le gouvernement a reconnu certains domaines et activités comme étant stratégiques au niveau du développement économique et devant être soutenus. Les mesures fiscales qui leur sont accordées sont généralement identifiées par le vocable « aide fiscale aux entreprises[10] » et regroupent principalement les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux, les mesures de capitalisation des entreprises et certaines autres mesures fiscales incitatives.

De 2003 à 2008, l'aide fiscale aux entreprises passera de 1,8 milliard de dollars à 2,1 milliards de dollars, soit une croissance annuelle moyenne de près de 3,3 %.

De 2003 à 2005, le niveau de l'aide fiscale aux entreprises est demeuré relativement stable suite à la révision des dépenses fiscales effectuée dans le cadre des budgets 2003-2004 et 2004-2005 où des resserrements ont alors été apportés à divers crédits d'impôt et congés fiscaux.

Depuis 2005, la mise en place de nouvelles mesures fiscales, la bonification de certaines mesures déjà existantes et une conjoncture économique plus favorable ont eu un effet à la hausse sur le coût de l'aide fiscale aux entreprises. Parmi les changements les plus importants, citons :

— l'instauration d'un crédit de taxe sur le capital au taux de 5 % pour les investissements manufacturiers en matériel de fabrication et de transformation ou de 15 %, si les investissements sont réalisés dans le cadre d'acquisition de matériel de première transformation du bois (166 millions de dollars pour 2007);

  — dans le cadre du *Discours sur le budget 2007-2008*, le taux de base du crédit de taxe a été bonifié de 5 % à 10 % et sa période d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010;

— l'instauration et la bonification d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (45 millions de dollars pour 2007);

— la reconduction permanente et la bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (28 millions de dollars pour 2007);

— l'instauration d'un crédit d'impôt de 25 % des salaires pour les grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information (13 millions de dollars pour 2007).

---

10 Une définition plus détaillée de l'aide fiscale aux entreprises est présentée à la page 39 de la section A.

GRAPHIQUE A.2

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

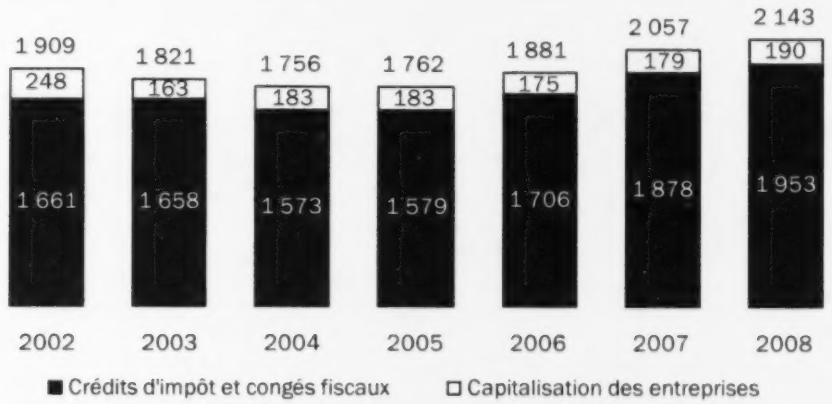

Pour 2007 et 2008, les entreprises bénéficieront d'environ 2,1 milliards de dollars d'aide fiscale aux entreprises. Les crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental de même que les mesures de soutien à l'investissement comptent à eux seuls pour près de 60 % de toute l'aide fiscale aux entreprises, ce qui correspond à près de 1,2 milliard de dollars pour 2007. Les mesures relatives à la nouvelle économie, aux régions et à la culture représentent quant à elles respectivement 13 % (275 millions de dollars), 9 % (190 millions de dollars) et 7 % (136 millions de dollars) de l'aide fiscale accordée pour 2007.

TABLEAU A.5

Aide fiscale aux entreprises – 2007 et 2008

	2007		2008	
	(M$)	(En %)	(M$)	(En %)
Impôts des sociétés				
• Recherche scientifique et développement expérimental	678	33	698	33
• Investissement	521	25	583	27
• Nouvelle économie	275	13	268	13
• Régions	190	9	178	8
• Culture	136	7	139	6
• Autres	78	4	87	4
Sous-total	***1 878***	***91***	***1 953***	***91***
Capitalisation des entreprises [1]	***179***	***9***	***190***	***9***
AIDE FISCALE AUX ENTREPRISES	**2 057**	**100**	**2 143**	**100**

(1) Aide fiscale comptabilisée à l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'aide fiscale aux entreprises

Les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés comprennent deux grands groupes : les mesures ciblées d'aide fiscale aux entreprises et les mesures d'application générale, soit celles qui s'appliquent, à quelques exceptions près, à l'ensemble des sociétés, peu importe leur secteur d'activité économique, ou qui sont harmonisées avec le régime fiscal fédéral.

L'aide fiscale aux entreprises constitue donc un sous-ensemble des dépenses fiscales aux sociétés et regroupe les crédits d'impôt remboursables, les congés fiscaux ainsi que d'autres mesures fiscales incitatives applicables aux sociétés.

Certaines dépenses fiscales relatives au régime d'imposition des particuliers, qui ont pour objectif de faciliter la capitalisation des entreprises, sont également incluses dans ce sous-ensemble, comme le crédit d'impôt pour les contributions à un fonds de travailleurs.

Pour l'année 2007, l'aide fiscale aux entreprises est estimée à près de 2,1 milliards de dollars. On obtient ce montant en soustrayant des dépenses fiscales aux entreprises (3,2 milliards de dollars) les mesures d'application générale (1,2 milliard de dollars).

Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2006 à 2008
(en millions de dollars)

	2006	2007	2008
Dépenses fiscales aux entreprises			
• Régime d'imposition des sociétés	2 838	3 028	3 191
• Capitalisation des entreprises [1]	175	179	190
TOTAL	**3 013**	**3 207**	**3 381**
Moins : mesures d'application générale [2]			
• Mesures d'harmonisation avec le régime fiscal fédéral	793	838	985
• Exemption pour les PME du premier million de dollars de capital versé à la taxe sur le capital	286	248	189
• Autres mesures [3]	53	64	64
Sous-total	***1 132***	***1 150***	***1 238***
TOTAL	**1 881**	**2 057**	**2 143**

(1) Comprend les mesures liées au régime d'imposition des particuliers.
(2) Comprend les mesures pouvant généralement être réclamées par un ensemble très large de sociétés ou harmonisées avec le régime fiscal fédéral, comme les taux réduits d'imposition, les exemptions et les déductions (ex. : inclusion partielle des gains en capital, déductibilité des dons).
(3) Comprend les mesures fiscales suivantes : crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires et déduction relative à certains véhicules en stock.

❑ Taxes à la consommation

Le coût des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation augmentera de façon constante de 2002 à 2008, affichant une croissance annuelle moyenne de 3,8 %. Cette croissance reflète pour l'essentiel la hausse des dépenses en biens et services au cours de cette période.

GRAPHIQUE A.3

Évolution des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation – 2002 à 2008
(en millions de dollars)

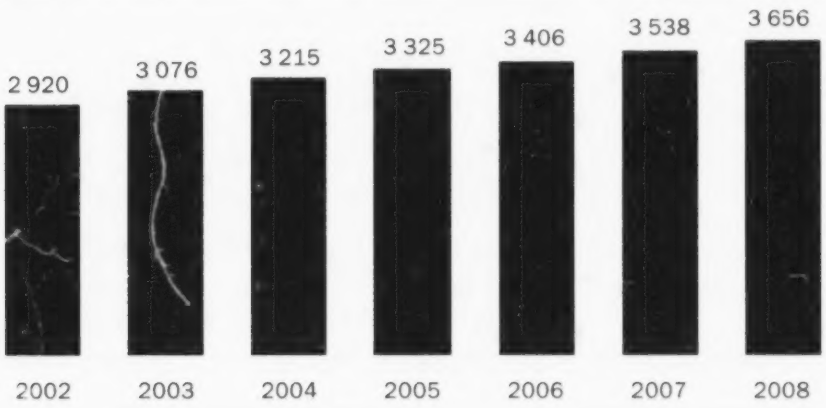

Les tableaux A.6, A.7 et A.8 présentent le coût de chacune des dépenses fiscales de 2002 à 2008.

TABLEAU A.6

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
MESURES FISCALES ASSURANT L'ÉQUITÉ	**2 276**	**2 264**	**2 287**	**3 801**	**3 939**	**4 024**	**4 146**	
Soutien aux familles et incitation au travail	***1 242***	***1 185***	***1 194***	***2 654***	***2 754***	***2 808***	***2 827***	
• Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels :								
- Pour conjoint*	23	–	–	–	–	–	–	14
- Pour personne vivant seule	65	65	67	75	78	80	80	15
- À l'égard des enfants à charge								
- montants pour enfants à charge et montants pour enfants majeurs aux études	515	518	547	21	21	–	–	17
- montant pour le premier enfant d'une famille monoparentale*	39	40	42	2	2	–	–	18
- montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	41	40	43	23	24	13	13	19
- À l'égard des autres personnes à charge*	5	5	5	6	5	5	5	20
- Transfert de la contribution parentale reconnue	–	–	–	–	–	40	41	22
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants :								
- paiement de soutien aux enfants	–	–	–	1 974	2 037	2 068	2 088	23
- supplément pour enfant handicapé	–	–	–	42	62	67	72	25
• Allocations à la naissance	6	–	–	–	–	–	–	25
• Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	4	5	4	3	2	2	2	26
• Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	3	3	3	4	4	4	6	26
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	359	336	314	–	–	–	–	27
• Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	–	–	–	338	355	356	347	27
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*	182	173	169	166	164	173	173	30
Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint [2]	***382***	***418***	***411***	***446***	***457***	***467***	***557***	***34***

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
Autres mesures fiscales assurant la progressivité	**652**	**661**	**682**	**701**	**728**	**749**	**762**	
• Remboursement d'impôts fonciers	228	233	244	250	259	267	272	36
• Paiements forfaitaires rétroactifs*	3	3	3	3	2	2	2	36
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ)*	421	425	435	448	467	480	488	37
MESURES FISCALES VISANT DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	**2 590**	**6 502**	**6 209**	**6 939**	**7 434**	**8 467**	**8 470**	
Agriculture et pêche	**59**	**49**	**43**	**49**	**46**	**56**	**54**	
• Méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
• Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	39
• Report des gains en capital* :								
– report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	39
– report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche	3	3	4	4	4	4	5	40
• Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	40
• Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles*	56	46	39	45	42	52	49	41
• Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	41
• Déduction des contributions à un CSRA	n.d.	–	–	–	–	–	–	42
• Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers	–	–	–	–	f	f	f	42
Culture	**3**	**4**	**4**	**5**	**4**	**4**	**4**	
• Cotisations et dons à des organismes artistiques	f	f	f	f	f	f	f	43
• Déduction pour musiciens et artistes*	f	f	f	f	f	f	f	44
• Étalement du revenu pour les artistes	–	–	f	f	f	f	f	45
• Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté	3	4	4	5	4	4	4	45

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Déduction pour les producteurs étrangers	f	f	f	f	f	f	f	46
• Non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	46
• Non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique	—	—	—	—	—	n.d.	n.d.	47
• Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	47
Emploi	***84***	***71***	***74***	***68***	***384***	***682***	***654***	
• Déduction pour les travailleurs	—	—	—	—	314	609	583	47
• Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	48
• Mesures fiscales pour encourager le transport en commun								
– déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur	—	—	—	—	f	f	f	48
– non-imposition des avantages accordés aux employés	—	—	—	—	5	6	6	49
• Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	f	f	f	f	f	f	f	49
• Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence*	3	3	3	3	3	3	3	50
• Non-imposition des indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	50
• Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	50
• Report de salaire en raison d'un congé*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	51
• Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier*	—	—	—	—	4	4	4	51
• Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation*	f	f	f	f	f	f	f	52
• Déduction pour travailleurs à l'étranger*	28	27	26	27	27	27	26	52
• Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission	—	—	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	53

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Déductions pour options d'achat de titres (actions ou parts de fiducie)*	53	41	45	38	31	33	32	53-54
• Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat*	f	f	f	f	f	f	f	55
• Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	f	–	–	–	–	–	–	167
Entreprise et placements	**603**	**752**	**1 043**	**1 344**	**1 399**	**1 456**	**1 450**	
• Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	56
• Inclusion partielle des gains en capital*	187	232	324	400	450	473	496	56
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	57
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	57
• Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	58
• Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	58
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales*	314	435	611	822	820	817	778	58
• Report des gains en capital* :								
– imposition des gains en capital au moment de leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	59
– report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	59
– report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	61
– report au moyen de la réserve de cinq ans	6	7	7	10	9	10	11	62
– report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise	12	9	11	11	13	14	16	62

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Etalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas[3]	f	f	f	f	f	–	–	63
• Etalement du revenu pour les producteurs forestiers	–	–	–	–	f	f	f	63
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Roulement des placements dans les petites entreprises*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Déduction pour les pertes comme commanditaire*	3	2	3	2	2	2	2	65
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	6	7	6	6	6	7	6	66
• Exonération limitée des gains en capital sur les actions de petites entreprises*	75	60	81	93	99	133	141	66
Études	**99**	**117**	**114**	**156**	**151**	**220**	**227**	
• Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses*	24	29	31	30	30	31	30	67-68
• Régime enregistré d'épargne-études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	68
• Crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études*	–	–	–	–	–	35	42	69
• Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	70
• Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*	60	72	70	102	98	99	99	70
• Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*	–	–	–	–	–	32	33	71
• Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant*	15	16	13	24	23	23	23	72
• Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules*	f	f	f	f	f	f	f	72
• Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers	f	f	f	f	f	f	f	73

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Déduction pour remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT	f	f	f	f	f	f	f	74
• Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	f	f	f	f	f	f	f	158
Mesures structurantes pour l'économie	**283**	**199**	**211**	**211**	**198**	**208**	**219**	
• Mainteneurs de marché	f	f	f	–	–	–	–	74
• Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives	f	f	f	f	f	f	f	75
• Déductions relatives à des investissements stratégiques :								
- régime d'épargne-actions	17	8	–	–	–	–	–	76
- régime Actions-croissance PME	–	–	–	3	3	4	5	76
- actions accréditives								
- déduction de base de 100 % des frais canadiens*	4	7	15	19	30	39	39	77
- déductions additionnelles	3	3	3	4	5	7	7	78
- sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	3	2	1	f	–	–	–	78
- exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	f	f	f	f	f	f	f	79
- régime d'investissement coopératif	5	3	3	9	8	8	9	80
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	f	f	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	197
• Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)	5	5	6	6	5	5	5	82
• Congé fiscal pour les experts étrangers	3	3	3	5	5	6	6	82
• Congé fiscal pour les marins québécois	f	f	f	f	f	f	f	83
• Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI)	22	22	14	10	7	7	7	84
• Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	f	f	f	f	f	f	f	85

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI)	2	3	f	f	f	f	f	85
• Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés	f	f	f	–	–	–	–	86
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés	f	f	f	f	f	f	f	87
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique	f	f	f	f	f	f	f	88
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels	f	f	f	f	f	f	f	89
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un Centre de développpement des biotechnologies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	89
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation	f	f	f	f	f	f	f	91
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	91
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	f	f	f	f	f	f	f	92
• Congé fiscal pour les professeurs étrangers	3	3	5	6	5	6	6	93

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	f	f	f	f	f	f	f	168
• Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer	f	f	f	–	–	–	–	175
• Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	f	f	–	–	–	–	–	166
• Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	–	–	–	–	2	4	4	191
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs*	116	96	111	99	100	94	96	93
• Non-imposition des crédits d'impôt	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
• Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)	f	f	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	156
• Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	100	44	50	50	28	28	35	94
Reconnaissance de certaines situations particulières	***81***	***119***	***180***	***193***	***186***	***301***	***324***	
• Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent*	17	17	17	17	–	–	–	94
• Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure	–	–	–	–	37	38	38	95
• Crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	–	–	–	–	–	5	10	96
• Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	44	60	78	91	104	191	204	97
• Déductions pour les habitants de régions éloignées*	12	13	15	15	15	15	15	98
• Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique	f	f	f	f	f	f	f	99
• Crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	–	21	62	62	–	–	–	100

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	–	–	–	–	22	44	49	101
• Déduction pour la résidence des religieux*	3	3	3	3	3	3	3	101
• Crédit d'impôt pour les membres d'un ordre religieux	f	–	–	–	–	–	–	102
• Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	5	5	5	5	5	5	5	103
Retraite	***760***	***4 461***	***3 786***	***4 109***	***4 207***	***4 648***	***4 617***	
• Régime enregistré d'épargne retraite* :								
- déduction des cotisations	1 191	1 260	1 342	1 390	1 467	1 548	1 561	103
- non-imposition du revenu de placements	3	1 265	1 018	1 094	1 139	1 227	1 243	103
- imposition des retraits	-359	-375	-410	-451	-487	-514	-524	103
• Régime de pension agréé* :								
- déduction des cotisations	927	1 038	1 125	1 305	1 366	1 430	1 431	104
- non-imposition du revenu de placements	73	2 412	1 969	2 171	2 247	2 391	2 394	104
- imposition des retraits	1 276	-1 334	-1 456	-1 602	-1 731	-1 828	-1 864	104
• Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	105
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite*	60	58	60	61	62	115	113	105
• Crédit d'impôt en raison de l'âge*	141	137	138	141	144	155	151	105
• Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite*	–	–	–	–	–	124	112	107
Santé	***164***	***268***	***314***	***345***	***382***	***401***	***420***	
• Crédit d'impôt pour frais médicaux*	126	229	271	298	334	351	368	108
• Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	13	16	19	23	30	31	33	108
• Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	f	f	f	f	f	f	f	109
• Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	25	23	24	24	18	19	19	110
• Régime enregistré d'épargne-invalidité*	–	–	–	–	–	f	f	110

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
Soutien du revenu	***250***	***260***	***233***	***241***	***250***	***261***	***271***	
• Non-imposition des paiements d'assistance sociale*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	112
• Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	112
• Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes*	f	f	f	f	f	f	f	113
• Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint*	35	32	37	39	41	43	46	113
• Non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation*								
– indemnités pour accident de travail	111	118	93	100	105	110	116	114
– indemnités pour accident d'automobile	47	51	45	48	50	53	56	114
– indemnités pour les victimes d'un acte criminel	3	4	3	4	4	4	4	114
• Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Non-imposition de certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Non-imposition des prestations de soutien du revenu, des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils*	23	23	24	22	24	24	23	116
• Non-imposition de certaines indemnités versées aux militaires et vétérans*	–	–	–	–	f	2	3	116
• Pension alimentaire et allocation d'entretien*	31	32	31	28	26	25	23	116

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
Autres mesures spécifiques	***204***	***202***	***207***	***218***	***227***	***230***	***230***	
• Non-imposition des dons et des legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	117
• Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	25	28	31	37	37	38	37	117
• Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales*	9	11	9	11	9	9	9	118
• Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
• Déduction des frais de déménagement*	6	7	9	9	9	9	8	119
• Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	f	119
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	18	13	9	8	8	f	f	200
• Crédit d'impôt pour dons*	132	128	135	138	149	159	161	120
• Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique*	5	6	5	5	5	5	5	122
• Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	3	3	3	3	3	3	3	123
• Crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules taxis	f	f	f	f	f	f	f	124
• Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	4	4	4	5	5	5	5	124
• Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	2	2	2	2	2	2	2	186
• Report de l'imposition d'une ristourne admissible	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	124

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
MESURES FISCALES PRÉSENTÉES À TITRE INFORMATIF	**9 848**	**10 323**	**10 819**	**11 621**	**12 012**	**12 252**	**12 739**	
• Crédit d'impôt de base[4]								
- Montant de base[5]*	5 594	5 684	6 016	6 383	6 613	6 822	10 024	125
- Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié[6]	1 040	1 115	1 186	–	–	–	–	32
- Montant minimal complémentaire inclus dans la détermination du crédit d'impôt de base[7]	–	–	–	1 396	1 415	1 445	–	33
• Cotisations à l'assurance-emploi :								
- allègement fiscal pour les cotisations payées par les employés[6,(7)]*	357	359	341	341	273	270	–	127
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur*	493	502	488	489	391	366	351	127
• Cotisations à l'assurance parentale								
- allègement fiscal pour les cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes[6,(7)]*	–	–	–	–	95	99	–	127
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes*	–	–	–	–	138	136	142	127
• Cotisations au régime de rentes du Québec :								
- allègement fiscal pour les cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes[6,(7)]*	693	786	800	825	858	900	–	128
- non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes*	691	795	827	851	885	879	848	128

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Non-inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu	–	–	–	–	13	27	27	129
• Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	99	116	119	179	185	191	197	130
• Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi*	95	104	109	110	110	111	107	130
• Non-imposition des allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	130
• Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	131
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	204
• Déduction des frais de représentation*	25	21	18	18	18	21	23	206
• Déduction pour frais d'un préposé et pour mesures de soutien aux personnes handicapées*	f	f	f	f	f	f	f	131
• Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement*	67	74	79	90	110	123	133	132
• Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	206	209	247	300	249	245	261	132
• Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	133
• Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	8	8	9	9	9	9	9	134
• Report des pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	134
• Report des pertes en capital*	13	22	32	43	50	70	93	134
• Report des pertes autres que des pertes en capital*	12	11	11	17	12	12	12	135
• Non-imposition des gains de loteries et de jeu[5]*	411	467	483	519	537	475	461	135
• Crédit pour impôt étranger*	27	28	31	30	30	30	30	135
• Crédit pour impôt d'une autre province	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	136

TABLEAU A.6 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale*	17	22	23	21	21	21	21	136
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	f	206
• Fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	f	199
Sous-total : dépenses fiscales	**4 866**	**8 766**	**8 496**	**10 740**	**11 373**	**12 491**	**12 616**	
Sous-total : à titre informatif	**9 848**	**10 323**	**10 819**	**11 621**	**12 012**	**12 252**	**12 739**	
TOTAL : IMPÔT DES PARTICULIERS	**14 714**	**19 089**	**19 315**	**22 361**	**23 385**	**24 743**	**25 355**	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 millions de dollars.

(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

(-) La mesure ne s'applique pas cette année-là.

(1) Il est important de préciser que pour les années antérieures à 2006, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec, lorsque disponibles, ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2006 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.

(2) Incluant le transfert du crédit de base d'un conjoint à l'autre. Le transfert de la partie inutilisée des autres crédits d'impôt est inclus implicitement dans chacune des mesures.

(3) La mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas a entraîné une dépense fiscale pour la période 1999 à 2001. Toutefois, pour 2002 à 2006 l'étalement du revenu représente un gain pour le gouvernement de moins de 2 millions de dollars. En effet, les producteurs forestiers avaient jusqu'en 2006 pour déclarer les revenus étalés.

(4) Excluant le transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint.

(5) Comparativement aux éditions précédentes, l'estimation du coût du montant de base inclut l'interaction suite à l'évaluation simultanée des dépenses fiscales relatives au montant de base, au montant forfaitaire/complémentaire ainsi qu'aux allégements fiscaux pour les cotisations payées par les employés à l'assurance-emploi, à l'assurance parentale (à compter de 2006) et au régime de rentes du Québec.

(6) La dépense fiscale reliée au montant forfaitaire est estimée en supposant que le régime de base comprend les crédits d'impôt non remboursables pour cotisations à l'assurance-emploi et au régime de rentes du Québec.

(7) La dépense fiscale reliée au montant minimal complémentaire est estimée en supposant que le régime de base comprend un montant pour les cotisations salariales à l'assurance-emploi, à l'assurance parentale et au régime de rentes du Québec.

(8) Ce montant est maximal. Par exemple, advenant l'imposition des gains de loteries et de jeu, ce montant devrait être réduit pour les raisons suivantes :
- l'exclusion de l'imposition des petits lots par souci administratif;
- l'impact à la baisse sur les achats de loteries ou de jeu;
- la possibilité d'exclure ou de compenser certains organismes de bienfaisance.

TABLEAU A.7

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
IMPÔT SUR LE REVENU	**1 598**	**1 677**	**1 600**	**1 857**	**2 123**	**2 262**	**2 450**	
Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations [2]	**277**	**367**	**342**	**601**	**786**	**836**	**987**	
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	–	–	–	–	157	179	301	137
• Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit*	16	6	–	–	–	–	–	138
• Inclusion partielle des gains en capital*	219	317	304	563	585	610	631	56
• Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	139
• Exonération des organismes gouvernementaux*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	139
• Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement	f	f	f	f	f	–	–	144
• Exonération des fonds de travailleurs et pour Capital régional et coopératif Desjardins	4	5	–	–	–	–	–	149
• Non-imposition des crédits d'impôt	38	39	38	38	44	47	55	150
• Étalement du revenu pour les producteurs forestiers	–	–	–	–	f	f	f	63
Déductions	**38**	**45**	**46**	**42**	**48**	**46**	**49**	
• Déduction relative aux ressources*	7	22	18	6	6	–	–	150
• Déduction des redevances versées aux bandes indiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	–	–	151
• Déduction des dons*	26	19	24	32	35	37	39	151
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	5	4	4	4	5	6	6	66
• Déduction des droits compensateurs et antidumping*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	155
• Déduction des provisions pour tremblements de terre*	f	f	f	f	f	f	f	155
• Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'achat d'un laissez-passer de transport en commun	–	–	–	–	2	3	4	48

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
Crédits d'impôt remboursables	**1 184**	**1 217**	**1 205**	**1 212**	**1 286**	**1 377**	**1 410**	
Encourager l'innovation	842	881	864	879	913	950	966	
i) Recherche et développement	*667*	*668*	*625*	*621*	*645*	*678*	*698*	
• Recherche scientifique et développement expérimental :								
- salaire des chercheurs	592	590	575	584	606	638	658	156
- recherche universitaire	7	7	5	5	6	6	6	156
- autres	25	25	32	32	33	34	34	156
• Crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses de R-D	43	46	13	–	–	–	–	157
ii) Nouvelle économie	*175*	*213*	*239*	*258*	*268*	*272*	*268*	
• Design	8	7	6	8	9	12	13	158
• Production de titres multimédias	22	22	26	35	40	46	51	175
• CDTI	16	16	15	15	16	15	14	176
• Cité du multimédia	35	30	31	38	37	37	37	179
• Centre national des nouvelles technologies de Québec	14	13	12	13	14	14	17	179
• Carrefour de la nouvelle économie	25	37	43	40	39	39	39	179
• Cité du commerce électronique	43	66	72	73	74	75	75	180
• Technopôle Angus	f	f	f	f	f	f	f	182
• Sociétés qui réalisent des activités dans un Centre de développement des biotechnologies	f	f	f	f	f	f	f	177
• Cité de l'optique	4	f	f	f	f	f	–	191
• Activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés	8	22	32	36	33	21	–	184
• Développement de la biotechnologie dans certains sites désignés	–	–	–	f	f	f	f	183
• Nutraceutiques et aliments fonctionnels	f	f	f	f	f	–	–	184
• Carrefours de l'innovation	f	f	2	f	f	f	f	185
• Grands projets créateurs d'emplois	–	–	–	f	6	13	22	186
Favoriser l'investissement	128	129	136	132	163	198	209	
i) Régions	*77*	*108*	*120*	*129*	*138*	*150*	*138*	
• Construction ou transformation de navires	5	10	11	5	5	7	10	166
• Vallée de l'aluminium	8	6	7	6	6	7	7	192
• Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	2	3	3	5	6	7	7	192

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Activités de transformation dans les régions ressources	35	55	57	59	60	62	61	193
• Crédit d'impôt relatif aux ressources	27	34	42	54	61	67	53	194
• Embauche de nouveaux diplômés	–	f	f	f	–	–	–	193
ii) Secteur financier	*f*	*f*	*f*	*f*	*f*	*f*	*f*	
• Période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	f	f	f	f	f	–	–	168
• Dépenses de démarchage d'un CFI	f	–	–	–	–	–	–	168
• Dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger	f	–	–	–	–	–	–	169
• Création de fonds d'investissement	f	f	–	–	–	–	–	170
• Communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	f	f	f	–	–	–	–	170
• Gestionnaires de fonds	f	f	f	f	f	–	–	171
• Embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	f	f	f	–	–	–	–	172
• Embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés	f	f	f	f	f	–	–	173
• Embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	–	–	–	–	f	f	f	173
• Participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	f	f	f	–	–	–	–	174
iii) Sectoriel	*51*	*21*	*16*	*3*	*25*	*48*	*71*	
• Création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	9	–	–	–	–	–	–	167
• Entreprises de chemin de fer	11	9	f	–	–	–	–	175
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel :								
– salaires	f	f	2	f	f	f	f	188
– contrat admissible de courtage en douane	f	f	f	f	f	f	f	189
– matériel	7	f	6	3	4	3	3	190
– construction de bâtiments	24	2	8	–	–	–	–	190
• Construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	–	10	f	–	21	45	68	190
Promouvoir la culture	122	125	133	130	134	136	139	
• Production cinématographique ou télévisuelle québécoise*	105	108	108	96	99	100	102	156

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Services de production cinématographique	8	6	11	14	17	18	19	162
• Doublage de films	f	f	3	3	3	3	3	163
• Production d'enregistrements sonores	f	f	f	f	f	f	f	163
• Production de spectacles	4	7	6	7	8	8	8	164
• Réalisation d'un spectacle numérique admissible	f	–	–	–	–	–	–	165
• Édition de livres	5	4	5	8	7	7	7	165
Autres crédits d'impôt	**92**	**82**	**72**	**71**	**76**	**93**	**96**	
• Services d'adaptation technologique	f	f	f	f	f	f	f	157
• Stage en milieu de travail	25	26	23	24	25	28	29	158
• Entretien d'un cheval destiné à la course	f	f	f	–	–	–	–	166
• Intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises	17	3	–	–	–	–	–	182
• Déclaration des pourboires	50	53	49	47	51	62	64	186
• Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	f	199
• Crédit d'impôt pour entreprise de taxi	f	f	f	f	f	f	f	123
• Rajeunissement du parc de véhicules-taxis	f	f	f	f	f	f	f	124
• Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec	–	–	–	–	–	f	f	187
• Crédit d'impôt temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	–	–	–	–	f	3	3	191
Reports	**99**	**48**	**7**	**2**	**3**	**3**	**4**	
• Frais relatifs aux ressources : amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration	3	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	196
amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur	f	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	197
• Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	197
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	197
• Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	198
• Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	198

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	59
• Déduction immédiate des frais de publicité*	f	2	3	2	3	3	4	199
• Fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f	f	f	199
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	f	f	f	f	f	f	f	200
• Secteur agricole et de la pêche :								
- méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
- souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	39
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	96	46	4	–	–	–	–	200
Autres dépenses fiscales	***n.d.***	***n.d.***	***n.d.***	***n.d.***	***n.d.***	***n.d.***	***n.d.***	
• Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	201
• Amortissement accéléré pour aider les petites entreprises à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000	n.d.	–	–	–	–	–	–	202
• Non-impositon des sociétés d'assurances sur la vie sur leur revenu hors Canada*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	202
• Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	203
• Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	203
• Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	204
Mesures fiscales présentées à titre informatif	**361**	**465**	**528**	**575**	**599**	**624**	**648**	
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	204

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	25	33	42	46	48	50	53	204
• Report de l'imposition d'une ristourne admissible	f	f	f	f	f	f	f	124
• Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	205
• Déduction des frais de représentation*	37	41	43	54	56	58	61	206
• Report des pertes :								
- pertes autres que des pertes en capital*	283	343	379	400	415	433	448	135
- pertes en capital*	12	46	53	67	70	73	75	134
- pertes agricoles et de pêche*	f	f	2	2	3	3	3	134
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	4	2	5	6	7	7	8	206
• Déduction pour les sociétés de placement*	f	f	f	f	f	f	f	207
• Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles*	f	f	4	f	f	f	f	207
• Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	208
TAXE SUR LE CAPITAL[2]	**164**	**228**	**332**	**446**	**486**	**534**	**501**	
• Exemption du premier million de dollars de capital versé	–	82	204	296	286	248	189	216
• Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	10	9	8	10	8	8	6	216
• Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	72	78	83	85	87	89	92	217
• Exemption pour les coopératives	11	8	8	9	7	7	5	217
• Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	17	14	10	7	5	14	10	218
• Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $	f	f	f	f	f	f	f	218
• Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	218

TABLEAU A.7 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	219
• Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	f	f	f	f	f	f	f	219
• Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs	44	31	19	3	–	–	–	220
• Réduction du capital versé de certaines institutions financières	10	6	–	–	–	–	–	221
• Déduction relativement à certains véhicules en stock	–	–	–	3	2	2	f	220
• Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	–	–	–	33	91	166	199	221
CONGÉS FISCAUX[3]	**225**	**258**	**247**	**229**	**229**	**232**	**240**	
• Nouvelles sociétés	104	90	62	51	38	25	11	139-209-222
• Centres financiers internationaux	34	34	26	22	21	21	21	140-209-223
• CDTI	4	4	3	3	3	3	f	141-210-223
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	11	35	46	49	53	58	73	144-212-225
• Projets majeurs d'investissement	35	56	76	65	74	85	95	146-214-227
• PME manufacturières des régions ressources éloignées	37	39	34	39	40	40	40	148-215-228
• Sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	f	f	f	f	f	f	f	145-213-226
• Sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies	f	f	f	f	f	f	f	142-211-224
Sous-total : dépenses fiscales	***1 987***	***2 163***	***2 179***	***2 532***	***2 838***	***3 028***	***3 191***	
Sous-total : à titre informatif	***361***	***465***	***528***	***575***	***599***	***624***	***648***	
TOTAL : IMPÔTS DES SOCIÉTÉS	**2 348**	**2 628**	**2 707**	**3 107**	**3 437**	**3 652**	**3 839**	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.
(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 millions de dollars.
(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
(–) La mesure ne s'applique pas cette année-là.
(1) Il est important de préciser que pour les années antérieures à 2006, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec, lorsque disponibles, ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2006 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.
(2) Le coût de certaines de ces mesures est présenté dans la section « Congés fiscaux ».
(3) Les congés fiscaux s'appliquent aux trois sources de taxation des sociétés : impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé.

TABLEAU A.8

Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	**2 337**	**2 482**	**2 595**	**2 697**	**2 772**	**2 891**	**2 997**	
Biens et services détaxés	***1 298***	***1 341***	***1 421***	***1 507***	***1 575***	***1 651***	***1 708***	
• Produits alimentaires de base*	963	990	1 031	1 085	1 127	1 176	1 210	231
• Médicaments sur ordonnance*	146	153	162	176	194	205	215	231
• Appareils médicaux*	34	35	38	41	45	48	50	232
• Couches pour enfants et articles d'allaitement	–	–	7	9	9	9	10	232
• Livres	39	39	41	43	44	46	48	232
• Services financiers[2]	116	124	142	153	156	167	175	232
Biens et services exonérés	***613***	***653***	***677***	***708***	***742***	***786***	***831***	
• Loyers résidentiels*	331	346	355	375	396	420	447	233
• Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	233
• Services de santé*	107	127	120	124	131	140	152	234
• Services d'enseignement*	47	49	50	51	53	55	56	234
• Services de garde d'enfants et de soins personnels*	49	49	56	57	57	59	59	234
• Services municipaux usuels*	40	41	51	55	57	61	64	235
• Services municipaux de transport en commun*	39	41	45	46	48	51	53	235
• Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	235
• Traversiers, routes et ponts à péage*	f	f	f	f	f	f	f	236
Remboursements de taxe	***383***	***439***	***450***	***445***	***420***	***419***	***422***	
• Remboursement accordé aux organismes de services publics :								
- organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	95	102	102	115	96	98	101	236
- écoles, collèges et universités*	106	126	135	138	137	140	144	236
- hôpitaux*	68	79	75	80	88	90	92	236
- municipalités*	f	3	2	3	2	f	f	236
• Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	100	112	115	92	79	73	68	237
• Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs*	12	17	21	17	18	16	15	237

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation[1]
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
• Remboursement accordé aux touristes étrangers*	2	–	–	–	–	–	–	238
• Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	f	238
• Remboursement à l'égard de certains véhicules hybrides	–	–	–	–	f	2	2	238
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ	**43**	**49**	**47**	**37**	**35**	**35**	**36**	
• Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	43	47	44	37	35	35	36	239
• Méthodes comptables simplifiées :								
– méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	f	2	3	f	f	f	f	239
– méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	f	240
– méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	f	f	f	f	241
– méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	241
Autres dépenses fiscales	***f***	***f***	***f***	***f***	***f***	***f***	***f***	
• Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	241
• Mesures d'allégements relatives au secteur des congrès	f	f	f	f	f	f	f	242
• Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	f	242
Mesures fiscales présentées à titre informatif	**36**	**37**	**38**	**39**	**40**	**42**	**42**	
• Frais de représentation*	20	20	20	21	22	23	23	242
• Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	16	17	18	18	18	19	19	243
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	**371**	**385**	**402**	**416**	**422**	**430**	**437**	
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	262	269	280	292	300	309	318	243
• Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	109	116	122	124	122	121	119	243
• Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	244

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
TAXE SUR LES CARBURANTS	**206**	**203**	**211**	**203**	**202**	**206**	**211**	
• Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	87	89	94	90	82	83	85	244
• Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	76	69	70	65	68	68	68	245
• Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	f	245
• Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	246
• Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	246
• Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	246
• Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	247
• Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	29	30	31	31	29	29	30	247
• Remboursement accordé aux transporteurs en commun	5	5	5	5	12	15	15	247
• Remboursement à l'égard du biodiesel	–	–	–	–	f	f	2	247
• Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	9	10	11	12	11	11	11	248

TABLEAU A.8 (suite)

Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation[1]

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			Page de référence
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Section B
TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	**6**	**6**	**7**	**9**	**10**	**11**	**11**	
• Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	6	6	7	9	10	11	11	248
• Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux	f	f	f	f	f	f	f	249
Sous-total : dépenses fiscales	***2 920***	***3 076***	***3 215***	***3 325***	***3 406***	***3 538***	***3 656***	
Sous-total : à titre informatif	***36***	***37***	***38***	***39***	***40***	***42***	***42***	
TOTAL : TAXES À LA CONSOMMATION	**2 956**	**3 113**	**3 253**	**3 364**	**3 446**	**3 580**	**3 698**	

(*) Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.
(f) Le coût fiscal est inférieur à 2 millions de dollars.
(n.d.) Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
(-) La mesure ne s'applique pas cette année-là.
(1) Il est important de préciser que pour les années antérieures à 2006, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec, lorsque disponibles, ou, autrement, à partir d'autres sources et en utilisant certaines hypothèses. Pour l'année 2006 et les années subséquentes, les dépenses fiscales représentent une projection, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est obtenu en projetant, à l'aide de différents indicateurs économiques, leur dernière valeur estimée.
(2) Effet net de la détaxation des services financiers et de la taxe compensatoire des institutions financières.

2.5 Informations additionnelles

La présente section donne des informations additionnelles concernant les dépenses fiscales à l'intention des personnes âgées.

2.5.1 La fiscalité à l'égard des aînés

Globalement, le régime fiscal du Québec est très avantageux pour les personnes âgées, et ce, en raison des dépenses fiscales mises en place au cours des dernières années. En 2004, le revenu total des personnes âgées de 65 ans ou plus représentait 14,1 % du revenu total déclaré à l'impôt, alors que leur impôt à payer s'élevait à 10,0 % du total.

GRAPHIQUE A.4

Répartition du revenu total et de l'impôt à payer selon le groupe d'âge – 2004
(en pourcentage)

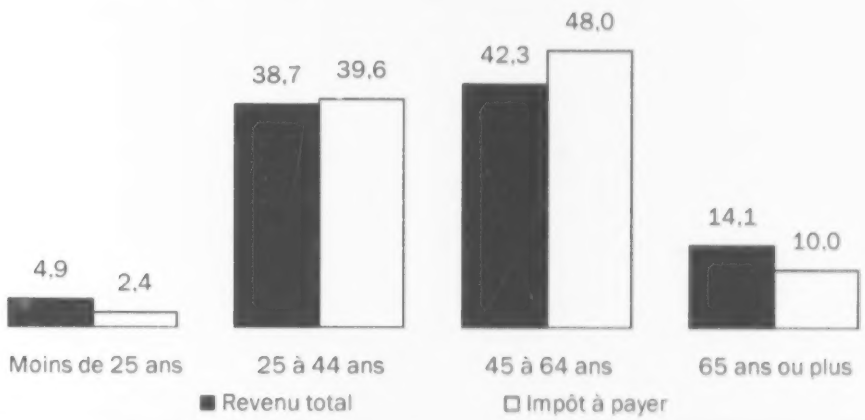

Sources : *Statistiques fiscales des particuliers 2004*, ministère des Finances du Québec et Revenu Québec.

❑ Principales dépenses fiscales en faveur des aînés

Plusieurs dépenses fiscales s'adressent aux personnes âgées. Parmi les plus importantes mentionnons :

— le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée;

— le crédit d'impôt en raison de l'âge;

— le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite;

— le crédit d'impôt pour revenus de retraite;

— non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint.

Principales dépenses fiscales en faveur des personnes âgées

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

Le régime fiscal du Québec accorde, à un particulier âgé de 70 ans ou plus, un crédit d'impôt remboursable déterminé en fonction des dépenses qu'il a défrayées pour obtenir certains services de soutien à domicile. Le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt est assujetti à un plafond annuel. Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée vise à soutenir financièrement les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible.

Crédit d'impôt en raison de l'âge

Le régime fiscal accorde, aux personnes âgées de 65 ans ou plus, un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 200 $. Le montant en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux mêmes montants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier. L'ensemble de ces montants est réduit en fonction du revenu du ménage qui excède un certain seuil. Ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints. Cette mesure vise à alléger le fardeau fiscal des Québécois âgés.

Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite

Depuis l'année 2007, le régime fiscal permet à un particulier de fractionner avec son conjoint jusqu'à 50 % de ses revenus de retraite admissibles, pour autant que le montant fractionné soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint.

Crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le régime fiscal accorde, aux particuliers qui reçoivent certains types de revenus de retraite, un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus par un particulier (REER, RPA et FERR). Toutefois, ces derniers ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux mêmes montants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier. L'ensemble de ces montants est réduit en fonction du revenu du ménage qui excède un certain seuil. Ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints. Le crédit d'impôt pour revenus de retraite a été instauré pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des aînés.

Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint

Le supplément de revenu garanti (SRG) et l'allocation au conjoint sont versés aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Les montants versés à titre de SRG et d'allocation au conjoint ne sont pas imposables. Ces montants sont toutefois pris en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier.

La non-imposition du SRG et de l'allocation au conjoint tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Québécois âgés dont le revenu se limite, essentiellement, aux prestations de la sécurité de la vieillesse.

❑ Modifications apportées aux cours des dernières années

Depuis le *Budget 2005-2006*, le gouvernement a graduellement mis en place un ensemble de mesures fiscales de façon à mieux soutenir financièrement les aînés et favoriser le maintien à domicile.

— Le *Budget 2006-2007* a annoncé une bonification majeure du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (hausse du taux du crédit d'impôt de 23 % à 25 %, hausse du plafond des dépenses admissibles de 12 000 $ à 15 000 $, admissibilité des services de soins infirmiers). Le coût du crédit d'impôt passera de 44 millions de dollars en 2002 à 204 millions de dollars en 2008.

— En décembre 2006, le gouvernement a annoncé la possibilité pour les couples de fractionner certains revenus de retraite, ce qui représentera un allégement fiscal additionnel de 112 millions de dollars en 2008.

— Le *Budget 2007-2008* a prévu une bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite. À compter de 2007, le montant donnant droit au crédit d'impôt passera de 1 000 $ à 1 500 $. Le coût prévu de cette mesure est de 113 millions de dollars en 2008.

— Le *Budget 2005-2006* a annoncé un nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt a remplacé, entre autre, le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent. En 2008, les aidants naturels bénéficieront d'une aide fiscale annuelle de 38 millions de dollars, soit 21 millions de dollars de plus qu'avant la mise en place de cette initiative.

— Le *Budget 2007-2008* a annoncé un nouveau crédit d'impôt pour les personnes accordant un répit aux aidants naturels. Ce crédit d'impôt remboursable vise à reconnaitre le geste social d'appui aux aidants naturels. Le montant maximal par aidant est de 1 000 $ (500 $ par bénévole) soit un allègement fiscal de 10 millions de dollars en 2008.

La bonification des mesures existantes ainsi que la mise en place de nouvelles mesures feront en sorte qu'en six ans, le coût des dépenses fiscales en faveur des aînés et de leurs aidants naturels aura plus que doublé. Il passera de 297 millions de dollars à 674 millions de dollars entre 2002 et 2008.

TABLEAU A.9

Dépenses fiscales en faveur des aînés et des aidants naturels – 2002 à 2008

(en millions de dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dépenses fiscales en faveur des aînés							
• Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	44	60	78	91	104	191	204
• Crédit d'impôt en raison de l'âge	141	137	138	141	144	155	151
• Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite	—	—	—	—	—	124	112
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite	60	58	60	61	62	115	113
• Non-imposition du supplément du revenu garanti et de l'allocation au conjoint	35	32	37	39	41	43	46
Sous-total	280	287	313	332	351	628	626
Dépenses fiscales en faveur des aidants naturels							
• Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels (1)	17	17	17	17	37	38	38
• Crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	—	—	—	—	—	5	10
Sous-total	17	17	17	17	37	43	48
TOTAL	**297**	**304**	**330**	**349**	**388**	**671**	**674**

(1) Incluant le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent, lequel a été remplacé en 2006.

Liste des tableaux, graphiques et illustrations

TABLEAU A.1 Revenus autonomes du gouvernement A.3

TABLEAU A.2 Coût global des dépenses fiscales – 2007 ..... A.28

TABLEAU A.3 Coût de certaines dépenses fiscales – 2007 ..... A.31

TABLEAU A.4 Évolution du coût global des dépenses fiscales – 2002 à 2008 ..... A.32

TABLEAU A.5 Aide fiscale aux entreprises – 2007 et 2008 ..... A.38

TABLEAU A.6 Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers A.41

TABLEAU A.7 Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés A.55

TABLEAU A.8 Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation A.62

TABLEAU A.9 Dépenses fiscales en faveur des aînés et des aidants naturels – 2002 à 2008 ..... A.69

GRAPHIQUE A.1 Évolution des dépenses fiscales – 2002 à 2008 ..... A.36

GRAPHIQUE A.2 Évolution de l'aide fiscale aux entreprises – 2002 à 2008 ..... A.38

GRAPHIQUE A.3 Évolution des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation – 2002 à 2008 ..... A.40

GRAPHIQUE A.4 Répartition du revenu total et de l'impôt à payer selon le groupe d'âge – 2004 ..... A.66

ILLUSTRATION A.1 Outils d'intervention pour le gouvernement A.4

ILLUSTRATION A.2 Fonctionnement des dépenses fiscales A.5

Section B

Description des dépenses fiscales

Section B

Description des dépenses fiscales

1. **DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS B.7**

1.1 Remplacement de certaines dépenses fiscales par un montant forfaitaire (1998 à 2004) B.7

1.2 Indexation du régime d'imposition à compter du 1er janvier 2002 ..... B.11

1.3 Mesures fiscales assurant l'équité B.14

1.3.1 Soutien aux familles et incitation au travail B.14

1.3.2 Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié (1998 à 2004) B.32

1.3.3 Montant minimal complémentaire inclus dans la détermination du crédit d'impôt de base (2005 à 2007) B.33

1.3.4 Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998 et 2003) B.34

1.3.5 Autres mesures fiscales assurant la progressivité B.36

1.4 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques B.38

1.4.1 Agriculture et pêche B.38

1.4.2 Culture B.43

1.4.3 Emploi B.47

1.4.4 Entreprise et placements B.56

1.4.5 Études B.67

1.4.6 Mesures structurantes pour l'économie B.74

1.4.7 Reconnaissance de certaines situations particulières B.94

1.4.8 Retraite B.103

1.4.9 Santé B.108
1.4.10 Soutien du revenu B.112
1.4.11 Autres mesures spécifiques B.117
1.5 Mesures fiscales présentées à titre informatif B.125
1.5.1 Crédit d'impôt de base (1988, 2005 et 2008, existait antérieurement sous la forme d'une exemption) B.125
1.5.2 Cotisations à l'assurance-emploi (1972, 1993 et 2005) B.127
1.5.3 Cotisations à l'assurance parentale (2006) B.127
1.5.4 Cotisations au régime de rentes du Québec (1972, 1993, 1999 et 2005) B.128
1.5.5 Non-inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu (2006) B.129
1.5.6 Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction) B.130
1.5.7 Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972) B.130
1.5.8 Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972) B.130
1.5.9 Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972) B.131
1.5.10 Déduction pour frais d'un préposé et pour mesures de soutien aux personnes handicapées (1989 et 2004, respectivement) B.131
1.5.11 Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement (1972 et 2004) B.132
1.5.12 Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972) B.132
1.5.13 Non-imposition des dividendes en capital (1972) B.133
1.5.14 Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972) B.134
1.5.15 Report des pertes agricoles et de pêche (1972) B.134
1.5.16 Report des pertes en capital (1972) B.134

1.5.17 Report des pertes autres que des pertes en capital (1972) B.135

1.5.18 Non-imposition des gains de loteries et de jeu (1972) B.135

1.5.19 Crédit pour impôt étranger (1972) B.135

1.5.20 Crédit pour impôt d'une autre province (2002) B.136

1.5.21 Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale (1982 et 1987, existait antérieurement sous la forme d'une non-inclusion) B.136

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS B.137

2.1 Impôt sur le revenu B.137

2.1.1 Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations B.137

2.1.2 Déductions B.150

2.1.3 Crédits d'impôt B.156

2.1.4 Reports B.196

2.1.5 Autres dépenses fiscales B.201

2.1.6 Mesures fiscales présentées à titre informatif B.204

2.2 Taxe sur le capital B.209

2.2.1 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986 à 1997) B.209

2.2.2 Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986) B.209

2.2.3 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997) B.210

2.2.4 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (2001) B.211

2.2.5 Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999) B.212

2.2.6 Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000) B.213

2.2.7 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000) B.214

2.2.8 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007) B.215

2.2.9 Exemption du premier million de dollars de capital versé (2003) B.216

2.2.10 Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979) B.216

2.2.11 Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972) B.217

2.2.12 Exemption pour les coopératives (1972) B.217

2.2.13 Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985, 1995 et 2007) B.218

2.2.14 Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $ (1979) B.218

2.2.15 Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972) B.218

2.2.16 Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972) B.219

2.2.17 Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997) B.219

2.2.18 Déduction relativement à certains véhicules en stock (2005) B.220

2.2.19 Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs (1997) B.220

2.2.20 Réduction du capital versé de certaines institutions financières (1998) B.221

2.2.21 Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements (2005, 2006 et 2007) B.221

2.3 Fonds des services de santé B.222

2.3.1 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1996) B.222

2.3.2 Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986) B.223

2.3.3 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997) B.223

2.3.4 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (2001) B.224

2.3.5 Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999) B.225

2.3.6 Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000) B.226

2.3.7 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000) B.227

2.3.8 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007) B.228

2.3.9 Crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2002) B.229

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION B.231

3.1 Taxe de vente du Québec (1992) B.231

3.1.1 Biens et services détaxés B.231

3.1.2 Biens et services exonérés B.233

3.1.3 Remboursements de taxe B.236

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ B.239

3.1.5 Autres dépenses fiscales B.241

3.1.6 Mesures fiscales présentées à titre informatif B.242

3.2 Taxe sur les primes d'assurance B.243

3.2.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes B.243

3.2.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile B.243

3.2.3 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires B.244

3.3 Taxe sur les carburants B.244

3.3.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions B.244

3.3.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail B.245

3.3.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs B.245

3.3.4 Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel B.246

3.3.5 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation B.246

3.3.6 Exemption à l'égard des bateaux commerciaux B.246

3.3.7 Exemption à l'égard du gaz propane B.247

3.3.8 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières B.247

3.3.9 Remboursement accordé aux transporteurs en commun B.247

3.3.10 Remboursement à l'égard du biodiesel B.247

3.3.11 Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule B.248

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques B.248

3.4.1 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries B.248

3.4.2 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux B.249

LISTE DES TABLEAUX B.251

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

1.1 Remplacement de certaines dépenses fiscales par un montant forfaitaire (1998 à 2004)

Pour les années 1998 à 2004, les contribuables québécois qui utilisaient peu les dépenses fiscales pouvaient opter pour un régime d'imposition simplifié. Essentiellement, le régime d'imposition simplifié prévoyait le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui était converti en un crédit d'impôt non remboursable.

Pour l'année 1998, le montant forfaitaire s'élevait à 2 350 $. Pour les années postérieures à l'année 1998, il correspondait au plus élevé du montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année précédente (indexé à compter de l'année 2002) et, sous réserve d'un rajustement au plus proche multiple de 5, du montant obtenu en ajoutant 250 $ au total des cotisations maximales d'un salarié au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état du montant forfaitaire accordé pour les années 1998 à 2004 ainsi que du taux de conversion utilisé pour déterminer le crédit d'impôt accordé pour chacune de ces années.

TABLEAU B.1

Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Montant forfaitaire	2 350 $	2 430 $	2 515 $	2 625 $	2 780 $	2 870 $	2 925 $
Taux de conversion	23 %	23 %	22 %	20,75 %	20 %	20 %	20 %
Crédit d'impôt	540,50 $	558,90 $	553,30 $	544,70 $	556 $	574 $	585 $

Pour les années antérieures à l'année 2003, le montant forfaitaire, en outre de remplacer la quasi-totalité des déductions que le régime fiscal accorde dans le calcul du revenu imposable d'un particulier ainsi que divers crédits d'impôt non remboursables, remplaçait plusieurs des déductions accordées dans le calcul du revenu net d'un particulier. Pour les années 2003 et 2004, aucune des déductions accordées dans le calcul du revenu net n'était remplacée par le montant forfaitaire.

Le tableau ci-dessous énumère les déductions qui étaient remplacées par le montant forfaitaire dans l'ordre où elles sont présentées dans la présente sous-section et précise les années pour lesquelles un tel remplacement est effectué.

TABLEAU B.2

Déductions remplacées par le montant forfaitaire

Déductions dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable	Années du remplacement
Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles	1998 à 2004
Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche	2002 à 2004
Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté	1998 à 2004
Déduction pour les producteurs étrangers	2001 à 2004
Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation	1998 à 2004
Déduction pour travailleurs à l'étranger	1998 à 2004
Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission	2004
Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés	1998 à 2004
Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement	1998 à 2004
Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat	2000 à 2004
Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise	1998 à 2002
Exonération limitée des gains en capital sur les actions de petites entreprises	1998 à 2004
Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers	1998 à 2004
Remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT	1998 à 2002
Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives	1998 à 2004
Déduction pour un régime d'épargne-actions (REA)	1998 à 2004
Actions accréditives - déduction de base de 100 %	1998 à 2002
Actions accréditives - déductions additionnelles	1998 à 2004
Déduction relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	1998 à 2004
Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	1998 à 2004
Déduction relative au Régime d'investissement coopératif	1998 à 2001
Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)	1998 à 2004
Congé fiscal pour les experts étrangers	1999 à 2004
Congé fiscal pour les marins québécois	1998 à 2004
Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI)	1998 à 2004
Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	2000 à 2004
Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI	1998 à 2004
Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés	2001 à 2004

Déductions dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable (suite)	Années du remplacement
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés	1998 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique	2002 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels	2002 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies	2001 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation	2002 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique	2000 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés	2002 à 2004
Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce internationale de Montréal à Mirabel	1999 à 2004
Congé fiscal pour les professeurs étrangers	2000 à 2004
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1998 à 2002
Déduction pour pension alimentaire et allocation d'entretien	1998 à 2002
Déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales	1998 à 2004
Déduction pour frais de déménagement	1998 à 2002
Report de l'imposition d'une ristourne admissible	2002 à 2004
Déduction de certaines dépenses engagées pour gagner un revenu de placement	1998 à 2002
Report des dépenses de placement	2004
Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	1998 à 2004
Report des pertes agricoles et de pêche	1998 à 2004
Report des pertes en capital	1998 à 2004
Report des pertes autres que des pertes en capital	1998 à 2004
Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale	1998 à 2002

Le tableau ci-dessous énumère les crédits d'impôt non remboursables qui étaient remplacés par le montant forfaitaire dans l'ordre où ils sont présentés dans la présente sous-section et précise les années pour lesquelles un tel remplacement est effectué.

TABLEAU B.3

Crédits d'impôt non remboursables remplacés par le montant forfaitaire

Crédits d'impôt non remboursables	Années du remplacement
Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques	1998 à 2004
Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen	1998 à 2004
Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	1998 à 2004
Crédit d'impôt pour les membres d'un ordre religieux	1998 à 2002
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1998 à 2002
Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	1998 à 2002
Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi	1998 à 2004
Crédit d'impôt pour cotisations au régime de rentes du Québec	1998 à 2004
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles	1998 à 2004
Crédit d'impôt pour dividendes	1998 à 2004
Crédit pour impôt étranger	1998 à 2002

À l'origine, le montant forfaitaire devait remplacer près d'une centaine de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. Toutefois, au fil des ans, le nombre de déductions et de crédits d'impôt remplacés par le montant forfaitaire a considérablement été réduit, que ce soit pour corriger des iniquités, pour atteindre des objectifs de politique fiscale ou tout simplement pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de profiter du régime d'imposition simplifié, tant et si bien que ce régime se distinguait de moins en moins du régime d'imposition général.

Aussi, afin d'éviter de complexifier inutilement le régime fiscal des particuliers, le régime d'imposition simplifié a été aboli à compter de l'année 2005. Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire s'ajoute, pour les années 2005 à 2007, au montant de besoins essentiels reconnus pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. À compter de l'année 2008, en vue notamment de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire sont remplacés par un montant de base unique.

1.2 Indexation du régime d'imposition à compter du 1er janvier 2002

Depuis le 1er janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation automatique.

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précédait celle pour laquelle un montant devait être indexé, alors que, pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de 2 %.

À compter de l'année 2005, l'indice utilisé correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Le tableau ci-dessous fait état des indices utilisés depuis l'année 2002 pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition.

TABLEAU B.4

Indice utilisé pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition

Année	Indice	Année	Indice
2002	2.6988 %	2006	2.4275 %
2003	1.4763 %	2007	2.0265 %
2004	2.00 %	2008	n.d.
2005	1.4273 %		

Le facteur d'indexation est généralement appliqué, pour une année, à la valeur établie, pour l'année précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

Cette indexation automatique s'applique aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition et aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Les autres paramètres du régime d'imposition des particuliers qui font également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.5

Paramètres du régime d'imposition sujets à une indexation automatique

(en dollars par année)

Paramètres	Montant initial[1]
Montant de base	
– Montant de besoins essentiels reconnus	5 900
– Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	2 965
– Montant de base unique	10 215
Montant pour personne vivant seule	
– Montant de base	1 050
– Supplément pour famille monoparentale	1 465
Montant pour conjoint	5 900
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 250
Montants pour personnes à charge	
– Montant pour enfants à charge	
• enfant désigné à titre de premier enfant	2 600
• autres enfants	2 400
• pour une famille monoparentale	1 300
– Montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	1 650
– Montant pour enfants majeurs aux études	
• enfant désigné à titre de premier enfant	2 805
• autres enfants	2 585
• pour une famille monoparentale	1 400
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue	
• montant maximal de besoins reconnus	6 650
• réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	1 860
– Montant pour autres personnes à charge	2 400
– Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt[2]	26 000
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt pour la TVQ	
– Montant de base	154
– Montant pour conjoint	154
– Montant pour personne vivant seule	103

Paramètres (suite)	Montant initial[1]
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	
- Montant mensuel de base	35
- Montant mensuel pour conjoint	35
- Montant mensuel pour un enfant à charge	15
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	
- Montant maximal[3]	500
- Revenu de travail minimal	2 500
- Seuil de réduction	17 500
Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	
- Revenu exclu de la personne à charge désignée	6 365
Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	
- Montant maximal de base pour un premier enfant	2 000
- Montant maximal de base pour un 2e et 3e enfant	1 000
- Montant maximal de base pour un 4e enfant et les enfants suivants	1 500
- Montant maximal de base pour une famille monoparentale	700
- Montant minimal de base pour un premier enfant	561
- Montant minimal de base pour un 2e enfant et les enfants suivants	517
- Montant minimal de base pour une famille monoparentale	280
- Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé[4]	121
Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure	
- Montant de base	550
- Supplément réductible en fonction du revenu	450
- Seuil de réduction	20 000
Paramètres du remboursement d'impôts fonciers	
- Maximum des taxes admissibles	1 285
- Taxes déduites par adulte	430
- Seuil de réduction	26 000

(1) Les montants indiqués correspondent aux montants qui étaient applicables pour l'année 2001, sauf en ce qui a trait au montant minimal servant au calcul du montant complémentaire, à chacun des montants pour enfants majeurs aux études, au revenu de travail minimal utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, au revenu exclu utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et à chacun des montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants qui correspondent aux montants applicables pour l'année 2005, en ce qui a trait au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et à chacun des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure qui correspondent aux montants applicables pour l'année 2006, en ce qui a trait au supplément pour famille monoparentale servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule et aux composantes du montant du transfert de la contribution parentale reconnue qui correspondent aux montants applicables pour l'année 2007 et en ce qui a trait au montant de base unique servant au calcul du crédit d'impôt de base qui correspond au montant applicable pour l'année 2008.

(2) Soit le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et, pour les années antérieures à 2005, la réduction d'impôt à l'égard des familles.

(3) Le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux a été porté à 750 $ pour l'année 2005 et à 1 000 $ pour l'année 2006.

(4) En 2006, un montant de 37,50 $ a été ajouté au montant obtenu après avoir indexé le montant de 121 $.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué l'indice à un paramètre donné ne correspond pas à un multiple de 5, il est rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Toutefois, le rajustement est fait au plus proche multiple de 1 ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur, à l'égard des montants de base, pour conjoint et pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la TVQ, des montants mensuels de base, pour conjoint et pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique, du montant maximal servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (depuis l'année 2007), des montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ainsi que du montant de base et du supplément réductible en fonction du revenu utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure.

Le montant forfaitaire qui était accordé, jusqu'en 2004, dans le cadre du régime d'imposition simplifié était également établi de façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables.

1.3 Mesures fiscales assurant l'équité

1.3.1 Soutien aux familles et incitation au travail

❑ Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

- **Pour conjoint (1988 à 2002, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Pour l'année 2002, un particulier qui subvenait aux besoins de son conjoint avait droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 6 060 $, lequel était réduit du revenu de son conjoint. Ce montant ainsi réduit était converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Pour l'application du régime fiscal, l'expression « conjoint » s'entend d'une personne mariée, d'un conjoint de fait de sexe opposé ou de même sexe ou d'une personne unie civilement.

Ce crédit d'impôt avait pour but de ne pas taxer le revenu qu'un particulier consacrait à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint, lorsque ce dernier était financièrement à sa charge. Il permettait d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

En 2002, le crédit d'impôt pour conjoint était accordé dans le cadre du régime d'imposition général. Il pouvait également être demandé dans le cadre du régime d'imposition simplifié, si la personne qui demandait ce crédit d'impôt ou la personne à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt était demandé était décédée dans l'année.

Les particuliers qui déterminaient leur impôt à payer en vertu des règles du régime d'imposition simplifié et qui avaient un conjoint à la fin de cette année pouvaient bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur impôt à payer, égale au montant des crédits d'impôt non remboursables que leur conjoint n'utilisait pas pour éliminer leur impôt à payer en vertu des règles prévues par ce régime.

À compter de l'année 2003, le crédit d'impôt pour conjoint est remplacé par un mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

- **Pour personne vivant seule (1988, existait sous la forme d'une exemption pour l'année 1987 seulement)**

Pour les années 2002 à 2006, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à une personne vivant seule ou uniquement avec des enfants à charge, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation automatique, qui est réductible en fonction du revenu.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année, une personne doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel n'habitait, pendant l'année, aucune autre personne, à l'exception d'un enfant à sa charge (pour les années 2002 à 2004), d'une personne mineure ou d'une personne à l'égard de laquelle elle a le droit de demander un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études (pour les années 2005 et 2006) et d'une personne mineure ou d'un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale en sa faveur – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues (à compter de l'année 2007).

À compter de l'année 2007, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant à titre de supplément pour famille monoparentale, sujet à indexation automatique, au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'un particulier aura reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année donnée, le supplément pour famille monoparentale qui pourra être ajouté au montant pour personne vivant seule devra être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il aura eu droit à ce crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le montant accordé pour personne vivant seule doit s'ajouter aux montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge. L'ensemble de ces montants est ensuite réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède le seuil de réduction (sujet à une indexation automatique).

L'ensemble des montants ainsi réduits est transformé en un crédit d'impôt en lui appliquant un taux de 20 %.

TABLEAU B.6

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant de besoins essentiels reconnus	1 080	1 095	1 115	1 130	1 155	1 180	n.d.
Supplément pour famille monoparentale	–	–	–	–	–	1 465	n.d.
Seuil de réduction	26 700	27 095	27 635	28 030	28 710	29 290	n.d.

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

■ À l'égard des enfants à charge

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier ayant un ou des enfants à sa charge, calculé en fonction d'un ensemble de montants de besoins essentiels reconnus pour chacun de ses enfants à charge, duquel doit être soustrait, pour les années antérieures à l'année 2007, le revenu de l'enfant et, pour les années postérieures à l'année 2006, un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des enfants à charge s'obtient en appliquant, au total des montants ainsi calculés pour chacun des enfants, un taux de 20 %.

▪ Montants pour enfants à charge (1988 à 2004, existaient antérieurement sous la forme d'une exemption) et montants pour enfants majeurs aux études (2005 et 2006)

Pour les années antérieures à l'année 2007, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation automatique, est accordé pour un enfant à charge d'une famille désigné à titre de premier enfant, et ce, quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille. Pour chacun des autres enfants de la famille, un montant de besoins essentiels reconnus un peu moindre, sujet à une indexation automatique, est également accordé.

Pour les années 2002 à 2004, une personne est considérée comme un enfant donnant droit à un montant de besoins essentiels reconnus, si elle est l'enfant, la petite-fille, le petit-fils, la sœur, le frère, la nièce ou le neveu d'un particulier ou de son conjoint et qu'elle est âgée de moins de 18 ans ou de 18 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à plein temps.

Pour les années 2005 et 2006, seul un enfant du particulier ou de son conjoint qui est âgé d'au moins 18 ans et qui poursuit à plein temps des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires reconnues peut donner droit à un montant de besoins essentiels reconnus, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des enfants de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

De plus, un particulier ne peut, pour les années 2005 et 2006, désigner aucun enfant à titre de premier enfant, si, à la fin de cette année, lui ou son conjoint a droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Aussi, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un enfant qui atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année postérieure à 2004 et antérieure à 2007 doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels il avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge avait pour but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de ses enfants à charge.

- **Montant pour le premier enfant d'une famille monoparentale (1988 à 2006, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Pour les années antérieures à l'année 2007, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation automatique, est accordé à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui a été désigné comme premier enfant pour l'application du crédit d'impôt pour enfants à charge.

Pour les années 2005 et 2006, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un enfant qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels il avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

Lorsque les conditions requises pour être considéré famille monoparentale ne sont remplies que pour une partie d'année, le montant de besoins essentiels reconnus qui est accordé à l'égard d'un enfant pour l'année doit également être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année pendant la totalité desquels les conditions requises n'étaient pas remplies.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge reconnaît des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple (50 % plus élevés) et soustrait à l'imposition le revenu que le chef de famille monoparentale consacre à la satisfaction de ces frais additionnels.

- **Montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption depuis 1986)**

Un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation automatique, est accordé à l'égard d'un enfant à charge poursuivant à plein temps des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires pour chaque session complétée au cours d'une année (maximum deux).

Pour les années antérieures à l'année 2005, cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge est accordée à l'égard d'une personne qui est l'enfant, la petite-fille, le petit-fils, la sœur, le frère, la nièce ou le neveu d'un particulier ou de son conjoint. Pour les années 2005 et 2006, seul un enfant du particulier ou de son conjoint peut donner droit à cette composante.

À compter de l'année 2007, seul un enfant du particulier ou de son conjoint peut donner droit à un montant pour enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, pour autant que cet enfant soit âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année et qu'il ne soit pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

Pour donner droit à ce montant, l'enfant doit poursuivre des études à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, où il est inscrit soit à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre lorsque l'établissement est situé au Québec, soit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

À compter de l'année 2005, un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* qui poursuit, au cours d'une année, des études à temps partiel en raison de sa déficience, est réputé poursuivre à temps plein ses études au cours de cette année.

Cette composante du crédit d'impôt pour enfants à charge a pour but d'accorder un allégement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en reconnaissant que ces enfants ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

TABLEAU B.7

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants à charge
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant pour enfant désigné à titre de 1er enfant	2 670	2 710	2 765	2 805	2 875	–	–
Montant pour les autres enfants	2 465	2 500	2 550	2 585	2 650	–	–
Montant pour une famille monoparentale	1 335	1 355	1 380	1 400	1 435	–	–
Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session)	1 695	1 720	1 755	1 780	1 825	1 860	n.d.

À compter de l'année 2007, dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, les montants pour un enfant désigné à titre de 1er enfant, pour les autres enfants et pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires sont remplacés par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, alors que le montant pour une famille monoparentale devient une composante du montant pour personne vivant seule.

- **À l'égard des autres personnes à charge (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation automatique, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption duquel doit être soustrait, pour les années antérieures à l'année 2007, le revenu de la personne à charge et, pour les années postérieures à l'année 2006, un montant égal à 80 % du revenu de la personne à charge pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

À compter de l'année 2007, une personne à charge ne comprend pas une personne à l'égard de laquelle le conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables ou une personne qui est un enfant ayant transféré au particulier qui demande le crédit d'impôt ou au conjoint de ce particulier un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des autres personnes à charge s'obtient en appliquant, au total des montants ainsi calculés pour chacune de ces autres personnes à charge, un taux de 20 %.

Toutefois, lorsqu'une personne est à la charge d'un particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce crédit d'impôt est remplacé, pour les années antérieures à l'année 2006, par un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus plus élevé, sujet à une indexation automatique, duquel doit être soustrait le revenu de la personne à charge. Afin de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée ou aux personnes vieillissantes, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité, à l'instar des autres mesures fiscales destinées aux aidants naturels des personnes majeures, a été remplacé, à compter de l'année 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure.

Pour l'année 2005 et les années subséquentes, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels elle avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ces crédits d'impôt ont pour but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

TABLEAU B.8

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant pour autres personnes à charge	2 465	2 500	2 550	2 585	2 650	2 705	n.d.
Montant pour personnes à charge en raison d'une infirmité	6 060	6 150	6 275	6 365	-	-	-

■ Transfert de la contribution parentale reconnue (2007)

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition accorde à certains étudiants ayant peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

Pour être admissible à transférer à son père ou à sa mère, ou encore au deux à la fois, un montant à titre de contribution parentale reconnue, un étudiant doit, au cours d'une année donnée, être âgé d'au moins 18 ans et avoir commencé et complété une session d'études dans un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a désigné pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

L'étudiant doit, en outre, avoir été inscrit auprès d'un tel établissement à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre ou, lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, à un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

De plus, la session d'études que l'étudiant a commencée et complétée au cours de l'année doit en être une durant laquelle il poursuivait ses études à temps plein. À cet égard, un étudiant est réputé poursuivre ses études à temps plein, lorsqu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'il poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

Le montant maximal qu'un étudiant peut transférer, pour une année, à l'un de ses parents ou répartir entre ceux-ci, selon le cas, s'obtient en appliquant, au plein montant de besoins essentiels reconnus pour l'année ou, s'il y a lieu, au montant réduit à ce titre, un taux de 20 % et en retranchant de ce résultat l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année.

Lorsqu'un étudiant a complété plus d'une session d'études reconnues dans une année, le montant maximal qu'il peut transférer pour l'année se calcule à l'aide du plein montant de besoins essentiels reconnus pour l'année, qui est de 6 650 $ (sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2008), alors que ce montant de besoins essentiels reconnus doit être réduit d'un montant pour études de 1 860 $ (sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2008), lorsqu'une seule session d'études reconnues a été complétée par l'étudiant dans l'année.

Toutefois, étant donné que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la détermination du montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour l'année de ses 18 ans s'effectue différemment.

Dans un tel cas, le montant maximal transférable par l'étudiant pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans est égal à l'excédent, sur son impôt autrement à payer pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

— un montant pour études de 1 860 $ (sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2008) pour chaque session d'études reconnues (maximum de deux sessions) qu'il a complétées dans l'année;

— un montant correspondant à la proportion de l'excédent du plein montant de besoins essentiels reconnus pour l'année (soit 6 650 $, sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2008), sur le montant équivalant au double du montant pour études de 1 860 $ (sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2008), représentée par le rapport entre le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans et douze.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (2005)

Accordé depuis l'année 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est une composante clé de l'aide québécoise aux familles. Ce crédit d'impôt, qui remplace les allocations d'aide aux familles, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge de moins de 18 ans et pour le premier enfant d'une famille monoparentale ainsi que la réduction d'impôt à l'égard des familles, fait l'objet de versements trimestriels au plus tard le 15e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou, sur demande, de versements mensuels au plus tard le 15e jour de chaque mois.

Ce crédit d'impôt consiste en une aide non imposable qui comporte deux éléments : le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

■ Paiement de soutien aux enfants

Le paiement de soutien aux enfants se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal auquel un particulier peut avoir droit. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (lesquels sont sujets à une indexation annuelle automatique).

TABLEAU B.9

Montant maximal du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008
Premier enfant	2 000	2 049	2 091	n.d.
Deuxième et troisième enfants	1 000	1 024	1 045	n.d.
Quatrième enfant et enfants suivants	1 500	1 536	1 567	n.d.
Famille monoparentale	700	717	732	n.d.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé). Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède, pour l'année 2005, un seuil de 42 800 $ si le particulier a un conjoint visé ou de 31 600 $ dans les autres cas. À compter de l'année 2006, le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants applicable à une famille biparentale et celui applicable à une famille monoparentale sont revalorisés pour correspondre, respectivement, au seuil de sortie du crédit d'impôt attribuant une prime au travail (soit le revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à recevoir la prime au travail) qui est applicable, pour l'année, à un couple avec enfants et à une famille monoparentale.

TABLEAU B.10

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008
Famille biparentale	42 800	43 094	43 437	n.d.
Famille monoparentale	31 600	31 680	31 832	n.d.

Toutefois, le paiement de soutien aux enfants dont peut bénéficier un particulier ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimal établi à son égard. Ce montant minimal est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (lesquels sont sujets à une indexation annuelle automatique).

TABLEAU B.11

Montant minimal du paiement de soutien aux enfants
(en dollars)

	2005	2006	2007	2008
Premier enfant	561	575	587	n.d.
Deuxième enfant et enfants suivants	517	530	541	n.d.
Famille monoparentale	280	287	293	n.d.

■ Supplément pour enfant handicapé

Lorsqu'un particulier a un enfant handicapé, un supplément vient s'ajouter au paiement de soutien aux enfants auquel le particulier a droit. Un enfant peut donner droit à ce supplément s'il est atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles établies par règlement.

Pour l'année 2005, le supplément pour enfant handicapé correspond à un montant de 121 $ par mois pour chaque enfant handicapé du particulier. Afin d'uniformiser le niveau de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans ayant un handicap sérieux et de faciliter l'accessibilité à cette aide, le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a été remplacé, à compter de l'année 2006, par une bonification du supplément pour enfant handicapé. Pour tenir compte de ce remplacement, le supplément pour enfant handicapé a été majoré, après indexation, de 37,50 $ par mois pour s'établir à 161,50 $ par mois pour l'année 2006. Pour l'année 2007, le supplément pour enfant handicapé est, après indexation, de 165 $ par mois.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à accorder une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

❑ Allocations à la naissance (1988 à 2002)

Pour l'année 2002, les familles ayant un enfant de troisième rang ou de rang suivant qui est né après le 28 février 1994 et avant le 1er octobre 1997 ou, étant né au cours de cette période, a été adopté au plus tard le 30 septembre 1997, pouvaient recevoir une allocation à la naissance qui prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Cette allocation, qui pouvait atteindre une somme de 8 000 $, était versée à raison d'un maximum de vingt paiements trimestriels de 400 $ chacun au cours des cinq premières années suivant la naissance de l'enfant ou, lorsqu'il s'agissait d'un enfant adopté, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de cinq ans.

Cette mesure visait à compenser une partie du coût relié à la venue d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant dans une famille et à accroître le soutien financier aux familles nombreuses.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (1994)

Un particulier qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 20 000 $. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui adopte un enfant peut atteindre 6 000 $.

Les frais d'adoption admissibles comprennent, entre autres, les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant, les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs, les frais reliés à la traduction, le cas échéant, des documents relatifs à l'adoption ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a pour but de reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (2000)

Un particulier qui fait appel à certaines techniques médicales pour devenir parent a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais reliés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro* payés par lui ou par son conjoint. Le montant des frais admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 20 000 $. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui emprunte la voie médicale pour devenir parent peut atteindre 6 000 $.

Toutefois, le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 % à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*, puisque cette politique – en limitant le nombre d'embryons créés *in vitro* susceptibles d'être transférés au cours d'un cycle – pourrait entraîner une augmentation du nombre de tentatives nécessaires.

Les frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité comprennent, entre autres, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien pour des traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*. Toutefois, les frais reliés à une fécondation *in vitro* qui n'aura pas été faite dans le respect d'une politique québécoise sur la fécondation *in vitro* qui sera mise en place, ne seront pas considérés comme des frais admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a pour but de reconnaître les coûts supportés par les couples infertiles pour fonder une famille.

❑ Réduction d'impôt à l'égard des familles (1988 et 1997 à 2004)

Pour les années antérieures à l'année 2005, une réduction d'impôt, dont le montant décroissait progressivement au-delà d'un certain seuil de revenu, était accordée aux familles qui avaient au moins un enfant. Le montant maximal de cette réduction d'impôt était de 1 500 $ dans le cas d'un couple et de 1 195 $ dans le cas d'une famille monoparentale.

Ce montant maximal était cependant diminué à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial d'un particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) excédant 26 700 $ (2002), 27 095 $ (2003) et 27 635 $ (2004).

Cette mesure, qui est remplacée, depuis l'année 2005, par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, visait à inciter les travailleurs à faible revenu ayant des enfants à charge à entrer et à demeurer sur le marché du travail.

❑ Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (2005)

Depuis l'année 2005, les travailleurs à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier d'une prime au travail, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin de l'année, réside au Québec et est soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle son père ou sa mère a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études (pour les années 2005 et 2006) ou un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue (à compter de l'année 2007).

Ce crédit d'impôt se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer la prime au travail maximale à laquelle un particulier peut avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Cette prime maximale s'obtient en appliquant le taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant de la prime au travail maximale établie à l'égard d'un particulier en fonction de son revenu total, soit le revenu net du particulier auquel s'ajoutent, le cas échéant, le revenu net de son conjoint admissible et la partie, qui excède 6 365 $ (ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2006), du revenu net de la personne à charge désignée pour l'application de cette mesure.

Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu total du particulier qui excède le seuil de réduction de la prime au travail applicable selon la composition de son ménage.

À compter de l'année 2006, les seuils de réduction de la prime au travail sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi pour représenter le seuil de sortie à l'aide sociale pour les prestataires sans contraintes à l'emploi.

TABLEAU B.12

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

	2005	2006	2007	2008
		Personne seule		
Taux déterminé	7 %	7 %	7 %	7 %
Revenu de travail exclu	2 400 $	2 400 $	2 400 $	2 400 $
Réduction				
- Seuil de réduction	9 700 $	9 720 $	9 758 $	n.d.
- Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail maximale	511 $	512,40 $	515,06 $	n.d.
Seuil de sortie	14 810 $	14 844 $	14 908,60 $	n.d.
		Couple sans enfants		
Taux déterminé	7 %	7 %	7 %	7 %
Revenu de travail exclu	3 600 $	3 600 $	3 600 $	3 600 $
Réduction				
- Seuil de réduction	14 800 $	14 884 $	14 982 $	n.d.
- Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail maximale	784 $	789,88 $	796,74 $	n.d.
Seuil de sortie	22 640 $	22 782,80 $	22 949,40 $	n.d.
		Famille monoparentale		
Taux déterminé	30 %	30 %	30 %	30 %
Revenu de travail exclu	2 400 $	2 400 $	2 400 $	2 400 $
Réduction				
- Seuil de réduction	9 700 $	9 720 $	9 758 $	n.d.
- Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail maximale	2 190 $	2 196 $	2 207,40 $	n.d.
Seuil de sortie	31 600 $	31 680 $	31 832 $	n.d.
		Couple avec enfants		
Taux déterminé	25 %	25 %	25 %	25 %
Revenu de travail exclu	3 600 $	3 600 $	3 600 $	3 600 $
Réduction				
- Seuil de reduction	14 800 $	14 884 $	14 982 $	n.d.
- Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail maximale	2 800 $	2 821 $	2 845,50 $	n.d.
Seuil de sortie	42 800 $	43 094 $	43 437 $	n.d.

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, qui remplace le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail[1] , vise à soutenir et à valoriser l'effort de travail et à inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (1994 et 2007, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un particulier ou à son conjoint (ou, pour les années antérieures à l'année 2007, une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant[2]) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial du particulier, soit le revenu net de ce dernier et celui de son conjoint calculés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Chacune des cinquante tranches de revenu familial utilisées pour déterminer le taux du crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation automatique. Aussi, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 27 730 $ (2002), 28 140 $ (2003), 28 705 $ (2004), 29 115 $ (2005), 29 820 $ (2006) et 30 425 $ (2007), le taux applicable est de 75 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage pour s'établir à 26 % lorsque le revenu familial excède 77 025 $ (2002), 78 160 $ (2003), 79 725 $ (2004), 80 865 $ (2005), 82 830 $ (2006) et 84 510 $ (2007).

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible (soit un enfant qui est âgé de moins de 16 ans durant l'année ou qui est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique) des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde admissibles. Parmi ces exclusions, on trouve la contribution parentale réduite fixée par le gouvernement qui est versée, entre autres, à un centre de la petite enfance, à un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire –, à un service de garde en milieu scolaire lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière les jours de classe ou le fréquente au cours des journées pédagogiques (autre que la contribution réduite fixée à compter de l'année scolaire 2006-2007 pour la garde des enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire – qui fréquentent, pour la semaine de relâche, les services de garde en milieu scolaire).

---

1 Le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), qui était administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, était une composante du régime québécois de soutien du revenu.

2 Une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant désigne généralement une personne qui vit avec le particulier et qui est soit le conjoint du particulier, soit le père ou la mère de l'enfant. Cette notion, introduite au début des années 80, soit à une époque où le régime d'imposition ne reconnaissait pas les unions de fait, permettait de traiter les conjoints de fait de la même façon que les personnes mariées.

Toutefois, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt est sujet à certaines limites. D'une part, il ne peut excéder le total des montants suivants :

— 10 000 $ par enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— 7 000 $ par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques);

— 4 000 $ à l'égard de tout autre enfant admissible.

D'autre part, pour les années antérieures à l'année 2007, lorsqu'un particulier est la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant des frais de garde d'enfants admissibles est limité par son revenu gagné. Toutefois, cette limite peut être dépassée dans une certaine mesure, si le particulier poursuit des études.

Essentiellement, le revenu gagné se compose du revenu de travail, des bourses d'études et de recherche, des montants reçus aux termes d'un programme gouvernemental d'incitation à l'emploi, des rentes d'invalidité et des prestations d'assurance-emploi.

Lorsqu'un particulier n'est pas la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant des frais de garde admissibles est généralement limité par le revenu gagné de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est le moins élevé, sauf si, au cours d'une période dans l'année, cette dernière personne était aux études, emprisonnée, hospitalisée ou invalide, vivait temporairement séparée du particulier ou était travailleur autonome.

Lorsque la personne ayant le revenu gagné le moins élevé se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations particulières, les frais de garde admissibles doivent être réparties entre les personnes assumant les frais d'entretien de l'enfant. Le montant des frais de garde admissibles qui sera attribué à la personne ayant le revenu gagné le plus élevé correspond généralement au moindre du revenu gagné de cette personne, de l'ensemble des frais admissibles payés pour l'année par le ménage à l'égard de chaque enfant admissible, et du produit obtenu en multipliant un montant forfaitaire[3] pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines[4] au cours desquelles, d'une part, la personne ayant le revenu gagné le moins élevé se trouvait dans une situation particulière et, d'autre part, des frais de garde ont été engagés.

---

3 Ce montant est de 250 $ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 175 $ pour un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 100 $ dans les autres cas.

4 Lorsque la personne ayant le revenu gagné le moins élevé est aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est multiplié plutôt par le nombre de mois au cours desquels cette personne a poursuivi des études à temps partiel.

De surcroît, lorsqu'un particulier et l'autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont aux études, celui d'entre eux qui a le revenu gagné le plus élevé peut se voir attribuer les frais de garde admissibles payés par le ménage jusqu'à concurrence du revenu net le plus élevé.

Le total des frais de garde d'enfants admissibles de chacune des personnes assumant les frais d'entretien d'un enfant fait l'objet d'un seul crédit d'impôt qui peut être partagé entre celles-ci.

À compter de l'année 2007, les règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ont été simplifiées pour permettre de tendre vers une meilleure équité en permettant à un plus grand nombre de familles de bénéficier du crédit d'impôt.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année donnée comprendront généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ces frais ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier ou de son conjoint et n'ont plus à être répartis entre le particulier et son conjoint.

Toutefois, lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail des parents ainsi que ceux relatifs à la poursuite d'études.

1.3.2 Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié (1998 à 2004)

Jusqu'en 2004, les contribuables qui utilisaient peu les dépenses fiscales pouvaient opter pour un régime d'imposition simplifié. Essentiellement, le régime d'imposition simplifié prévoyait le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui était converti en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 % (2002 à 2004).

Les tableaux B.2 et B.3 énumèrent les déductions et les crédits d'impôt non remboursables qui étaient remplacés par le montant forfaitaire.

Parmi toutes les déductions et tous les crédits d'impôt non remboursables qui ont été remplacés par le montant forfaitaire, le crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec (RRQ) et le crédit d'impôt pour les cotisations salariales à l'assurance-emploi représentaient, pour plusieurs contribuables, les deux seuls crédits d'impôt auxquels ils devaient renoncer pour se prévaloir du régime d'imposition simplifié. Les autres déductions et crédits d'impôt non remboursables remplacés par le montant forfaitaire ne visaient généralement que peu de contribuables.

De façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables, le montant forfaitaire correspondait, pour chacune des années 2002 à 2004, au plus élevé des montants suivants rajustés au plus proche multiple de 5 :

— le montant obtenu en multipliant le montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année précédente par le facteur d'indexation applicable pour l'année;

— le montant obtenu en ajoutant 250 $ au total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année.

Le montant forfaitaire ainsi déterminé (2 780 $ en 2002, 2 870 $ en 2003 et 2 925 $ en 2004) était converti en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %.

À l'origine, le montant forfaitaire devait remplacer près d'une centaine de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. Toutefois, au fil des ans, le nombre de déductions et de crédits d'impôt remplacés par le montant forfaitaire a considérablement été réduit, que ce soit pour corriger des iniquités, pour atteindre des objectifs de politique fiscale ou tout simplement pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de profiter du régime d'imposition simplifié, tant et si bien que ce régime se distinguait de moins en moins du régime d'imposition général.

Aussi, afin d'éviter de complexifier inutilement le régime fiscal des particuliers, le régime d'imposition simplifié a été aboli à compter de l'année 2005. Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire s'ajoute, pour les années 2005 à 2007, au montant de besoins essentiels reconnus pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. À compter de l'année 2008, en vue notamment de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire sont remplacés par un montant de base unique.

1.3.3 Montant minimal complémentaire inclus dans la détermination du crédit d'impôt de base (2005 à 2007)

Pour les années 2005 à 2007, un montant complémentaire s'ajoute au montant de besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. La réduction d'impôt accordée par ce crédit d'impôt représente 20 % du montant de base.

Le montant complémentaire correspond au plus élevé d'un montant minimal de 2 965 $ (2005), de 3 035 $ (2006) et de 3 095 $ (2007) et de l'ensemble des montants suivants :

— le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé à l'assurance-emploi;

— le montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agit de l'année 2006 ou 2007) à titre de cotisation d'employé au régime québécois d'assurance parentale;

— le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé au régime de rentes du Québec ou à tout régime équivalent;

— le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au régime de rentes du Québec ou à tout régime équivalent;

— la partie du montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agit de l'année 2006 ou 2007) à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au régime québécois d'assurance parentale représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année;

— le montant que le particulier doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

La partie du montant minimal complémentaire qui excède l'ensemble reconnu des cotisations payables par un particulier à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale (s'il s'agit de l'année 2006 ou 2007), au régime de rentes du Québec – y compris à tout régime équivalent – ou au Fonds des services de santé visait, à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié, à accorder à l'ensemble des contribuables les avantages que pouvait procurer le montant forfaitaire.

À compter de l'année 2008, en vue notamment de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire sont remplacés par un montant de base unique.

1.3.4 Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998 et 2003)

Pour l'année 2002, un particulier qui déterminait son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié pouvait déduire, dans le calcul de son impôt à payer, le montant des crédits d'impôt non remboursables que son conjoint n'utilisait pas pour éliminer son impôt à payer, si ce dernier déterminait également son impôt à payer en vertu de ces mêmes règles.

Les crédits d'impôt non remboursables qui étaient pris en considération pour l'application de ce transfert étaient les suivants :

— crédit d'impôt de base;

— crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire;

— crédit d'impôt pour enfants à charge;

— crédits d'impôt pour autres personnes à charge;

— crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite;

— crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— crédit d'impôt pour dons;

— crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques autorisés;

— réduction d'impôt à l'égard des familles;

— crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;

— crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Cette translation avait pour but de permettre aux ménages qui profitaient peu des dépenses fiscales de bénéficier pleinement des crédits d'impôt non remboursables accordés.

À compter de l'année 2003, un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible.

Toutefois, à compter de l'année 2007, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par son conjoint, tout montant que son conjoint aura transféré à son père ou à sa mère, dans le cadre du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant aux besoins essentiels reconnus.

Le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables vise à permettre aux ménages de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit.

1.3.5 Autres mesures fiscales assurant la progressivité

❑ Remboursement d'impôts fonciers (1979)

Une partie des taxes foncières (municipales et scolaires) payées par le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire d'un logement admissible (et qui sont incluses dans le loyer dans ces deux derniers cas), peut faire l'objet d'un remboursement dont le montant est égal à 40 % de la partie du total de ces taxes qui excède le montant par adulte (sujet à une indexation automatique).

Toutefois, le montant ainsi calculé ne peut excéder 40 % du montant des taxes maximales admissibles (ce montant est sujet à une indexation automatique). De plus, le montant du remboursement d'impôts fonciers est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, lesquels sont déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède le seuil de réduction (ce seuil est sujet à une indexation automatique).

TABLEAU B.13

Paramètres utilisés pour déterminer le remboursement d'impôts fonciers
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant par adulte	440	445	455	460	470	480	n.d.
Montant des taxes admissibles	1 320	1 340	1 365	1 385	1 420	1 450	n.d.
Seuil de réduction	26 700	27 095	27 635	28 030	28 710	29 290	n.d.

Le remboursement d'impôts fonciers permet de réduire le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible ou à moyen revenu habitant dans des localités où le fardeau local est relativement élevé.

❑ Paiements forfaitaires rétroactifs (1990)

Un particulier qui reçoit certains paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ces paiements. Ce mécanisme permet de payer l'impôt afférent à ces paiements rétroactifs comme s'ils avaient été reçus au cours de l'année à laquelle ils se rapportent.

Pour donner ouverture à ce mécanisme, les paiements rétroactifs doivent être d'au moins 300 $ et représenter une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, une prestation universelle pour la garde d'enfants (à compter de l'année 2007), un arrérage de pension alimentaire, un montant d'ajustement salarial versé conformément aux règles particulières en matière d'équité salariale prévues par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans l'année de la réception résulte en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

De plus, à compter de l'année 2004, les paiements rétroactifs doivent, pour donner ouverture à ce mécanisme, se rapporter à une année antérieure admissible et un montant correspondant à l'intérêt qui aurait été payable sur le montant additionnel d'impôt s'ajoute à l'impôt à payer pour l'année. Une année antérieure admissible est, notamment, une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année s'étant terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite.

Cette mesure permet aux contribuables de payer, à l'égard de ces paiements rétroactifs, l'impôt qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles. L'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts permet de tenir compte de la perception différée de cet impôt.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) (1991)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, dont le calcul s'effectue en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel le particulier peut avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants mentionnés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU B.14

Montant maximal du crédit d'impôt pour la TVQ
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant de base	158	160	163	165	169	172	n.d.
Montant pour conjoint	158	160	163	165	169	172	n.d.
Montant pour une personne vivant seule	106	108	110	112	115	117	n.d.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu du ménage. Ce montant est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, lesquels sont déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède un seuil unique de 26 700 $ (2002), 27 095 $ (2003), 27 635 $ (2004), 28 030 $ (2005), 28 710 $ (2006) et 29 290 $ (2007).

De façon générale, le crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin de l'année, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle son père ou sa mère a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études (pour les années 2005 et 2006) ou un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue (à compter de l'année 2007).

Le crédit d'impôt pour la TVQ permet de compenser les contribuables à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant notamment de l'élargissement, en 1991 et en 1992, de l'assiette des taxes à la consommation. Ce crédit d'impôt a pour but d'alléger le fardeau des taxes à la consommation pour ces contribuables et ainsi d'assurer la progressivité du régime fiscal.

1.4 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques

1.4.1 Agriculture et pêche

❑ Méthode de la comptabilité de caisse (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche ont le choix, pour établir leur revenu tiré d'une entreprise, d'utiliser la comptabilité d'exercice ou la comptabilité de caisse alors que, de façon générale, les autres contribuables exploitant une entreprise doivent utiliser la comptabilité d'exercice. Ainsi, les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils déboursent les montants correspondants plutôt que lorsque leur contrepartie est utilisée dans le cadre de l'entreprise.

Dans les faits, l'utilisation de la comptabilité de caisse permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance alors que dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles pour la période à laquelle elles se rapportent.

Cette mesure vise à simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et à augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche. Elle offre aussi à ces contribuables une certaine latitude que ne permet pas la comptabilité d'exercice en matière de nivellement des charges fiscales sur une longue période.

❑ Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire (1972)

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture et qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. En effet, pour permettre à ces contribuables d'équilibrer leurs revenus d'entreprise agricole sur une période donnée, il leur est permis d'y ajouter un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Pour un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre, cette mesure a pour but de lui permettre de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de dix ans et pourraient être perdues. Un tel traitement fiscal offre aussi la possibilité de niveler le revenu imposable d'un agriculteur dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

❑ Report des gains en capital

■ Report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants (1972 et 2006)

Habituellement, la vente ou le don de biens aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donne lieu à la réalisation d'un gain en capital imposable, dans la mesure où la juste valeur marchande de ces biens dépasse leur prix de base rajusté. En effet, tout transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance doit, de façon générale, s'effectuer à la juste valeur marchande des biens au moment du transfert. Il s'ensuit que toute augmentation de valeur du bien depuis son acquisition jusqu'au moment du transfert résulte en un gain en capital pour l'auteur du transfert.

Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont ultimement cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate. Pour l'application de cette mesure, un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société agricole familiale de personnes, ou encore un terrain ou un bien amortissable utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole non constituée en société ou non exploitée en société de personnes.

De même, à certaines conditions, le gain en capital découlant du transfert intergénérationnel d'un bien de pêche d'un particulier, réalisé après le 2 mai 2006, peut faire l'objet d'un report d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche désigne une action du capital-actions d'une société familiale de pêche, une participation dans une société de personnes de pêche familiale, un fonds de terre, un bien amortissable ou une immobilisation admissible utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada.

Cette mesure vise à favoriser la transmission d'actifs agricoles ou de pêche entre les membres d'une même famille.

■ Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche (1981 et 2006)

Lorsque le produit de la vente de biens agricoles ou de biens de pêche à un descendant d'un particulier n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

En général, pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions d'une société qui exploite une petite entreprise qui jouissent du même privilège que les biens agricoles et les biens de pêche, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission de ce type de biens entre générations par le biais d'une imposition progressive du gain en capital pouvant s'échelonner sur dix ans. Initialement réservée aux biens agricoles, elle a été étendue aux biens de pêche dans le cas d'une vente réalisée après le 2 mai 2006.

Par ailleurs, depuis l'année 1997, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un particulier ne peut excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. Cette dernière mesure vise à éviter des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

❑ Exemption d'effectuer des versements trimestriels (1972)

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les ⅔ de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles (1986 et 2007)

Une exonération à vie de 750 000 $ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[5].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 $ de gains en capital imposables.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou encore un terrain ou un bien amortissable utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole non constituée en société ou non exploitée en société de personnes.

Cette mesure a pour objectifs d'encourager la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles et de créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par ces entreprises. Elle vise également à favoriser l'émergence de nouvelles entreprises et à aider les petites entreprises à prendre de l'expansion, tout en reconnaissant la situation particulière des agriculteurs.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche (2002 et 2007)

Une exonération à vie de 750 000 $ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[6].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 $ de gains en capital imposables.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

---

5 Le montant de 750 000 $ d'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions de petites entreprises et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

6 *Supra*, note 5.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible peut être un permis de pêche, un quota ou un bateau de pêche utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche. Depuis le 2 mai 2006, les biens de pêche admissibles comprennent également les biens immeubles, les actions du capital-actions d'une société familiale de pêche ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale.

Cette mesure a pour objectif d'encourager la relève à choisir le secteur des pêcheries, tout en reconnaissant la situation particulière des pêcheurs.

❑ Déduction des contributions à un CSRA (2001)

Le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) était un programme en vertu duquel une entreprise agricole et les gouvernements québécois et fédéral versaient, dans des proportions équivalentes, des montants dans un fonds au bénéfice de cette entreprise. Le mécanisme de stabilisation des revenus prévu au CSRA permettait aux agriculteurs de stabiliser leurs revenus en contribuant volontairement dans ce fonds, au cours des années où ils avaient des revenus élevés, et en effectuant, à certaines conditions, des retraits de ce fonds, au cours des années où ils subissaient une baisse de revenus.

Les contributions versées à un CSRA, entre le 1er novembre 2001 et le 31 décembre 2002, par une entité qui exploite une entreprise agricole, étaient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise par cette entité.

En corollaire, les montants retirés du CSRA par une telle entité sont ajoutés aux revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise agricole de cette entité pour l'année d'imposition au cours de laquelle le retrait est effectué.

Depuis le 1er janvier 2003, il n'est plus possible de contribuer à un CSRA.

Essentiellement, ce traitement fiscal visait à favoriser l'épargne de manière à permettre aux entités exploitant une entreprise agricole de gérer les variations de leurs revenus agricoles selon leurs besoins.

❑ Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers (2006)

Depuis l'année 2006, les travailleurs agricoles étrangers – embauchés dans le cadre d'un programme fédéral reconnu pour les travailleurs saisonniers – peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, ayant pour effet d'exempter d'impôt 50 % du revenu provenant de leur emploi au Québec.

Pour l'application de cette mesure, sont des programmes fédéraux reconnus, les programmes suivants :

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada;

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement de certains pays des Antilles membres du Commonwealth et le gouvernement du Canada;

— le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail élaboré par le gouvernement du Canada.

Cette mesure a pour but d'aider les producteurs agricoles du Québec à maintenir une position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère.

1.4.2 Culture

❑ Cotisations et dons à des organismes artistiques (1987)

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues les représentant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui est établi en appliquant, au montant de ces cotisations, un taux de 20 %.

De plus, les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus et les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés sont pris en considération pour déterminer l'ensemble du montant des dons donnant droit au crédit d'impôt pour dons. Le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 $ (2 000 $ pour les années 2002 à 2005) prise en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable correspond à 20 %, soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables. Pour la seconde tranche prise en considération, soit l'excédent des premiers 200 $ (2 000 $ pour les années 2002 à 2005), le taux applicable correspond à 24 %, soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les dons faits à un organisme artistique reconnu et à un organisme culturel ou de communication enregistré sont cependant soumis à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le montant de l'ensemble des dons, autres que les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons faits à l'État avant le 1er avril 1998, les dons faits à un ordre religieux après le 31 décembre 2002 par un membre d'un tel ordre ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu, pouvant être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons.

Cette limite est égale à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, sauf si le donateur décède dans cette année, auquel cas cette limite est portée, pour l'année de son décès et celle qui la précède, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 % du revenu du donateur, lorsque l'objet du don est une immobilisation (pour les années 2002 et 2003, l'immobilisation ayant fait l'objet du don devait être un bien relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu du donateur puisse atteindre 100 % de ce revenu).

Lorsque le don a été effectué avant le 21 décembre 2002, le montant admissible du don servant au calcul du crédit d'impôt pour dons correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Si le don est effectué après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

La mesure relative aux cotisations à des associations artistiques reconnues vise à accorder aux artistes un allégement fiscal à l'égard des cotisations à une association qui a pour but de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, tels les syndicats.

La mesure portant sur les dons faits à des organismes artistiques reconnus et à des organismes culturels ou de communication enregistrés vise, quant à elle, à faciliter le financement des organismes artistiques, culturels ou de communication québécois qui ne sont pas en mesure d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

❑ Déduction pour musiciens et artistes (1988)

Un musicien qui occupe un emploi peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer un instrument de musique ainsi que la dépréciation pour amortissement relative à cet instrument.

Par ailleurs, Revenu Québec a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, réputé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Ces mesures ont pour but de tenir compte de la situation spécifique des artistes.

❑ Étalement du revenu pour les artistes (2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible, laquelle doit, entre autres, prévoir des versements égaux pour une période n'excédant pas sept ans, dans la mesure où ce montant n'excède pas la partie de son revenu provenant de ses activités artistiques qui excède le total de 25 000 $ (50 000 $ pour les années 2004 et 2005) et du montant de la déduction pour revenu provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement ont lieu.

En raison de la progressivité des taux d'imposition, un artiste peut ainsi profiter d'une économie d'impôt lorsque son revenu imposable pour une année subséquente, au cours de laquelle il reçoit des versements en vertu d'une telle rente d'étalement, est inférieur à ce qui aurait été autrement son revenu imposable pour l'année pour laquelle la déduction a été accordée.

Cette mesure vise à aider les artistes à mieux vivre de leur art en reconnaissant que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre.

❑ Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté (1995 et 2004)

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant des droits d'auteur et, depuis l'année 2003, des droits apparentés à ceux-ci, dont il est le premier titulaire.

Les revenus provenant des droits apparentés aux droits d'auteur admissibles à cette déduction s'entendent, depuis l'année 2003, des droits de prêt public auxquels se sont ajoutés, depuis l'année 2004, les revenus provenant du droit à une rémunération pour la copie privée prévu par la *Loi sur le droit d'auteur* et des autres droits que consent cette loi aux artistes-interprètes.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 $ de revenu admissible par année, est réductible à raison de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur ou des droits apparentés aux droits d'auteur qui excède 30 000 $. Ainsi, un artiste peut bénéficier de cette déduction si ses revenus provenant de ses droits d'auteur et de ses droits apparentés sont inférieurs à 60 000 $.

Cette déduction a pour but de favoriser la création d'œuvres originales et la prestation de telles œuvres et de soutenir l'émergence de nouveaux talents.

❑ Déduction pour les producteurs étrangers (2001)

Les non-résidents canadiens qui œuvrent à titre de producteur dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) bénéficient d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, ayant pour effet de rendre non imposables entre leurs mains les paiements pour les services rendus à ce titre.

Cette déduction vise à maintenir la position concurrentielle du Québec en matière de productions cinématographiques étrangères et à favoriser davantage la venue de telles productions au Québec.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels (1977 et 1992, respectivement)

Un particulier qui aliène, en faveur de certains musées, une œuvre d'art reconnue par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels comme étant d'intérêt national ou par la Commission des biens culturels du Québec peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le gain en capital imposable qui devrait normalement résulter de cette transaction. Il en est de même de l'aliénation de certains biens culturels en faveur d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou, lorsque l'aliénation a lieu après le 23 mars 2006, d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal*.

De plus, le gain en capital imposable pouvant résulter de la donation, après le 11 juillet 2002, de la nue-propriété de certains biens culturels est également exempt d'impôt, pourvu que cette donation soit effectuée en faveur d'un donataire reconnu, tel un musée d'État, et qu'elle satisfasse à une série de conditions allant de la durée de l'usufruit ou du droit d'usage dont est grevé l'objet donné jusqu'à la garde et à l'assurance de celui-ci.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

❑ Non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique (2006)

Un particulier qui fait don, après le 23 mars 2006, d'un instrument de musique en faveur de certains établissements d'enseignement reconnus situés au Québec peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le gain en capital imposable qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'instruments de musique en faveur des établissements d'enseignement québécois qui offrent une formation musicale, afin que ces établissements puissent mettre de tels instruments à la disposition de leurs élèves.

❑ Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien (1981)

Un particulier qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires peut amortir, à chaque année, 33 ⅓ % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle. Toutefois, les œuvres d'art acquises avant le 22 avril 2005 donnent ouverture à une déduction pour amortissement de 20 % du coût d'acquisition de l'œuvre, sur une base résiduelle.

Cette mesure vise à soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

1.4.3 Emploi

❑ Déduction pour les travailleurs (2006)

Depuis l'année 2006, tous les travailleurs – salariés ou travailleurs autonomes – peuvent bénéficier d'une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 500 $ pour l'année 2006 et de 1 000 $ à compter de l'année 2007.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, ainsi que de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises.

Cette déduction vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

❑ Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi (1972)

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont généralement pas imposables, lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, l'octroi de rabais à l'achat de marchandises, la mise à la disposition, au profit de tous les employés, d'installations de loisirs subventionnées ainsi que la fourniture d'uniformes et de vêtements de protection n'entraînent aucune imposition.

Cette mesure prend en considération les coûts administratifs et d'observation qui résulteraient de l'imposition de ce genre d'avantages.

❑ Mesures fiscales pour encourager le transport en commun (2006)

■ Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % d'un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de son revenu et qui représente soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport en commun de type abonnement valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, soit un montant remboursé après le 23 mars 2006 à un employé pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible, soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible fourni à un employé après le 23 mars 2006. Les titres de transport admissibles doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Cette mesure a pour but d'inciter les employeurs à offrir à leurs employés des programmes qui favorisent l'utilisation, sur une base régulière, des transports en commun pour se rendre au travail.

■ Non-imposition des avantages accordés aux employés

Un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, si cet avantage découle soit du remboursement du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, soit du remboursement, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible, soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible. Les titres de transport admissibles doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Cette mesure a pour but d'encourager les employés à participer aux programmes mis sur pied par leurs employeurs pour favoriser l'utilisation, sur une base régulière, des transports en commun pour se rendre au travail.

❑ Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités (2000)

Un particulier qui occupe une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une organisation n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage, ou de remboursement de tels frais, pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Pour bénéficier de ce traitement fiscal privilégié, le lieu de la réunion doit être éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du particulier et être relié au territoire sur lequel l'organisme sans but lucratif exerce ses activités, ou être à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme à but lucratif.

Cette mesure vise principalement à faciliter le recrutement de personnes devant occuper une charge au sein d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

❑ Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence (1998)

Un particulier qui exerce des fonctions auprès d'une administration publique à titre de technicien ambulancier, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des situations d'urgence n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence de 1 000 $. Si le particulier exerce de telles fonctions auprès de plus d'un employeur, il a droit à une exonération maximale de 1 000 $ à l'égard de la rémunération versée par chacun de ceux-ci.

Cette mesure a pour but de venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à plein temps et qui dépendent des services de bénévoles. Elle tient également compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

❑ Non-imposition des indemnités de grève (1972)

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990, a confirmé ce caractère non imposable, et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales qui font l'objet d'un allégement fiscal.

❑ Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés (1980)

Un employeur peut cotiser, au bénéfice de ses employés, à un arrangement appelé « régime de prestations aux employés » lorsque, en règle générale, cet arrangement n'est pas conçu principalement pour différer l'impôt sur la rémunération autrement payable à ses employés. Dans un tel cas, ces derniers ne sont tenus d'ajouter à leur revenu ni les cotisations ainsi versées au régime ni les revenus de placement qu'elles génèrent, et ce, tant qu'ils ne reçoivent pas de prestations du régime.

Par contre, l'employeur ne peut déduire les cotisations qu'il a versées à ce type de régime avant qu'elles ne soient effectivement remises aux employés sous forme de prestations.

Dans l'intervalle, l'impôt sur les revenus de placement accumulés dans le régime doit être payé chaque année par le régime ou, si ces revenus sont distribués, par l'employeur ou l'employé, selon le cas.

L'assiette fiscale du gouvernement est préservée en faisant concorder le moment de l'imposition des prestations provenant d'un régime de prestations aux employés avec celui où la déduction est accordée à l'employeur à l'égard des cotisations versées à un tel régime.

Depuis l'année 1986, les régimes de prestations aux employés ne peuvent généralement être établis que pour permettre à un employé de recevoir une partie de son salaire dans une année ultérieure au cours de laquelle il bénéficie d'un congé sabbatique. Ce type de régime peut également être établi dans le but d'échelonner le salaire d'un athlète professionnel.

❑ Report de salaire en raison d'un congé (1986)

Les employés, généralement ceux des secteurs public et parapublic, peuvent reporter le versement de leur salaire en vue de la prise d'un congé d'une durée minimale de six mois (trois mois dans le cas d'un congé pour études). Les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent, à un taux d'imposition qui peut être moindre. Ces montants ne sont déductibles par le payeur que dans l'année où ils sont versés aux employés.

❑ Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (2006)

Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des outils neufs admissibles qu'il a acquis après le 1er mai 2006, si ces outils doivent, selon l'attestation de son employeur, obligatoirement être fournis et utilisés par le particulier dans le cadre de son emploi.

Le montant de la déduction qui peut être accordée à un particulier pour une année correspond à l'excédent, sur 1 000 $ (ce seuil sera indexé à compter de l'année 2008 selon l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition), du moins élevé du coût des outils neufs acquis dans l'année et du revenu provenant essentiellement de son emploi à titre de personne de métier pour l'année. Le maximum déductible pour une année ne peut cependant excéder 500 $.

Cette mesure a pour but de reconnaître que certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi.

❑ Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation (1985)

Un employé qui bénéficie d'un avantage imposable en raison d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit que lui a consenti son employeur peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, si le prêt est un prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, un prêt à la réinstallation est un prêt servant à l'acquisition d'une résidence et reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'oblige à déménager d'une résidence à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, est égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui serait ainsi incluse si celle-ci était calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 $.

Cette mesure vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et a pour objet de ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu du fait qu'il est possible qu'il ait à acquérir une résidence plus coûteuse.

❑ Déduction pour travailleurs à l'étranger (1980 et 1995)

Un particulier, qui réside au Québec et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pouvant atteindre 100 % de l'ensemble de son salaire de base et des indemnités qui n'excèdent pas 50 % de ce salaire de base. Pour bénéficier de cette déduction, les fonctions du particulier doivent être exercées auprès d'un employeur désigné et être reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur exploite à l'étranger une entreprise relative, notamment, à une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Cette mesure vise à promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et à accroître la compétitivité des entreprises québécoises qui œuvrent à l'étranger.

❑ Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission (2004)

Depuis l'année 2004, un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission reconnue comme comportant un certain degré de risque peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi qu'il a gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes. Ce taux mensuel de rémunération est de 6 089 $ pour les mois de janvier à mars 2004, de 6 491 $ pour les mois d'avril 2004 à mars 2005, de 6 647 $ pour les mois d'avril 2005 à mars 2006, de 6 821 $ pour les mois d'avril 2006 à août 2006 et de 7 590 $ depuis le mois de septembre 2006.

Le revenu d'emploi ainsi déductible n'est donc pas imposable. Toutefois, il est pris en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu.

Cette mesure a pour but de reconnaître la contribution des membres des Forces canadiennes et des corps policiers à la paix et à la sécurité, particulièrement lorsqu'ils sont affectés à des missions internationales à haut risque pour servir leur pays.

❑ Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat d'actions accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises. Toutefois, à certaines conditions, les employés de sociétés cotées en bourse peuvent reporter, à l'année au cours de laquelle les actions seront aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, un employé pouvait déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2002, un montant égal à la moitié de la valeur de l'avantage imposable, si l'option avait été exercée avant la fin de l'année. Pour l'année 2003, cette déduction était égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable, si l'option avait été exercée avant le 13 juin 2003, et à 37,5 % de cette valeur, si l'option avait été exercée après le 12 juin 2003. Pour l'année 2004, cette déduction était égale à 37,5 % de la valeur de l'avantage imposable, si l'option avait été exercée avant le 31 mars 2004, et au quart de cette valeur si l'option avait été exercée après le 30 mars 2004. À compter de l'année 2005, cette déduction est égale au quart de la valeur de l'avantage imposable. Toutefois, si l'employé a fait le choix de reporter l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de son option, la valeur de la déduction est établie non pas en fonction de la date à laquelle l'option aura été exercée mais en fonction de la date à laquelle l'action aura été aliénée ou échangée.

L'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, une partie de la valeur de l'avantage imposable incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent. À l'égard des aliénations ou des échanges survenus avant le 13 juin 2003, un montant égal à la moitié de la valeur de l'avantage imposable était admissible en déduction. Cette déduction a été réduite à 37,5 % de la valeur de l'avantage imposable pour les aliénations et les échanges survenus après 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, et à 25 % de cette valeur pour les aliénations et les échanges survenus après le 30 mars 2004.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

❑ Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (1998)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options y afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter à l'année au cours de laquelle les parts seront aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, un employé pouvait déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 2002, un montant égal à la moitié de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, si l'option avait été exercée avant la fin de l'année. Pour l'année 2003, cette déduction était égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable, si l'option avait été exercée avant le 13 juin 2003, et à 37,5 % de cette valeur, si l'option avait été exercée après le 12 juin 2003. Pour l'année 2004, cette déduction était égale à 37,5 % de la valeur de l'avantage imposable, si l'option avait été exercée avant le 31 mars 2004, et au quart de cette valeur si l'option avait été exercée après le 30 mars 2004. À compter de l'année 2005, cette déduction est égale au quart de la valeur de l'avantage imposable. Toutefois, si l'employé a fait le choix de reporter l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de son option, la valeur de la déduction est établie non pas en fonction de la date à laquelle l'option aura été exercée mais en fonction de la date à laquelle la part aura été aliénée ou échangée.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

❑ Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat (2000)

Les employés qui font don à un organisme de bienfaisance enregistré (autre qu'une fondation privée si le don est fait avant le 19 mars 2007) de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle, dans le calcul de leur revenu imposable. À l'égard des dons effectués avant le 2 mai 2006, le montant de la déduction additionnelle était égal au quart de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option. Le montant de cette déduction est passé à la moitié de la valeur de l'avantage imposable pour les dons effectués après le 1er mai 2006.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

1.4.4 Entreprise et placements

❑ Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre (1972)

Les montants reçus en vertu de certificats d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou de certificats semblables émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 ne sont pas imposables.

Ces certificats sont rachetables à un prix supérieur à leur prix d'émission. Cette exemption d'impôt fait donc en sorte que la différence entre le prix de rachat et le prix d'émission ne soit pas considérée comme des intérêts imposables.

À l'origine, cette non-imposition avait pour but d'inciter les contribuables à participer au financement de la Deuxième guerre mondiale et son existence actuelle a pour but d'accorder le même privilège aux contribuables qui ne se sont pas encore départis de ces certificats.

❑ Inclusion partielle des gains en capital (1972)

La proportion des gains en capital nets incluse dans le calcul du revenu des particuliers et des sociétés est de 50 %.

L'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation. Elle a aussi pour effet de traiter de façon quasi équivalente les revenus de dividendes et de gains en capital sur actions.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres (2000)

Pour les dons de certains titres faits avant le 2 mai 2006 en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une fondation privée), le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de ces titres était réduit de moitié. Lorsqu'une telle donation est effectuée après le 1er mai 2006 en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés (autres qu'une fondation privée si le don est fait avant le 19 mars 2007), le gain en capital imposable en résultant est égal à zéro.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure vise à faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

❑ Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable (2000)

Pour les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable faits avant le 2 mai 2006 en faveur d'un donataire reconnu, le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de ces biens était réduit de moitié. Lorsqu'une telle donation est effectuée après le 1er mai 2006, le gain en capital imposable en résultant est égal à zéro.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, le bien faisant l'objet de la donation doit être un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, a une valeur écologique indéniable, ou une servitude réelle grevant un tel terrain. Le terrain peut également être situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe, si, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ce terrain a une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à faire des dons qui contribuent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

❑ Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel (1972)

Les biens d'usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément de leur propriétaire, au lieu de constituer un placement (par exemple, une automobile).

Dans le cas de tels biens, des règles attribuant une valeur minimale de 1 000 $ à leur coût et à leur prix de vente s'appliquent. En raison de ces règles, le gain en capital est réduit ou nul lorsque le véritable coût est inférieur à 1 000 $ et il est nul lorsque le prix de vente réel est inférieur à 1 000 $ (la perte en capital est toujours nulle sauf dans le cas de biens d'usage personnel qui constituent des biens précieux comme des tableaux ou des timbres).

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal concernant les aliénations de biens personnels de faible valeur.

Toutefois, dans le cas d'un bien d'usage personnel acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don, les règles attribuant une valeur minimale de 1 000 $ à son coût et à son prix de vente ne s'appliquent pas.

❑ Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change (1972)

La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change par un particulier (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie sur des opérations de change et qui est inférieure à 200 $ est réputée nulle.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

❑ Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales (1972)

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allégement fiscal.

De plus, cette exonération s'applique également à l'égard du gain en capital résultant de la constitution, après le 21 avril 2005, d'une servitude réelle qui grève une résidence principale.

❑ Report des gains en capital

■ Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation (1972)

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, évitant ainsi aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens à chaque année, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, depuis l'année 1994, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

■ Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la réalisation de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

- **Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)**

  - ***Aliénation involontaire***

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation involontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société peut être reporté si les fonds reçus servent à remplacer le bien avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation involontaire a eu lieu (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie). Le gain en capital est alors imposable au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable, exploitant ou non une entreprise, ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien, alors qu'il n'aurait aliéné ce bien que plus tard n'eut été de circonstances hors de sa volonté.

  - ***Aliénation volontaire***

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation volontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société, tel un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise, peut être reporté si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement relativement aux biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Cette mesure a pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

- **Transfert à une société en contrepartie d'actions ou à une société de personnes en contrepartie d'intérêts dans celle-ci (1972)**

Les particuliers peuvent céder un bien à une société ou à une société de personnes et choisir de différer le gain en capital ou la récupération de l'amortissement résultant de ce transfert, plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes plutôt que directement.

Depuis l'année 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

■ Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints (1972)

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiducies dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, évitant ainsi de prélever un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Il est d'ailleurs à noter qu'un tel report d'impôt n'est pas consenti pour une longue période, compte tenu qu'il n'est consenti qu'à l'égard d'un transfert entre deux particuliers de même génération. De plus, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré, sauf exception, soient imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis l'année 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application de l'impôt fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

- **Report au moyen de la réserve de cinq ans (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ne rencontre des problèmes de liquidités relativement à l'impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

De plus, depuis l'année 1997, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne peut pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. Cette dernière mesure vise à éviter des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

- **Report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles qui jouissent du même privilège que les actions d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission des petites entreprises entre générations.

De plus, depuis l'année 1997, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne peut pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. Cette dernière mesure vise à éviter des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

❑ Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas (1999)

Les propriétaires de boisés privés victimes de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leur boisé. Le montant reporté ne peut excéder 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs.

Les années d'imposition visées par cette mesure sont les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois par un propriétaire admissible peut être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

❑ Étalement du revenu pour les producteurs forestiers (2006)

Depuis le 23 mars 2006, un propriétaire admissible d'un boisé privé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition terminée au plus tard le 31 décembre 2009, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu, ou de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre, se rapportant à l'exploitation d'un boisé privé pour cette année d'imposition. Le montant ainsi accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable d'un propriétaire admissible pour une année d'imposition doit être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu imposable de ce propriétaire admissible, pour l'une des quatre années d'imposition suivant celle dans laquelle cette déduction a été accordée. Toutefois, le montant total de cette déduction doit avoir été inclus dans le calcul du revenu du propriétaire admissible au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction a été accordée.

Pour l'application de cette mesure, un propriétaire admissible, à l'égard d'un boisé privé, désigne un particulier ou une société admissible reconnus comme producteur forestier, à l'égard de ce boisé, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un particulier ou une société admissible qui exploitent une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes, peuvent également être qualifiés de propriétaire admissible.

Cette mesure vise à encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée.

❑ Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels (1983)

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

❑ Roulement des placements dans les petites entreprises (2000)

Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, une mesure de roulement permet aux particuliers ayant réalisé, après le 28 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'un placement dans une petite entreprise, de reporter un montant de gain en capital lorsqu'un montant correspondant est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

En harmonisation avec la législation fédérale, le plafond du montant de gain en capital pouvant ainsi être reporté a d'abord été limité à 500 000 $ puis a été haussé à 2 millions de dollars le 18 octobre 2000 pour finalement être éliminé le 18 février 2003.

L'objectif de cette mesure est de permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance. Pour cette raison, les institutions financières désignées, les sociétés professionnelles, les sociétés ayant un important fonds immobilier ainsi que les sociétés dont la valeur des actifs excède 50 millions de dollars ne sont pas considérées comme étant des petites entreprises admissibles.

❑ Fiducies familiales (1972, 1995 et 2000)

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

En harmonisation avec la législation fédérale, de nouveaux types de fiducies (fiducies mixtes et fiducies en faveur de soi-même) peuvent, depuis janvier 2000, bénéficier d'un report d'impôt similaire à celui dont bénéficient les fiducies en faveur du conjoint.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille, ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires, ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (autre qu'une fiducie en faveur du conjoint, de soi-même ou une fiducie mixte), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une telle fiducie est généralement réputée avoir aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour qui tombe 21 ans après le jour où elle a été établie. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à ce moment.

❑ Déduction pour les pertes comme commanditaire (1987)

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent actuellement les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite, en fonction de la « fraction à risque » du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme étant l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés civiles de personnes (les « règles de conduit »), fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la « fraction à risque », afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

❑ Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise (1978)

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 50 % de celle-ci (75 % pour celles subies avant le 28 février 2000 et 66 ⅔ % pour celles subies après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000) peut être déduite à l'encontre d'un autre type de revenu, le revenu d'emploi par exemple.

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (dix ans). Après dix ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital. Toutefois, une telle perte, lorsqu'elle est subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, peut être reportée aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures et devient une perte en capital après sept ans.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les actions de petites entreprises (1985 et 2007)

L'exonération à vie de 750 000 $ pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles de petites entreprises. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987[7].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 $ de gains en capital imposables.

---

[7] Le montant de 750 000 $ d'exonération que peut réclamer un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions de petites entreprises et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

Toutefois, le montant de cette exonération à vie était de 500 000 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée avant le 19 mars 2007.

Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager l'émergence de nouvelles entreprises et à diriger les capitaux vers les petites entreprises.

1.4.5 Études

❑ Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses

■ Détaxation complète des bourses et des récompenses (2001)

Les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, sauf pour les bourses versées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique décrites ci-après qui demeurent exclues du calcul du revenu.

Toutefois, cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, aux montants reçus dans le cours d'une entreprise et aux montants reçus en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

La valeur des bourses et des récompenses est prise en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les programmes de transfert et les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, à l'exception du crédit d'impôt pour conjoint pour l'année 2002.

Cette mesure vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables. En incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures, cette mesure vise également à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec.

■ Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

- **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique (1993)**

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine, peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui sert à compenser ses frais de transport. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

❑ Régime enregistré d'épargne-études (1972)

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque désire participer à l'éducation d'un enfant), mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt.

L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à l'égard d'un bénéficiaire désigné ne peut excéder 50 000 $ (42 000 $ pour une année antérieure à l'année 2007). De plus, pour une année antérieure à l'année 2007, les cotisations annuelles faites à l'égard d'un bénéficiaire ne pouvaient excéder 4 000 $.

Généralement, le revenu de placement provenant des cotisations versées à un REEE s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que le bénéficiaire désigné du REEE soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues. Il en va de même du revenu de placement généré par la subvention canadienne pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens (depuis 2004), un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (depuis 2007).

Le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, le revenu de placement généré et les aides gouvernementales entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAE).

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment-là, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime[8].

Toutefois, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 21 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placement doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujetti à un impôt additionnel de 8 %. Cependant, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

Cette mesure vise à favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et à accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (2007)

À l'égard des cotisations versées, après le 20 février 2007, dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour le bénéfice d'un enfant résidant au Québec, le régime fiscal accorde, à la fiducie régie par le régime d'épargne-études, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 $ par enfant.

Lorsque cette aide financière est versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption, elle peut servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne peut recevoir plus de 3 600 $ au titre du crédit d'impôt.

Cette aide financière sera toutefois récupérée dans certaines circonstances, par exemple, si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues.

De façon générale, ce crédit d'impôt procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 $ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE pour le bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans.

---

[8] Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la trentième année qui suit l'ouverture du régime.

Cependant, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt est bonifiée pour les enfants des familles à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 $ de cotisations annuelles. Ainsi, pour les enfants des ménages dont le revenu familial est d'au plus 37 178 $ (en 2007), l'aide financière accordée par le crédit d'impôt est doublée à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 % de ces premiers dollars, alors qu'elle est portée à 15 % de ceux-ci pour les enfants des ménages dont le revenu familial est supérieur à 37 178 $ sans excéder 74 357 $ (en 2007).

L'aide financière relative au crédit d'impôt remboursable qui est versée à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produit – est mise à la disposition du bénéficiaire désigné du régime sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAE) et doit, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

Cette mesure a pour but d'encourager les parents à épargner pour financer les études postsecondaires de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge.

❑ Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants (1972)

Un enseignant peut déduire le montant qu'il verse à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au profit des enseignants du Commonwealth qui sont présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants, jusqu'à concurrence de 250 $ par année.

Cette mesure a pour but de faciliter le financement d'un fonds servant à l'échange d'enseignants entre les pays du Commonwealth.

❑ Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de lui permettre de poursuivre des études. Les frais de scolarité admissibles sont généralement ceux payés à une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et doivent se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement située à l'étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt dans certains cas.

Lorsqu'un étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année, les frais de scolarité payés pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession sont également admissibles au crédit d'impôt, pour autant qu'ils aient été payés à une maison d'enseignement reconnue par le ministre du Revenu.

Les frais de scolarité ne se limitent pas uniquement aux montants payés pour les cours. Ils englobent une série de frais accessoires payés à la maison d'enseignement, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* peuvent également donner droit au crédit d'impôt, pour autant que l'examen soit requis pour permettre au particulier de devenir membre de l'ordre. Il en va de même pour les frais d'examen payés, à l'égard d'une année postérieure à l'année 2005, à une organisation professionnelle canadienne ou américaine, pour autant que la réussite d'un tel examen par le particulier soit requise comme condition de délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* ou pour obtenir un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires, ci-après appelé « examen d'entrée », ou soit requise pour permettre au particulier de se présenter à l'examen d'entrée.

Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année doit excéder 100 $.

Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure.

De plus, depuis l'année 2007, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'obtenir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que les frais d'examen payés à un ordre professionnel ou pour les examens exigés par un tel ordre sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

❑ Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (2007)

Depuis l'année 2007, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère.

Le montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour une année donnée est égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Lorsqu'un étudiant transfère à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Le bénéficiaire du transfert peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, tout montant qui lui est transféré au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Cette mesure a pour but de reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation.

❑ Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (1998)

Les intérêts payés sur un prêt étudiant consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces intérêts sont convertis en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Ce crédit d'impôt a pour but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

❑ Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (2002)

Depuis l'année 2002, un particulier qui est inscrit, à titre d'apprenti, à un programme reconnu menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des dépenses qu'il a dû engager au cours d'une année – ou, s'il s'agit de son premier emploi à titre d'apprenti, au cours des trois derniers mois de l'année précédente – pour acquérir des outils neufs devant obligatoirement, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés dans le cadre de son emploi.

Pour les années 2002 à 2005, le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien correspond à l'excédent du coût des outils admissibles pour l'année sur le plus élevé de 1 000 $ et de 5 % de son revenu d'emploi à titre d'apprenti pour l'année. À compter de l'année 2006, le seuil de réduction de 1 000 $ qui est utilisé pour déterminer le montant de cette déduction est majoré pour tenir compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules automoteurs peuvent également bénéficier de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier. Pour l'année 2006, le seuil de réduction de 1 000 $ est remplacé par un montant égal au total de 1 000 $ et d'un montant correspondant au moins élevé de 500 $ et du montant déduit pour l'année au titre de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier. À compter de l'année 2007, le seuil de réduction de 1 000 $ est remplacé par un montant égal au total de 500 $ et du seuil de réduction applicable aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (soit le seuil de 1 000 $ qui est sujet, à compter de l'année 2008, à une indexation automatique selon l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition).

Toutefois, le maximum déductible pour une année ne peut excéder le revenu du particulier pour l'année provenant de toutes sources. Sous réserve de cette limite, toute partie inutilisée de la déduction pour une année peut être reportée et déduite au cours d'une année ultérieure.

Cette mesure a pour but de reconnaître les dépenses exceptionnelles que doivent engager les apprentis mécaniciens pour acquérir les outils qu'ils sont tenus de fournir dans le cadre de leur stage.

❑ Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers (1998)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux stagiaires postdoctoraux étrangers, sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) auprès d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible, déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % du salaire qui lui est versé à cet égard. Concernant un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un stagiaire postdoctoral étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme stagiaire postdoctoral étranger par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers par les entités universitaires admissibles et les centres de recherche admissibles qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

❑ Déduction pour remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT (1992)

Le programme Subvention et prêts individuels aux travailleurs et travailleuses (programme SPRINT) accordait une aide financière aux personnes qui se retiraient temporairement du marché du travail pour suivre une formation professionnelle conduisant à une sanction d'études d'ordre secondaire ou collégial. Cette aide financière aux études pouvait prendre la forme d'un prêt garanti par le gouvernement.

Un particulier ayant contracté une dette d'études dans le cadre du programme SPRINT peut déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant de la partie de cette dette (capital et intérêts) qu'il rembourse dans une année.

La déduction reliée au remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT a pour but de soutenir financièrement les personnes qui quittent temporairement le marché du travail afin d'entreprendre une démarche individuelle de formation professionnelle, en diminuant les fluctuations de leur revenu pendant et après la formation.

1.4.6 Mesures structurantes pour l'économie

❑ Mainteneurs de marché (1984)

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal faisait à un compte de réserve pour pertes éventuelles étaient déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations.

Par contre, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché devait généralement être inclus dans son revenu.

L'objectif de cette mesure était d'augmenter le capital disponible aux mainteneurs de marché en différant l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui était mise de côté dans un compte de réserve afin de couvrir des pertes éventuelles.

En raison des changements survenus au cours des dernières années au niveau des activités financières conduites à la Bourse de Montréal, cette mesure a été abolie le 30 mars 2004. Toutefois, il a été prévu que les contribuables affectés par ce changement pourraient répartir sur deux années les conséquences fiscales découlant du retrait de cette mesure.

❑ Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives (1991)

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Aussi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne pouvaient donner droit à cette mesure fiscale.

Cette mesure a pour but d'aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles faites au Québec.

❑ Déductions relatives à des investissements stratégiques

■ Régime d'épargne-actions (REA) (1979)

De façon sommaire, le REA comportait trois volets :

— un particulier pouvait déduire 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire (ou 50 % du coût d'un titre convertible admissible) émise par une société en croissance cotée en bourse (actif inférieur à 350 millions de dollars) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux règles du REA;

— un particulier qui faisait l'acquisition d'une action émise par une société à capital de risque à vocation régionale avait droit à une déduction de 150 % (ou 75 % du coût d'un titre convertible admissible);

— certaines règles permettaient à un particulier d'avoir droit à une déduction pour l'acquisition de titres d'un « fonds d'investissement REA », sur la base de l'engagement du fonds à acquérir au cours de l'année suivante des actions de sociétés en croissance.

Le montant de la déduction ne pouvait excéder 10 % du « revenu total » du particulier pour l'année.

Le principal objectif du REA était d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises. À l'origine, il visait aussi à réduire le fardeau fiscal des particuliers à revenu élevé et à accroître la participation des Québécois au marché boursier.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la pertinence de cette mesure serait analysée et que, pendant cette période d'analyse, un moratoire serait applicable, de façon générale, aux placements effectués après le 12 juin 2003.

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, la fermeture définitive du REA a été annoncée pour le 31 décembre 2005, et un régime de remplacement, le régime Actions-croissance PME, a été introduit à cette occasion.

■ Régime Actions-croissance PME (Accro PME) (2005)

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) a été introduit à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005 en remplacement du régime d'épargne-actions (REA).

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprennent l'essentiel des modalités d'application du REA. Toutefois, le nouveau régime est davantage orienté vers les sociétés de petite taille que ne l'était le REA et restreint l'éventail des instruments financiers admissibles aux seules actions ordinaires des sociétés. En outre, toute émission publique réalisée dans le cadre de ce régime doit être précédée d'une décision anticipée favorable de Revenu Québec. Enfin, sous certaines conditions, les titres de certains fonds d'investissement peuvent également être admissibles au régime.

De façon sommaire, une société émettrice admissible est une société canadienne qui exploite au Québec une entreprise soit avec au moins cinq employés depuis plus de douze mois et dont la direction générale s'exerce au Québec, soit qui verse au Québec plus de la moitié de sa masse salariale. En outre, la valeur des actifs d'une telle société doit être inférieure à 100 millions de dollars et pas plus de 50 % de la valeur de ceux-ci ne doit être constitué de placements.

Ainsi, à l'instar du REA, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire émise par une société émettrice admissible dans le cadre d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux exigences du régime. Comme pour le REA, la déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année. De plus, afin de bénéficier pleinement de ce régime, un particulier doit généralement maintenir dans son compte Accro PME, pour une période de trois ans, des actions admissibles au régime d'un coût équivalent aux déductions demandées au cours de cette période.

Ce régime vise à favoriser la croissance des entreprises québécoises par une augmentation de leur capitalisation permanente et une amélioration de la liquidité de leurs actions inscrites en bourse. En outre, en réduisant le risque financier des investisseurs, ce régime permet également d'orienter des capitaux vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs boursiers.

- **Actions accréditives – déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)**

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Cette mesure vise à favoriser le financement des entreprises minières, pétrolières ou gazières au Canada.

- **Actions accréditives – déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec, et auxquels la société a renoncé.

Le taux de cette déduction additionnelle a été temporairement de 10,42 %, soit entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004.

Cette mesure vise à favoriser le financement de l'exploration minière, pétrolière ou gazière au Québec.

- **Actions accréditives – déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration de surface engagés au Québec dans l'exploration minière et pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 25 %, bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 25 %, pour un total de 150 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec, et auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 25 % s'ajoute également, pour un total de 50 % de déductions additionnelles.

Le taux de cette déduction additionnelle a varié au cours des années. Aussi, le taux de cette déduction additionnelle était de 20,83 % avant le 31 mars 2004 et de 50 % avant le 13 juin 2003.

Cette mesure a pour but de reconnaître les risques plus élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface, ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière.

- **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) (1986 et 1998)**

Une SPEQ est une société qui recueille des fonds auprès de particuliers pour les investir dans une petite ou moyenne entreprise (PME) œuvrant dans un secteur d'activités admissibles. L'investissement dans la PME (le placement admissible) ne peut excéder 10 millions de dollars et constitue l'élément déclencheur pour l'obtention de l'avantage fiscal.

La déduction accordée à l'actionnaire d'une SPEQ est égale à 150 % (ou 100 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible) de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la PME est inférieur à 25 millions de dollars, et de 125 % (ou 75 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible) de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la PME se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars. L'admissibilité des actions privilégiées convertibles en tant que placement admissible a été introduite le 11 juillet 2002.

La déduction d'un contribuable à cet égard ne peut toutefois excéder 30 % du « revenu total » du contribuable.

Cette mesure a pour but de favoriser la capitalisation permanente des PME qui n'ont pas atteint une taille suffisante pour procéder à une émission d'actions sur le marché public et facilite la levée du capital de risque nécessaire à leur croissance.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la pertinence de cette mesure serait analysée et que, pendant cette période d'analyse, un moratoire serait applicable, de façon générale, aux placements admissibles effectués après le 12 juin 2003. Au 30 juin 2006, ce moratoire est toujours applicable.

■ Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (1992)

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Aussi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne pouvaient donner droit à cette mesure fiscale.

Cette mesure a pour but de favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

■ Régime d'investissement coopératif (1985 et 2004)

Le régime d'investissement coopératif (RIC) permet, de façon générale, à un membre ou à un travailleur d'une coopérative admissible d'obtenir une déduction lorsqu'il acquiert une part de la coopérative. Cette déduction est également accordée aux travailleurs à l'emploi de sociétés de coopératives ou de filiales de coopératives.

La déduction relative au RIC est fonction du coût rajusté de la part acquise de la coopérative admissible. Le coût rajusté d'une telle part s'obtient en multipliant le coût d'acquisition de la part (déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition) par le taux de rajustement approprié.

Lorsque la part de la coopérative admissible est acquise avant le 13 juin 2003, les taux de rajustement applicables sont les suivants :

— 150 % s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

— 125 % s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

— 125 % s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;

— 100 % dans les autres cas.

Lorsqu'une part est acquise d'une coopérative admissible après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, elle ne peut, en raison du moratoire qui s'est appliqué à l'égard du RIC au cours de cette période, donner droit à cette déduction, sauf s'il s'agit d'une part acquise, conformément à une entente conclue au plus tard le 12 juin 2003, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ou d'une part acquise d'une coopérative de travail (y compris une coopérative de travailleurs actionnaire).

Dans de tels cas, les taux de rajustement applicables aux fins du calcul de la déduction relative au RIC sont les taux suivants :

— 112,5 % s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

— 93,75 % s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

— 93,75 % s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;

— 75 % dans les autres cas.

Une réforme du RIC a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004. Les composantes de ce régime, allant des coopératives admissibles aux investisseurs admissibles en passant par les règles visant à assurer la permanence du capital et l'intégrité du régime, ont été entièrement redéfinies pour donner lieu à un nouveau RIC applicable à compter du 31 mars 2004.

Aussi, depuis le 31 mars 2004, seules les parts acquises d'une coopérative admissible dans le cadre de ce nouveau régime peuvent donner droit à une déduction. De façon générale, la déduction accordée en vertu du nouveau RIC est égale à 125 % du coût d'acquisition (déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition) de la part.

Toutefois, une part acquise dans le cadre de l'ancien RIC avant le 1er janvier 2005 peut également donner droit à une déduction calculée en fonction d'un taux de rajustement de 75 %, de 93,75 % ou de 112,5 %, selon le cas, pourvu qu'il s'agisse d'une part acquise, conformément à une entente conclue au plus tard le 12 juin 2003, en vertu d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs ou d'une part acquise d'une coopérative de travail (y compris une coopérative de travailleurs actionnaire).

La déduction accordée dans le cadre du RIC (ancien ou nouveau) ne peut excéder, pour une année, 30 % du revenu total du particulier. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à l'excédent de son revenu net déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi sur l'exemption sur les gains en capital imposables.

Cependant, la partie inutilisée d'une telle déduction peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 30 % du revenu total.

Cette mesure vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par des coopératives admissibles – essentiellement des coopératives, autres que celles de services financiers ou personnels.

❑ Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D) (1987, 1998 et 1999)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux chercheurs étrangers spécialisés, sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche auprès d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % du salaire qui lui est versé à cet égard. Concernant un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un chercheur étranger spécialisé, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme chercheur spécialisé par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de chercheurs étrangers spécialisés par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

❑ Congé fiscal pour les experts étrangers (1999)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux experts étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités auprès d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % du salaire qui lui est versé à cet égard. Concernant un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un expert étranger, tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comme un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologie de pointe.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement d'experts étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

❑ Congé fiscal pour les marins québécois (1996)

À l'égard de la rémunération qu'il recevait avant le 13 juin 2003, un marin détenant une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère des Transports (MTQ) et exerçant ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises, pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle il avait travaillé sur un tel navire. La période de travail sur un navire doit être d'au moins dix jours consécutifs (30 jours consécutifs pour les périodes d'affectation se terminant avant le 14 mars 2000). L'armateur doit faire l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MTQ et il doit notamment s'agir d'une personne qui réside au Canada ou d'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Sommairement, après le 12 juin 2003, cette déduction correspond dorénavant à 75 % de la rémunération qu'un tel marin reçoit d'un armateur admissible, plutôt que 100 %.

Cette mesure vise à favoriser l'amélioration de la compétitivité des armateurs québécois et à les inciter à employer des marins québécois.

❑ Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI) (1986)

■ Exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés de CFI

S'il respecte les conditions par ailleurs applicables, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un CFI, peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le pourcentage du revenu d'un employé de CFI admissible à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, a été réduit de 50 % à 37,5 %. Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, l'accès à cette mesure a été restreint aux seuls employés de CFI dont plus de 75 % des fonctions auprès du CFI sont consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA). De plus, à cette même occasion, un plafond de 50 000 $ a été instauré à l'égard de cette déduction. Antérieurement, tout employé dont plus de 75 % des fonctions étaient consacrées aux opérations d'un CFI était admissible et aucun plafond numéraire n'était appliqué à cette exemption partielle.

Cette exemption partielle est accordée à certains employés d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI afin de permettre à ces dernières de réduire leurs coûts relativement à leurs activités de CFI et ainsi procurer un avantage concurrentiel à Montréal en tant que lieu propice à la conduite de transactions internationales.

■ Exemption totale d'impôt sur le revenu pour les spécialistes étrangers

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu avant le 13 juin 2003, un spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé total d'impôt pour une durée de cinq ans. Par ailleurs, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % de son revenu. Enfin, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de son revenu pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Cette mesure a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

❑ Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs (2000)

De façon sommaire, un particulier qui, pour une année d'imposition, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par une société admissible et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, ne résidait pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu avant le 13 juin 2003, un spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé total d'impôt pour une durée de cinq ans. Par ailleurs, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % de son revenu. Enfin, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de son revenu pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Le congé fiscal pour experts étrangers s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre d'expert étranger auprès d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1er janvier 2011, et a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

❑ Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) (1998 et 2000)

À l'origine, l'exploitation d'un CFI devait obligatoirement être effectuée par l'entremise d'une société. Cependant, afin de stimuler davantage l'implantation de CFI à Montréal, il a été annoncé, le 23 juin 1998, que l'exploitation d'une entreprise de CFI par l'entremise d'une société de personnes serait possible à l'égard des exercices financiers des sociétés de personnes se terminant après le 23 juin 1998.

Toutefois, au niveau de l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé à un associé d'une société de personnes exploitant un CFI varie selon que l'associé est un particulier qui réside au Canada ou un autre type de contribuable. Sommairement, depuis le 12 juin 2003, la déduction est égale à 75 % du revenu provenant du CFI dans le cas d'un associé qui est une société ou une personne physique qui ne réside pas au Canada, et de 22,5 % de ce revenu dans le cas d'un associé qui est un particulier qui réside au Canada. Antérieurement, cette déduction était égale à 100 % et à 30 % respectivement.

❑ Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés (2001)

Dans le cadre du repositionnement stratégique de ses activités, la Bourse de Montréal a adhéré, au cours de l'automne 2000, à une alliance internationale de bourses de valeurs. L'une des conséquences de cette alliance consistait cependant au transfert des activités de négociation des instruments financiers dérivés (IFD) « à la criée » vers une plate-forme de négociation électronique. Afin de maintenir le dynamisme du marché et de favoriser une bonne liquidité sur les IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal pendant la période transitoire que nécessitait l'implantation d'une telle plate-forme électronique, une mesure fiscale de soutien aux négociateurs indépendants d'IFD avait été instaurée, pour une période de trois ans et demi, et a pris fin le 1er juillet 2004.

De façon sommaire, cette mesure prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui, pour une année d'imposition, exploitait au Québec une entreprise de négociateur indépendant d'IFD et qui détenait un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances. Le montant de la déduction dont pouvait bénéficier un négociateur indépendant d'IFD était équivalent à la partie du revenu de ce négociateur attribuable à des activités de négociation menées par l'entremise de la plate-forme électronique de la Bourse de Montréal et portant sur des IFD inscrits à la cote électronique de cette bourse. Cette déduction était toutefois limitée à un montant de 200 000 $ par année et à un plafond cumulatif de 600 000 $.

Cette mesure visait à faciliter la migration des négociateurs indépendants d'IFD de la négociation « à la criée » vers la plate-forme de négociation électronique de la Bourse de Montréal.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997 et 2000)

Le concept des sites désignés pour la réalisation d'activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI).

Par la suite, d'autres sites ont été désignés pour la réalisation de telles activités et le concept a été étendu à ceux-ci. Aussi, la création de la Cité du multimédia a été annoncée le 15 juin 1998 alors que les carrefours de la nouvelle économie (CNE) et le Centre national des nouvelles technologies de Québec ont été créés à l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999.

Sommairement, ces mesures visaient à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents sites désignés. Aussi, ces sociétés peuvent bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales.

Entre autres, un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un de ces différents types de sites désignés.

Aussi, un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction, auprès d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents types de sites désignés, au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société réalisant des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans ces différents types de sites désignés, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison des éléments précédents, et qui détient une attestation d'admissibilité.

Initialement, cette mesure fiscale s'appliquait exclusivement aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société réalisant des activités dans un CDTI. À l'occasion du discours sur le budget du 14 mars 2000, cette mesure a été étendue aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société réalisant des activités dans les autres sites désignés.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce congé fiscal.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur de ces différents types de sites désignés, des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels (2002)

Un congé fiscal similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique était disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans la région de Québec. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels dans la région de Québec.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies (2001)

Le concept des Centres de développement des biotechnologies a été créé à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001. Le premier Centre de développement des biotechnologies a alors été désigné à Laval et d'autres Centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec.

Une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales.

Entre autres, un congé fiscal, similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un Centre de développement des biotechnologies.

Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans un Centre de développement des biotechnologies, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, d'autres activités liées au secteur des biotechnologies, ou une combinaison des éléments précédents.

Par ailleurs, le niveau de cette aide fiscale a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Ainsi, seul un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction, auprès d'une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non, au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Par ailleurs, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, seul un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalisait un projet novateur peut bénéficier d'un congé fiscal. Dans un tel cas, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, pour l'application de ce congé fiscal, porte sur 75 % du salaire qui lui est versé à cet égard.

Finalement, en ce qui concerne un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Dans un tel cas, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Ces mesures fiscales sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans le Carrefour de l'innovation de Montréal ou dans le Carrefour de l'innovation de Québec. Ainsi, un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans le Carrefour de l'innovation de Montréal ou dans celui de Québec.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique (2000)

Le concept de la Cité du commerce électronique a été instauré le 11 mai 2000. Sommairement, les mesures fiscales rattachées à ce concept visent à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi.

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison des éléments précédents, et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés (2002)

Un congé fiscal était accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ). Ainsi, un tel spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur la totalité de son revenu provenant de cet emploi. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

Cette mesure visait à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise agréée dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ.

❑ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

Un particulier œuvrant à titre de spécialiste étranger dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) qui a conclu un contrat d'emploi avant le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 2003 à l'égard d'un tel contrat d'emploi, bénéficie d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.

À cet égard, un spécialiste étranger désigne un particulier qui est un gestionnaire ou un professionnel dont le niveau d'expertise est largement reconnu dans son milieu, et qui agit à titre d'employé dans la zone de Mirabel pour une société exploitant une entreprise admissible.

❑ Congé fiscal pour les professeurs étrangers (2000)

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux professeurs étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités auprès d'une université québécoise.

Jusqu'au 12 juin 2003, ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier.

Toutefois, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Sommairement, à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, l'exemption de l'impôt sur le revenu dont un particulier peut bénéficier pour l'application de ce congé d'impôt porte sur 75 % du salaire qui lui est versé à cet égard. Concernant un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004, cette exemption correspond à 100 % de ce salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un professeur étranger, tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comme un titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de professeurs étrangers dans ces domaines par les universités québécoises.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs (FSTQ 1983 et Fondaction 1995)

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction), a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 750 $ par année.

Cette mesure vise à faciliter le financement du FSTQ et de Fondaction, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

❑ Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (2001)

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 1 250 $ par année si les actions ont été acquises avant le 24 mars 2006. Pour les actions acquises après le 23 mars 2006, le crédit d'impôt est égal à 35 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 875 $ par année.

Capital régional et coopératif Desjardins est une société à fonds social qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

1.4.7 Reconnaissance de certaines situations particulières

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent (1992 à 2005)

Pour les années antérieures à l'année 2006, un crédit d'impôt remboursable de 550 $ était accordé à un particulier pour chaque parent admissible qu'il hébergeait dans le logement qu'il habitait. Pour donner droit à ce crédit d'impôt, ce parent devait être âgé de 70 ans ou plus, ou encore de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience grave et prolongé des fonctions mentales ou physiques, et, en règle générale, avoir habité avec le particulier pendant une période continue de douze mois, dont au moins six mois se situaient dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression parent admissible s'entend du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, de l'oncle, de la tante, du grand-oncle, de la grand-tante ou de tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent avait pour but de reconnaître la valeur sociale du geste posé par les adultes hébergeant leurs parents dans un contexte financier où il était de plus en plus difficile de créer de nouvelles places dans les centres d'accueil.

À compter de l'année 2006, ce crédit d'impôt a été remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure (2006)

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale, est un proche admissible qu'il héberge. En règle générale, la période d'hébergement minimale est de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Ce crédit d'impôt est constitué, pour chaque proche admissible hébergé, d'un montant de base universel, auquel s'ajoute un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

La réduction du supplément s'effectue à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Les différents paramètres du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels – à l'exception du taux de réduction – font l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2007.

TABLEAU B.15

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels
(en dollars)

	2006	2007	2008
Montant de base	550	561	n.d.
Montant du supplément réductible	450	459	n.d.
Seuil de réduction	20 000	20 405	n.d.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une personne est considérée le proche admissible d'un particulier si elle satisfait aux conditions suivantes :

— elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint;

— elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable – et elle est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure a remplacé, à compter de l'année 2006, les différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures qui étaient accordées par le régime fiscal, soit le crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité, le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques auquel le proche pouvait avoir droit s'il était atteint d'une telle déficience et le crédit d'impôt remboursable pour un adulte hébergeant un parent.

Ce crédit d'impôt a pour but de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée ou aux personnes vieillissantes.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels (2007)

Depuis l'année 2007, un particulier, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Est considérée comme une personne exclue, le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant.

Le bénéficiaire des soins doit être une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un centre de santé et de services sociaux (CSSS), pour autant que cette personne :

— soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;

— soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure.

Sont considérés comme des services de relève bénévole, les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

Un aidant naturel dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 $ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins dont il s'occupe. À même cette enveloppe, il peut allouer à toute personne qui, au cours de l'année, lui aura fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 $ au titre du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (2000)

Pour les années antérieures à l'année 2007, le régime fiscal accordait, à un particulier âgé de 70 ans ou plus, un crédit d'impôt remboursable égal à 23 % des dépenses admissibles qu'il avait payées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus, que les services soient offerts soit par un entrepreneur (par exemple, une résidence pour personnes âgées ou une entreprise d'économie sociale) ou encore par son propre employé, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis par le particulier dans le cadre de la prestation du service. Le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt était assujetti à un plafond annuel de 12 000 $, ce qui permettait à un particulier de recevoir un crédit d'impôt maximal de 2 760 $.

Pour se prévaloir de ce crédit d'impôt, le particulier devait obligatoirement payer les dépenses engagées pour obtenir les services de soutien à domicile au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, ce qui lui permettait d'obtenir par anticipation le paiement du crédit d'impôt au fur et à mesure qu'il acquittait le coût de ces dépenses.

À compter de l'année 2007, un particulier âgé de 70 ans ou plus peut recevoir un crédit d'impôt maximal de 3 750 $ par année; le crédit d'impôt étant égal à 25 % des dépenses admissibles qu'il a payées dans l'année pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus, jusqu'à concurrence de 15 000 $ par année.

Le versement du crédit d'impôt est assuré par Revenu Québec dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus. Toutefois, Revenu Québec peut, sur demande, verser par anticipation le crédit d'impôt.

Les services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne (services qui sont essentiels au maintien à domicile de la personne âgée ou qui le permettent) et les services d'entretien ou d'approvisionnement fournis à l'égard d'une habitation (un logement dans une résidence pour personnes âgées ou une maison unifamiliale, par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située.

Toutefois, les services de soutien à domicile reconnus ne comprennent pas, entre autres, un service rendu ou à rendre par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le *Code des professions* et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf si le service est rendu ou à rendre, après l'année 2006, par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec), un service relatif à des travaux de construction et de réparation, un service exigeant une carte de compétence particulière ou un service rendu ou à rendre, après 2004, par le réseau public de la santé et des services sociaux à un particulier hébergé.

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée vise à soutenir financièrement les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible et ainsi, à prévenir ou à retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

❑ Déductions pour les habitants de régions éloignées (1987 et 2003)

Les particuliers qui habitent dans les régions éloignées visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour résidence et, s'ils bénéficient en raison de leur emploi de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements, d'une déduction relative aux voyages. La déduction pour résidence peut atteindre 15 $ par jour, sans excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année, tandis que la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur par année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Ces déductions sont intégrales pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique), et de 50 % du montant admissible pour ceux de la zone intermédiaire.

Pour les années postérieures à l'année 2002, les déductions pour les habitants de régions éloignées n'interviennent plus au niveau du calcul du revenu imposable mais plutôt au niveau du calcul du revenu net; elles sont de ce fait prises en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les programmes de transfert et les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu. Toutefois, elles ne doivent pas être prises en considération dans le calcul du revenu d'une personne à charge aux fins du calcul des crédits d'impôt pour enfants à charge ou pour autres personnes à charge.

Ces déductions visent à reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions occasionnés par l'éloignement de ces régions ainsi que le coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique (1998)

Un particulier qui habite un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*[9] peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le crédit d'impôt auquel un particulier peut avoir droit pour une année est établi en fonction du nombre de mois au cours desquels il a habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial.

Pour chaque mois au cours duquel un particulier a habité un village nordique au cours d'une année donnée, ce particulier se voit allouer un montant qui sera doublé s'il a un conjoint. Il a également droit, pour chacun de ces mois, à un montant pour chaque enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants à charge (pour les années 2002 à 2004) ou a reçu un paiement de soutien aux enfants ou a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études (pour les années 2005 et 2006) ou, pour les années postérieures à l'année 2006, a reçu un paiement de soutien aux enfants ou a déduit un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

---

9 Sont des villages nordiques, les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujjuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujjuaq, de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

L'ensemble des montants ainsi déterminés à l'égard du particulier est ensuite réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, lesquels sont déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède le seuil de réduction. Les différents paramètres de ce crédit d'impôt (à l'exception du taux de réduction) sont sujets à une indexation automatique.

Le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est généralement versé en deux versements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

TABLEAU B.16

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant mensuel pour le particulier	36	37	38	39	40	41	n.d.
Montant mensuel pour le conjoint	36	37	38	39	40	41	n.d.
Montant mensuel par enfant à charge	15	15	15	15	15	15	n.d.
Seuil de réduction	26 700	27 095	27 635	28 030	28 710	29 290	n.d.

Ce crédit d'impôt vise à reconnaître les besoins particuliers des habitants des villages nordiques occasionnés par l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (2003 à 2005)

Pour les années 2003 à 2005, un particulier nouvellement diplômé qui s'établissait dans une région ressource éloignée admissible pour y occuper un emploi admissible pouvait bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un allégement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 $.

De façon générale, étaient admissibles à ce crédit d'impôt, les particuliers ayant commencé à occuper, après le 11 mars 2003 et dans les 24 mois suivant la date à laquelle ils avaient complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, un emploi relié à leur domaine de spécialisation dans une région ressource éloignée.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

Le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés avait pour but d'inciter les jeunes diplômés à demeurer ou à se rendre dans une région ressource éloignée pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation.

Afin de favoriser davantage la rétention des jeunes diplômés dans les régions ressources éloignées, l'aide fiscale destinée à ces nouveaux diplômés est, à compter de l'année 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

❑ Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (2006)

À compter de l'année 2006, un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 $ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 $ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

Ce crédit d'impôt a pour but de lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et d'influencer la migration, vers de telles régions, de jeunes diplômés.

❑ Déduction pour la résidence des religieux (1972)

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année donnée, un montant égal à l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la charge, soit à s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Lorsqu'un particulier, qui satisfait aux critères de statut et de fonctions, n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, il peut déduire un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics. Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 $ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année. De plus, depuis l'année 2007, cette déduction est autorisée uniquement si un tel particulier est tenu de faire usage ou utilisation de sa résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction a pour but de reconnaître que la résidence de certains religieux sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de leur congrégation ou de leur paroisse

❑ Crédit d'impôt pour les membres d'un ordre religieux (1988 à 2002, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)

Un membre d'un ordre religieux qui a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle avait droit à un crédit d'impôt non remboursable de 792 $.

Lors de la réforme fiscale de 1972, il avait été décidé d'assujettir à l'imposition le revenu des membres d'un ordre religieux qui ont prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle et de leur accorder une exemption additionnelle qui était, à l'époque, égale à celle dont pouvaient bénéficier les personnes mariées. Cette exemption était fondée sur la prémisse qu'un particulier qui est membre d'un ordre religieux subvient aux besoins des membres de sa communauté qui n'ont pas de revenus.

À compter de l'année 2003, ce crédit d'impôt est aboli en raison de la hausse de la limite établie en fonction du revenu du donateur qui est applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons. Cette limite est passée, à l'égard des dons effectués en faveur d'un ordre religieux qui est un organisme de bienfaisance enregistré, de 75 à 100 % du revenu du membre d'un tel ordre ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau (2000)

Les athlètes qui sont reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La valeur de ce crédit d'impôt peut atteindre 4 000 $ lorsque l'athlète fait partie des niveaux Excellence ou Élite, et 2 000 $ s'il fait partie du niveau Relève.

Pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y relatif (individuel ou collectif), indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard d'un particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année est égal, en proportion du nombre de jours, au montant prévu au tableau ci-dessous à l'égard de cette combinaison.

TABLEAU B.17

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau
(en dollars)

	Excellence	Élite	Relève
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

Cette mesure vise à contribuer au développement du sport au Québec et à soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive.

1.4.8 Retraite

❑ Régime enregistré d'épargne-retraite (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Les cotisations sont limitées à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un montant de 13 500 $ pour l'année 2002, de 14 500 $ pour l'année 2003, de 15 500 $ pour l'année 2004, de 16 500 $ pour l'année 2005, de 18 000 $ pour l'année 2006, de 19 000 $ pour l'année 2007 et de 20 000 $ pour l'année 2008, moins un facteur d'équivalence établi en fonction des cotisations versées à un régime de pension agréé et, le cas échéant, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait. Pour les années postérieures à l'année 2006, l'échéance des REER passe de la fin de l'année civile dans laquelle le rentier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Ils peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

❑ Régime de pension agréé (1972)

Les avantages fiscaux reliés aux fonds de pension reconnus, appelés « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année, lequel s'établit à 13 500 $ pour l'année 2002, à 15 500 $ pour l'année 2003, à 16 500 $ pour l'année 2004, à 18 000 $ pour l'année 2005, à 19 000 $ pour l'année 2006, à 20 000 $ pour l'année 2007 et à 21 000 $ pour l'année 2008.

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujetti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ce type de RPA sont limitées à 2 % de la rétribution moyenne, par année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 722,22 $ pour les années 2002 et 2003, de 1 833 $ pour l'année 2004, de 2 000 $ pour l'année 2005, de 2 111,11 $ pour l'année 2006, de 2 222,22 $ pour l'année 2007 et de 2 333,33 $ pour l'année 2008.

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait. Pour les années postérieures à l'année 2006, la date limite pour l'accumulation des prestations et le versement des cotisations passe de la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

❑ Régime de participation différée aux bénéfices (1972)

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui bénéficient du régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables. Pour les années postérieures à l'année 2006, le début du service d'une rente achetée au nom d'un particulier dans le cadre d'un RPDB et le moment auquel une somme acquise au particulier dans le cadre d'un RPDB devient payable passent de la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 69 ans à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : 18 % de la rétribution de l'employé et 6 750 $ pour l'année 2002, 7 750 $ pour l'année 2003, 8 250 $ pour l'année 2004, 9 000 $ pour l'année 2005, 9 500 $ pour l'année 2006, 10 000 $ pour l'année 2007 et 10 500 $ pour l'année 2008. Toutefois, cette limite est réduite si le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé et à un RPDB excède 13 500 $ pour l'année 2002, 15 500 $ pour l'année 2003, 16 500 $ pour l'année 2004, 18 000 $ pour l'année 2005, 19 000 $ pour l'année 2006, 20 000 $ pour l'année 2007 et 21 000 $ pour l'année 2008.

Ce régime permet aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favorise la collaboration entre les employés et leurs employeurs.

❑ Crédit d'impôt pour revenus de retraite (1975)

Le régime fiscal accorde, aux particuliers qui reçoivent certains types de revenus de retraite, un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus par un particulier, jusqu'à concurrence de 1 500 $ (1 000 $ pour les années antérieures à l'année 2007).

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* – pension de sécurité de la vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou du *Régime de pensions du Canada*.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, lesquels sont déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 700 $ (2002), 27 095 $ (2003), 27 635 $ (2004), 28 030 $ (2005), 28 710 $ (2006) et 29 290 $ (2007). L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le crédit d'impôt pour revenus de retraite a été instauré pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des Québécois âgés.

❑ Crédit d'impôt en raison de l'âge (1972)

Le régime fiscal accorde, aux personnes âgées de 65 ans ou plus, un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 200 $ qui est réductible en fonction du revenu.

Le montant accordé en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, lesquels sont déterminés, pour l'année 2002, selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 700 $ (2002), 27 095 $ (2003), 27 635 $ (2004), 28 030 $ (2005), 28 710 $ (2006) et 29 290 $ (2007). L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Cette mesure vise à alléger le fardeau fiscal des Québécois âgés.

❑ Fractionnement entre conjoints des revenus de retraite (2007)

Depuis l'année 2007, le régime fiscal comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Ce mécanisme s'opère sur une base consensuelle, à raison d'une année à la fois, entre des personnes qui résident au Canada et qui sont mutuellement des conjoints admissibles, c'est-à-dire, de façon générale, des personnes qui sont, à la fin de l'année ou, si le décès de l'une d'elle est survenu au cours de l'année, au moment du décès, unies par les liens du mariage ou de l'union civile ou encore des conjoints de fait.

En vertu de ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint admissible.

Les revenus de retraite admissibles au fractionnement sont ceux qui donnent ouverture au montant servant au calcul du crédit d'impôt pour pension accordé par le régime d'imposition fédéral. Il s'agit essentiellement, pour les particuliers âgés de 65 ans ou plus, des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que des paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Pour les particuliers âgés de moins de 65 ans, il s'agit essentiellement des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et de certains autres paiements reçus par suite du décès de leur conjoint.

Le montant de revenus attribué est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenu de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement ne peut prendre en considération les revenus attribués aux fins du calcul du montant pour ses revenus de retraite admissibles au crédit d'impôt.

Le mécanisme de fractionnement entre conjoints des revenus de retraite s'inscrit dans le cadre des mesures visant à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les sociétés et les entités intermédiaires (par exemple, les fiducies de revenu). Il vise à reconnaître que les retraités et les aînés ont effectué d'importants investissements au cours des années et que certaines de leurs prestations peuvent provenir de telles entités.

1.4.9 Santé

❑ Crédit d'impôt pour frais médicaux (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial (soit le revenu net du particulier et celui de son conjoint admissible, lesquels sont, pour l'année 2002, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié). Cette partie des frais médicaux admissibles est convertie en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Pour l'année 2002, lorsque les frais médicaux ouvrant droit au crédit d'impôt comprenaient des frais payés pour le bénéfice d'une personne à charge, autre que le conjoint du particulier, le montant du crédit d'impôt était réduit d'un montant représentant 58 % de l'excédent du revenu de cette personne sur le montant de besoins essentiels reconnus (6 060 $). À compter de l'année 2003, le revenu d'une telle personne à charge ne vient plus réduire le montant du crédit d'impôt pour frais médicaux auquel a droit un particulier.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (1997)

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, qui est offert à un particulier dont le revenu de travail est égal ou supérieur au revenu de travail minimal prévu pour l'année, correspond à 25 % de la partie de ses frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année. Toutefois, ce crédit d'impôt est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et celui de son conjoint admissible, lesquels sont, pour l'année 2002, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Depuis l'année 2004, un travailleur atteint d'une déficience mentale ou physique peut également tenir compte, dans le calcul de ce crédit d'impôt, d'un montant correspondant à 25 % du montant déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre des mesures de soutien aux personnes handicapées.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres préétablis qui doivent être utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt.

TABLEAU B.18

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant maximal (1)	515	525	535	750	1 000	1 020	n.d.
Revenu de travail minimal (2)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 560	2 610	n.d.
Seuil de réduction (3)	17 970	18 235	18 600	18 865	19 325	19 715	n.d.

(1) Le montant maximal du crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation automatique depuis l'année 2002. Toutefois, afin d'accroître l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt et de permettre qu'un plus grand nombre de travailleurs puissent y avoir accès, le montant maximal a été fixé à 750 $ pour l'année 2005 et à 1 000 $ pour l'année 2006. À compter de l'année 2007, le montant maximal fait de nouveau l'objet d'une indexation automatique.
(2) Le revenu de travail minimal fait l'objet d'une indexation automatique depuis l'année 2006.
(3) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation automatique depuis l'année 2002.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est une mesure qui vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail, compte tenu du fait que l'insertion au marché du travail peut, pour plusieurs d'entre elles, signifier la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du programme d'aide de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

❑ Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (1989 et 1992)

Un contribuable a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence.

Ces mesures ont pour but d'accorder un allégement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés seulement dans de grands centres urbains.

❑ Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Un contribuable qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, a droit à un crédit d'impôt non remboursable. Pour les années antérieures à l'année 2006, ce crédit d'impôt correspond à un montant de 2 200 $, converti à un taux de 20 %. Depuis l'année 2006, ce crédit d'impôt correspond à un montant de 2 250 $ (sujet à une indexation automatique à compter de l'année 2007), converti à un taux de 20 %.

La partie inutilisée de ce crédit d'impôt est transférable en faveur du conjoint. Pour les années antérieures à l'année 2006, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt était également, sous réserve du respect de certaines conditions, transférable en faveur d'un parent de la personne atteinte d'une telle déficience.

Pour les années postérieures à l'année 2005, le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt en faveur d'un parent d'un enfant âgé de moins de 18 ans a été remplacé par une bonification du supplément pour enfant handicapé accordé en vertu du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, afin d'uniformiser le niveau de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants ayant un handicap sérieux et de faciliter l'accessibilité à cette aide. Tous les parents qui ont droit au supplément pour enfant handicapé peuvent bénéficier de cette majoration, et ce, même s'ils n'ont aucun impôt à payer.

Le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt en faveur d'un parent d'une personne majeure a, quant à lui, été remplacé, à compter de l'année 2006, par le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée.

Le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a pour but de reconnaître que les contribuables atteints d'une telle déficience, leur conjoint ou leurs parents (pour les années antérieures à l'année 2006) ont une capacité de payer des impôts réduite en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter.

❑ Régime enregistré d'épargne-invalidité (2008)

En général, tout particulier qui est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées (CIFPH) et qui réside au Canada, l'un de ses parents ou son représentant légal peut établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le bénéficiaire sera le particulier.

Les cotisations versées dans un REEI ne donnent droit à aucune déduction. De plus, pour veiller à ce que les cotisations, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) servent à soutenir le bénéficiaire, le régime prévoit que seul celui-ci, ou son représentant légal, peut recevoir des paiements provenant du REEI. Il s'ensuit que les cotisations versées par les cotisants ne peuvent pas leur être remboursées.

Des cotisations peuvent être versées à un REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à son égard ne peut excéder 200 000 $. Cependant, le montant annuel des cotisations à un REEI n'est pas limité.

Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI et les BCEI s'accumulent en franchise d'impôt. Les cotisations à un REEI ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du REEI. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement généré au sein du régime sont imposables lors du retrait.

Toutefois, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un REEI par le bénéficiaire du régime ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec ou de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers, cette partie des montants reçus fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Les paiements provenant d'un REEI doivent commencer à être versés avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Les paiements provenant d'un REEI sont assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus par le régime. De plus, le bénéficiaire d'un REEI, ou son représentant légal, peut empiéter sur le capital et sur le revenu du régime, aux montants et aux fins précisés par le régime.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIFPH ou décède, les fonds dans le REEI (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes ainsi que le revenu de placement généré par ces montants) sont versés au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant (net des cotisations) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Le traitement fiscal réservé au REEI a essentiellement pour but d'aider les parents à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé.

1.4.10 Soutien du revenu

❑ Non-imposition des paiements d'assistance sociale (1972 et 1998)

En règle générale, les paiements d'assistance sociale qui sont accordés à un particulier sur la base d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Malgré le fait que ces paiements ne soient pas imposables, ils doivent être pris en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu.

Les paiements d'assistance sociale visés par cette non-imposition ne comprennent pas les paiements reçus au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (ou, pour les années antérieures à l'année 2007, de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable.

Cependant, les particuliers dont les paiements d'aide financière gouvernementale de dernier recours sont la seule source de revenu pendant toute l'année n'ont aucun impôt sur le revenu à payer à l'égard de ces paiements, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transfert.

Les paiements d'assistance sociale qui sont versés à titre de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint sont décrits ci-après de façon plus détaillée.

Cette mesure vise à assurer un soutien de base aux contribuables.

❑ Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi (2000)

L'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui est accordée à un particulier dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'emploi, comme une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, n'est pas prise en considération pour déterminer le revenu de ce particulier.

Cette mesure vise à reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'un emploi.

❑ Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes (1997)

Un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette aide, pourvu, notamment, que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu et qu'il se rapporte à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, tels les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire.

Cette mesure vise, essentiellement, à inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail.

❑ Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint (1972 et 1975, respectivement)

Le supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les montants versés à titre de SRG et d'allocation au conjoint doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Malgré le fait que ces paiements ne soient pas imposables, ils doivent être pris en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier, à l'exception du crédit d'impôt pour conjoint pour l'année 2002.

Le niveau des prestations versées à titre de SRG et d'allocation au conjoint est fixé en tenant compte du fait que ces prestations ne sont pas imposables.

La non-imposition du SRG et de l'allocation au conjoint tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Québécois âgés dont le revenu se limite aux prestations de la sécurité de la vieillesse.

❑ Non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation (1972, 1978 et 2004)

Les prestations qui prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et qui sont versées, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un décès ou d'un préjudice corporel (ou en vue de prévenir un tel préjudice), conformément à un régime public d'indemnisation établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le *Régime de pensions du Canada* ou toute loi établissant un régime équivalant au régime de rentes du Québec, doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduites dans le calcul de son revenu imposable.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être prises en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, à l'exception du crédit d'impôt pour conjoint pour l'année 2002.

Les prestations visées par cette non-imposition comprennent les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* – à noter que les cotisations versées par les employeurs conformément à cette loi pour financer le versement des prestations y prévues sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise – ainsi que celles versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Le niveau de ces prestations est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables. Dans bien des cas, elles sont déterminées en fonction du revenu net après impôts. Par exemple, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* correspondent généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts.

Considérant que, dans de tels cas, les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer par les bénéficiaires de celles-ci à l'égard de leurs autres revenus, le régime d'imposition prévoit, depuis l'année 2004, qu'un redressement doit être apporté dans le calcul de l'impôt à payer par ces bénéficiaires.

❑ Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental (1972)

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de biens généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans, alors que le gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un tel bien est exonéré d'impôt si la personne a moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence d'un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

❑ Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $ (1972)

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Cette mesure a pour but d'alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

❑ Non-imposition de certaines pensions et indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC (1972)

Les pensions et indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et reçues en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie Royale du Canada*, ou des articles 32 et 33 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada*, ne sont pas imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles prestations constituent, dans une large mesure, une forme d'indemnisation à la force policière nationale du Canada et à leur famille pour une perte en capital subie par les membres de cette force blessés en devoir.

❑ Non-imposition des prestations de soutien du revenu, des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils (1972 et 2006)

Les montants versés à des anciens combattants ou à des civils, en vertu de certaines lois fédérales, ne sont pas imposables.

Cette non-imposition s'applique à une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*, à un montant reçu en vertu du *Décret sur les prestations pour bravoure*, ou à une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre, versée (à des militaires ou à des civils) par un pays allié du Canada à ce moment, bénéficie du même traitement fiscal, si ce pays accorde, pour l'année, une exemption d'impôt aux personnes qui reçoivent une pension non imposable du Canada.

Introduites en 2006, les prestations de soutien du revenu payables, en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, sont également non imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles prestations constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Non-imposition de certaines indemnités versées aux militaires et vétérans (2006)

Depuis l'année 2006, les montants versés à des anciens combattants au titre d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité, en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ne sont pas imposables.

Cette mesure tient compte du fait que de telles compensations constituent un soutien de base aux personnes visées.

❑ Pension alimentaire et allocation d'entretien (1972 et 1997)

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le récipiendaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires reçues pour le bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont plus imposables pour le parent bénéficiaire et ne peuvent plus être déduites par le parent payeur.

1.4.11 Autres mesures spécifiques

❑ Non-imposition des dons et des legs (1985)

Aucun impôt sur les dons ou droit successoral n'est exigible lors du transfert d'un bien par voie de donation entre vifs ou en raison d'un décès, selon le cas.

L'abolition de l'impôt sur les dons et des droits successoraux a été annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 23 avril 1985. Cette annonce reconnaissait le fait que le transfert d'un bien en de telles circonstances pouvait donner lieu à un gain en capital sur lequel un impôt sur le revenu était déjà prélevé. Par ailleurs, le Québec était la seule juridiction au Canada à prélever un impôt sur les dons et des droits successoraux.

❑ Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve (1972)

En vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

La politique fiscale québécoise, en ce qui a trait à la *Loi sur les Indiens* et à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, se limite à reconnaître l'effet de ces lois, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Toutefois, le gouvernement québécois considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la *Loi sur les Indiens* ou par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. De plus, pour les années antérieures à l'année 2007, le gouvernement québécois a étendu l'exemption d'impôt prévue par ces lois à certaines personnes d'ascendance indienne.

Dans le régime d'imposition, cette exemption d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction vise tout montant par ailleurs inclus dans le calcul du revenu et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

❑ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales

■ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (OIG) (1972 et 1991)

Un employé non canadien d'une OIG (par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui sont des résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'OIG a été conclue après le 19 mai 1994.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une OIG qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette OIG ne soit pas établie au Québec. Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi. Dans le cas contraire, l'employé pourra demander un crédit pour impôt étranger relativement aux contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de sa rémunération, qu'il aura payées à l'organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci.

La politique fiscale vise à favoriser l'établissement au Québec d'OIG.

■ Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) (1986)

Un employé non canadien d'une OING (par exemple, l'Association du transport aérien international et la Société internationale de télécommunications aéronautiques) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui sont des résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'OING a été conclue après le 9 mai 1996.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'OING.

❑ Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (1981)

Les subventions et les rabais de taux d'intérêts accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple, le *Programme de revitalisation des vieux quartiers*) ne sont généralement pas imposables.

L'imposition des montants octroyés dans le cadre de ces programmes aurait pour résultat d'en diminuer globalement l'efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés.

❑ Déduction des frais de déménagement (1972)

De façon générale, les frais de déménagement raisonnables (frais de transport du mobilier, frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence, frais légaux engagés pour l'acquisition de la nouvelle résidence, etc.) engagés par un contribuable peuvent être déduits dans le calcul de son revenu, si le contribuable déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné dans l'année du déménagement est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. L'expression « revenu gagné » s'entend, selon le cas, du revenu provenant de l'emploi ou de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou des montants inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant à titre de subventions de recherche.

Le régime fiscal compense ainsi les contribuables à l'égard des coûts qu'ils engagent pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou poursuivre des études de niveau postsecondaire. Cette mesure a principalement pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

❑ Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection (1972)

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seule une partie du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doit être incluse dans le revenu. Cette partie correspond au taux d'inclusion d'un gain en capital applicable au moment de la cession des actions.

❑ Crédit d'impôt pour dons (1993, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certains dons qu'ils effectuent. Ce crédit d'impôt renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul en lui-même du crédit d'impôt.

De façon générale, un don est admissible au crédit d'impôt lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités ou aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles au crédit d'impôt :

— les dons faits à l'ONU ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits après le 18 décembre 2002 à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ainsi que ceux faits après le 30 mars 2004 à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits après le 30 mars 2004 à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;

— les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible au crédit d'impôt s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question.

Les dons qui entrent dans cette catégorie de dons admissibles sont les suivants :

— les dons portant sur un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils sont faits après le 11 juillet 2002 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, et qui sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons portant sur un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, et qui sont effectués, entre autres, en faveur de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec, de l'État ou de municipalités québécoises;

— les dons portant sur un instrument de musique et qui sont effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 $ (2 000 $ pour les années 2002 à 2005) prise en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable correspond à 20 %, soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables.

Pour la seconde tranche prise en considération, soit l'excédent des premiers 200 $ (2 000 $ pour les années 2002 à 2005), le taux applicable correspond à 24 %, soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le calcul du crédit d'impôt pour dons s'effectue en tenant compte du montant admissible de chacun des dons faits par un particulier. Lorsque le don est effectué avant le 21 décembre 2002, le montant admissible du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Si le don est effectué après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour le don d'une œuvre d'art fait à une institution muséale québécoise ainsi que pour le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art fait à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue. Ces règles sont les suivantes :

— si le don porte sur une œuvre d'art et qu'il est fait avant le 21 décembre 2002 ou s'il porte sur la nue-propriété d'une telle œuvre et qu'il est fait entre le 11 juillet et le 21 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) et de 25 % de ce montant;

— si le don porte sur une œuvre d'art ou sur la nue-propriété de celle-ci et qu'il est fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit ou d'un droit d'usage si le don porte sur la nue-propriété d'une œuvre d'art – et de 25 % de cet excédent.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul du crédit d'impôt, limité à un certain niveau de revenu du donateur.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, sauf si le donateur décède dans cette année, auquel cas cette limite est portée, pour l'année du décès et celle qui la précède, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 % du revenu du donateur, si, notamment, l'objet du don est une immobilisation (pour les années 2002 et 2003, l'immobilisation devait être un bien relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu du donateur puisse atteindre 100 % de ce revenu).

De façon exceptionnelle, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul du crédit d'impôt ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons faits à l'État avant le 1er avril 1998, les dons faits à un ordre religieux après le 31 décembre 2002 par un membre d'un tel ordre ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique et de biens ayant une valeur culturelle ou écologique.

❑ Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique (1977 et 2001)

Les électeurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 405 $ au titre des contributions versées pour le financement de l'activité politique municipale et nationale.

Seules les contributions versées en argent donnent ouverture à ce crédit d'impôt qui est égal à 75 % :

— des premiers 140 $, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; et

— des premiers 400 $, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti politique, d'une instance d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi électorale*.

Pour les années postérieures à l'année 2003, une contribution en argent ne comprend pas la partie d'une contribution faite par un particulier pour laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide.

Ce crédit d'impôt vise à faciliter le financement des partis politiques et à encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi (1984 et 2001)

Un particulier qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 $, sauf s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il pourrait, par ailleurs, être le titulaire.

Un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 500 $ par le nombre de chaque permis de taxi dont il est titulaire, s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier le contribuable qui est chauffeur de taxi ou propriétaire d'un taxi ne peut excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi a pour but de venir en aide à l'industrie du taxi.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis (2001)

Depuis l'année 2001, un contribuable qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 $ par année pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un véhicule admissible, soit un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, acquis ou loué avant le 1er janvier 2006, et immatriculé comme taxi.

Le crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis a pour but d'inciter les titulaires de permis de propriétaire de taxi à utiliser des véhicules ayant cinq ans ou moins.

❑ Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (1985)

Les taxes foncières payées par les producteurs forestiers engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat délivré à cette fin par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de leurs actifs productifs.

Ainsi, le régime fiscal favorise le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

❑ Report de l'imposition d'une ristourne admissible (2002)

Depuis le 21 février 2002, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne admissible qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée de cette coopérative. Une telle déduction permet à un membre d'une coopérative admissible de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur d'une ristourne qui lui est ainsi attribuée. Lors de l'aliénation ultérieure d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, le membre devra généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de la déduction pour ristourne dont il a bénéficié relativement à la part aliénée.

Pour l'application de cette mesure, une coopérative admissible désigne, de façon sommaire, une coopérative de travail, une coopérative de travailleurs actionnaires, une coopérative de producteurs, une coopérative de producteurs agricoles, une coopérative de solidarité, ou encore une fédération de coopératives, dont la majorité des actifs détenus sont situés au Canada et dont le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, et qui, à la fin de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition dans laquelle une ristourne admissible a été attribuée, a exercé sa direction générale au Québec et a versé plus de la moitié de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec.

Cette déduction s'applique à l'égard d'une ristourne admissible reçue après le 21 février 2002 et au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette mesure a pour but de faciliter la capitalisation des coopératives québécoises, en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci.

1.5 Mesures fiscales présentées à titre informatif

1.5.1 Crédit d'impôt de base (1988, 2005 et 2008, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)

Pour les années antérieures à l'année 2008, le régime fiscal accorde à tous les particuliers (sauf s'il s'agit d'une fiducie) un crédit d'impôt non remboursable calculé en appliquant, au montant de besoins essentiels reconnus pour un particulier (lequel est sujet à une indexation automatique), un taux de 20 %.

Pour les années 2005 à 2007, un montant complémentaire s'ajoute au montant des besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. Le montant complémentaire, introduit à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié, correspond au plus élevé d'un montant minimal – sujet à une indexation automatique – et de l'ensemble des montants suivants :

— le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé à l'assurance-emploi;

— le montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agit de l'année 2006 ou 2007) à titre de cotisation d'employé au régime québécois d'assurance parentale;

— le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé au régime de rentes du Québec ou à tout régime équivalent;

— le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au régime de rentes du Québec ou à tout régime équivalent;

— la partie du montant à payer par le particulier pour l'année (s'il s'agit de l'année 2006 ou 2007) à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome au régime québécois d'assurance parentale représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année;

— le montant que le particulier doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

À compter de l'année 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt de base sont remplacés par un montant de base unique de 10 215 $, sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1er janvier 2009.

TABLEAU B.19

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt de base
(en dollars)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant de besoins essentiels reconnus	6 060	6 150	6 275	6 365	6 520	6 650	-
Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	-	-	-	2 965	3 035	3 095	-
Montant de base unique	-	-	-	-	-	-	10 215

Le crédit d'impôt de base a pour but de contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient atteint un certain niveau de revenu.

Pour les années antérieures à l'année 2005, le crédit d'impôt de base avait pour but de ne pas taxer le revenu consacré par les contribuables à la satisfaction de leurs besoins essentiels (aliments, logement, etc.) et permettait d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité. Pour les années 2005 à 2007, il avait également pour but de maintenir, à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié, les avantages que le montant forfaitaire procurait aux contribuables à faible ou à moyen revenu, tout en reconnaissant le caractère obligatoire de certaines cotisations.

À compter de l'année 2008, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire servant au calcul du crédit d'impôt de base ont été remplacés par un montant de base unique afin d'accorder à tous les particuliers une réduction de leur fardeau fiscal et de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers.

1.5.2 Cotisations à l'assurance-emploi (1972, 1993 et 2005)

Le régime d'assurance-emploi est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but, sous réserve du respect de certaines conditions, d'assurer le versement de prestations aux employés à la suite d'un arrêt de rémunération.

Pour les années 2002 à 2005, les cotisations versées par les employés en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-emploi étaient converties en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %. Pour les années 2005 à 2007, ces cotisations sont incluses dans le total des cotisations admissibles du particulier aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tient compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations d'assurance-emploi.

1.5.3 Cotisations à l'assurance parentale (2006)

Le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but d'assurer le versement de prestations aux travailleurs admissibles se prévalant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Pour les années 2006 et 2007, les cotisations versées par les employés au RQAP sont incluses dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tient compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au RQAP sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par le régime.

La partie du montant à payer au RQAP pour une année à titre de cotisation d'un travailleur autonome représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année est incluse, pour les années 2006 et 2007, dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base.

Quant à la partie du montant à payer par un particulier pour une année donnée à titre de cotisation d'un travailleur autonome qui excède la part de l'employé, elle donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année. Cette déduction a pour but d'éviter que les travailleurs autonomes soient désavantagés par rapport aux propriétaires-exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

1.5.4 Cotisations au régime de rentes du Québec (1972, 1993, 1999 et 2005)

Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, lors de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants.

Pour les années 2002 à 2005, les cotisations versées par les employés au RRQ ou au RPC étaient converties en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %. Pour les années 2005 à 2007, ces cotisations sont incluses dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base. Ce traitement fiscal tient compte du caractère obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

À la suite de l'introduction, en 2008, d'un montant unique aux fins du calcul du crédit d'impôt de base, les cotisations versées par les employés ne donnent plus droit à une aide fiscale particulière.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au RRQ ou au RPC sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par ces régimes.

Pour les années 2002 à 2004, seule la moitié de la cotisation payable par un travailleur autonome au RRQ ou au RPC pouvait être transformée en un crédit d'impôt non remboursable, et ce, au taux de 20 %. Pour les années 2005 à 2007, cette partie est incluse dans le total des cotisations admissibles aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt de base.

La seconde moitié de la cotisation payable par le travailleur autonome donne droit, quant à elle, à une déduction dans le calcul du revenu net. Cette déduction a pour but d'éviter que ces travailleurs soient désavantagés par rapport aux propriétaires-exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

1.5.5 Non-inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu (2006)

Depuis juillet 2006, les familles ayant des enfants de moins de six ans peuvent recevoir du gouvernement fédéral une Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

En règle générale, un particulier doit s'imposer sur tout montant qu'il reçoit au titre de la PUGE. Toutefois, lorsque le revenu du particulier qui reçoit la PUGE est supérieur au revenu de son conjoint, les montants reçus au titre de cette prestation deviennent imposables entre les mains du conjoint du particulier.

Par ailleurs, afin que la PUGE ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec ou de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers, elle fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de son conjoint, selon le cas. Ce traitement fiscal vise à apporter un appui additionnel aux familles ayant de jeunes enfants.

1.5.6 Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)

Les particuliers qui versent des cotisations à une association professionnelle reconnue ou à un syndicat peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal au montant obtenu en appliquant, à ces cotisations, un taux de 20 %.

Dans la quasi-totalité des cas, ces cotisations sont obligatoires et sont payées pour permettre l'occupation d'un emploi ou l'exercice d'une entreprise. Elles peuvent donc, de ce fait, être considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

1.5.7 Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972)

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les dépenses de voyage (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

1.5.8 Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972)

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

Cette mesure a pour but de tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

1.5.9 Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972)

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.

La non-imposition de ce supplément a pour but d'éviter que le montant versé à un diplomate ou à de tels employés dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

1.5.10 Déduction pour frais d'un préposé et pour mesures de soutien aux personnes handicapées (1989 et 2004, respectivement)

Un particulier atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais payés à une personne afin de lui procurer des soins lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une maison d'enseignement reconnue ou une école secondaire.

Pour les années 2002 et 2003, cette déduction ne pouvait excéder les deux tiers du revenu admissible (essentiellement le revenu de travail et d'études) du particulier.

À compter de l'année 2004, cette déduction est élargie et les frais admissibles peuvent, en règle générale, être déduits jusqu'à concurrence du revenu admissible du particulier. Cet élargissement permet à un particulier atteint d'une déficience mentale ou physique de déduire les frais payés pour certains biens et services de soutien admissibles.

Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique. Elle reconnaît les dépenses supplémentaires qu'ont à payer les travailleurs et les étudiants atteints d'une déficience, renforçant ainsi l'équité du régime fiscal entre ces contribuables et les contribuables physiquement aptes à travailler.

1.5.11 Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement (1972 et 2004)

Selon les dispositions fiscales actuelles, un contribuable peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. Toutefois, pour les années 1998 à 2002, à l'exception des dépenses attribuables à une entreprise ou à la location d'un bien, de telles dépenses sont déductibles uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Par ailleurs, afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses.

De façon sommaire, la déductibilité des frais de placement par ailleurs déductibles pour une année d'imposition, par un particulier, est dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend les fiducies personnelles.

Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années, sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits.

1.5.12 Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972)

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration dans le calcul du revenu.

Le particulier peut toutefois déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes.

Le taux de majoration des dividendes de sociétés canadiennes imposables était de 25 %, à l'égard des dividendes versés ou réputés versés avant le 24 mars 2006, alors que le crédit d'impôt pour dividendes correspondait, à l'égard de ces mêmes dividendes, à un montant égal à 10,83 % du dividende majoré.

À la suite des modifications annoncées au traitement des dividendes par le ministre des Finances du Canada, une harmonisation de la législation fiscale québécoise à ces modifications a été annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006. Il s'agit toutefois d'une harmonisation aux principes de ces modifications puisque, d'une part, le régime fiscal québécois prévoit des taux de crédits d'impôt pour dividendes différents et que, d'autre part, ces modifications s'appliquent à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

Sommairement, à la suite de ces modifications, le régime fiscal distingue deux catégories de dividendes assujettis chacune à un traitement fiscal différent. Le premier type de dividende est le dividende déterminé, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Un compte historique est utilisé afin de calculer le dividende pouvant être considéré dividende déterminé. Le deuxième type de dividende est le dividende ordinaire, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Il est à noter que le régime fiscal québécois utilise intégralement le compte fédéral afin d'établir si un dividende doit être considéré un dividende déterminé ou un dividende ordinaire, et ce, indépendamment des écarts existants entre les régimes fiscaux canadien et québécois.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois prévoit, à l'égard des dividendes déterminés, un taux de majoration de 45 %, et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 11,9 % du dividende majoré, alors que les dividendes ordinaires font l'objet d'une majoration de 25 %, et bénéficient d'un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à un montant égal à 8 % du dividende majoré.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes par rapport à un revenu d'affaires ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

1.5.13 Non-imposition des dividendes en capital (1972)

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée (¼ avant le 28 février 2000, ⅓ entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, ½ depuis le 18 octobre 2000) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital est le même que celui calculé aux fins fiscales fédérales.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

1.5.14 Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972)

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire à l'encontre de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, jusqu'à concurrence de 8 750 $ par année.

La partie non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur vingt ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux agriculteurs à temps partiel pour lesquels il existe une expectative raisonnable de profit, et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenu, contrairement aux autres pertes d'entreprise qui ne sont pas limitées.

Cette limite à la déduction de la perte contre les autres revenus vise à ce que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs ne soient pas utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

1.5.15 Report des pertes agricoles et de pêche (1972)

Depuis 1983, les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de vingt ans (antérieurement dix ans ou sept ans selon le moment où ont été subies les pertes).

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes attribuables à ces secteurs d'activité à l'intérieur d'un cycle économique.

1.5.16 Report des pertes en capital (1972)

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable pour une année sur ses gains en capital imposables pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte est subie et indéfiniment aux années subséquentes. Toutefois, une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets.

Le report prospectif indéfini qui est prévu par la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

1.5.17 Report des pertes autres que des pertes en capital (1972)

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux vingt années ultérieures, et être imputées aux autres revenus. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'année 2006, peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures et lorsqu'elles sont subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, elles peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

1.5.18 Non-imposition des gains de loteries et de jeu (1972)

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins de l'impôt.

Essentiellement, cette exclusion découle du fait que les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

1.5.19 Crédit pour impôt étranger (1972)

Un particulier qui réside au Québec, ou une société qui réside au Canada et exerçant une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit d'impôt relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'une juridiction autre qu'une juridiction canadienne.

Ce crédit d'impôt vise à éviter la double imposition et fait en sorte que le contribuable paie le plus élevé de l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger, ou encore de l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

1.5.20 Crédit pour impôt d'une autre province (2002)

En certaines circonstances, un bénéficiaire québécois d'une fiducie qui réside au Canada, à l'extérieur du Québec, a droit à un crédit d'impôt relativement aux montants qui lui ont été attribués, mais à l'égard desquels le fiduciaire de la fiducie a fait le choix qu'ils soient imposés entre les mains de la fiducie.

Ce crédit d'impôt vise à éviter que les mêmes montants soient imposés dans plus d'une province. De façon générale, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt payé par la fiducie à une autre province que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix.

1.5.21 Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale (1982 et 1987, existait antérieurement sous la forme d'une non-inclusion)

Le régime fiscal prévoit la préséance des ententes fiscales en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclues entre le gouvernement du Québec et un État étranger. Toutefois, lorsqu'une disposition d'une telle entente prévoit qu'un montant imposable par ailleurs doit être exonéré de l'impôt québécois, ce montant, lorsque reçu ou à recevoir par un particulier, donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

En l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État donné, le régime fiscal prend en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le gouvernement du Canada. Cette reconnaissance se limite presque exclusivement aux dispositions prévoyant qu'un revenu, imposable par ailleurs, est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada. De façon générale, il en est ainsi lorsque la convention fiscale prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger. Lorsqu'un tel montant est reçu ou à recevoir par un particulier, ce montant donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

Cette mesure a pour but d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition.

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

2.1 Impôt sur le revenu

2.1.1 Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations

❑ Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises (2006)

Depuis le 1er janvier 2006, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) ont droit à une réduction de leur taux d'imposition, communément appelée « déduction accordée aux petites entreprises » (DPE).

Ce taux réduit d'imposition a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005 et s'applique simultanément à une augmentation du taux général d'imposition applicable aux revenus actifs, et ce, à compter du 1er janvier 2006.

Initialement, cette DPE devait permettre de réduire (et de maintenir) le taux de l'impôt québécois sur le revenu applicable à la première tranche de 400 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC de 8,9 % à 8,5 %. À l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, une augmentation de cette DPE a été annoncée afin de réduire davantage le taux d'impôt applicable à ce type de revenu, soit de 8,5 % à 8 %, et ce, à compter du 24 mars 2006.

Aussi, compte tenu de l'augmentation progressive du taux d'imposition applicable aux revenus actifs et de la réduction additionnelle applicable depuis le 24 mars 2006, cette DPE réduit le taux de l'impôt québécois sur le revenu admissible à cette réduction, de 1,4 point de pourcentage du 1er janvier 2006 au 23 mars 2006, de 1,9 point de pourcentage du 24 mars 2006 au 31 décembre 2007, de 3,4 points de pourcentage pour l'année civile 2008 et finalement de 3,9 points de pourcentage à compter de l'année civile 2009.

De façon sommaire, est admissible à cette déduction toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé.

Il est toutefois à noter que les grandes sociétés privées ne peuvent pas, à l'instar des grandes sociétés publiques, bénéficier de la DPE (perte progressive à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars).

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les diverses dates d'application, le taux de réduction dont peut bénéficier une société à l'égard de son revenu admissible est un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des périodes concernées.

Ce taux réduit d'imposition vise à instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés, en favorisant les petites et moyennes entreprises (PME).

❑ Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit (1972)

Comme toute autre société privée dont le contrôle est canadien, une caisse d'épargne et de crédit avait droit, avant la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998, à une DPE (l'ancienne DPE abolie en 1999, par opposition à la « nouvelle » DPE introduite à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, dont les paramètres étaient quelque peu différents de ceux de la nouvelle DPE), mais à l'égard d'un montant plus élevé que la première tranche de 200 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploitait, soit le montant à l'égard duquel l'ancienne DPE pouvait être demandée. En effet, cette réduction additionnelle de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition s'appliquait aussi longtemps que les bénéfices cumulatifs de la caisse n'avaient pas atteint un montant égal au montant de sa réserve cumulative maximale.

De façon sommaire, la réserve cumulative maximale d'une caisse d'épargne et de crédit était égale à 5 % des montants dus par elle à ses membres (y compris ses dépôts et le montant des parts détenues par ses membres).

Le but de cette mesure était de permettre à une caisse d'épargne et de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses, jusqu'à concurrence de 5 % de ses dépôts et de son capital.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, il a été annoncé que bien qu'une caisse n'ait plus droit à l'ancienne DPE de base en raison de son abrogation, elle continuerait d'avoir droit, en valeur, à une déduction équivalente à celles qu'elle aurait obtenues selon les règles applicables avant la réforme.

Cette réduction du taux d'imposition a été abolie à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003. Pour une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, le montant de cette réduction est calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003.

❑ Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif (1972)

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

❑ Exonération des organismes gouvernementaux (1972)

Les municipalités, les organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales et les sociétés relevant de tels organismes, les sociétés d'État provinciales et la plupart des sociétés d'État fédérales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent, en fait, des activités gouvernementales. Dans le cas particulier des sociétés d'État fédérales imposables, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

❑ Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986 et 1997)

Afin de favoriser la naissance de nouvelles entreprises et de reconnaître les coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise, le régime fiscal québécois prévoyait une exemption d'impôt sur le revenu pour les nouvelles sociétés privées dont le contrôle est canadien, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Cette exemption s'appliquait à la première tranche de 200 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par la société. Toutefois, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003, l'exemption s'appliquait à 75 % des revenus provenant d'une entreprise admissible et était calculée sur la première tranche de 200 000 $ de ces revenus.

De façon sommaire, était admissible toute entreprise exploitée par une société, autre qu'une entreprise dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens (un édifice à logements par exemple) ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé. Une société pouvait être admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si son capital versé pour l'année d'imposition précédente n'excédait pas 15 millions de dollars.

Une déduction était également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital[10]. Enfin, une nouvelle société pouvait aussi bénéficier d'une exemption à l'égard de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) qui est attribuable aux salaires versés ou réputés versés au cours de ses premières années d'exploitation[11].

Le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Toutefois, une société dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 peut continuer de bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

❑ Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986, 1998 et 2004)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international, appelées transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Sommairement, une société ou les membres d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite un CFI à Montréal, de même que certains de leurs employés, peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

— une exemption partielle d'impôt sur le revenu;

— une exemption partielle de la taxe sur le capital;

— une exemption partielle de la cotisation de l'employeur au FSS;

— une exemption d'impôt sur le revenu, totale ou partielle, pour une période de cinq ans, accordée aux spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI;

— une exemption partielle d'impôt sur le revenu accordée à certains employés canadiens à l'emploi d'un CFI.

Le 31 mars 1998, plusieurs modifications ont été apportées aux règles régissant les CFI. En plus de prévoir le regroupement, dans une loi distincte, des dispositions fiscales et normatives relatives aux CFI, ces modifications visaient également à élargir les activités admissibles et à assouplir certaines exigences.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, la valeur de l'ensemble des avantages fiscaux relatifs au régime des CFI a été réduite de 25 %, et ce, tant à l'égard des avantages accordés à l'exploitant d'un CFI qu'à l'égard de ceux accordés aux employés. Au 31 décembre 2004, cette réduction de 25 % des avantages fiscaux déterminés par ailleurs est toujours en vigueur.

---

10 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.2.1.

11 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.3.1.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, des modifications importantes ont été apportées au régime des CFI. En raison de ces modifications, la méthode de la comptabilité de succursale employée jusqu'alors pour déterminer la partie d'entreprise CFI d'un exploitant a été remplacée, pour un exercice financier débutant après le 30 mars 2004, par une formule de détermination fondée sur l'importance relative des revenus et des salaires attribuables aux TFIA de l'exploitant, par rapport à l'ensemble des revenus et des salaires de ce dernier.

De plus, entre autres changements importants, il y a également lieu de souligner l'abolition de l'exemption partielle de la taxe compensatoire dont bénéficiaient certains exploitants de CFI, ainsi que l'introduction d'importantes restrictions relativement aux TFIA réalisées dans un contexte de lien de dépendance.

Par ailleurs, d'importantes modifications ont également été apportées à l'égard des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les employés de CFI. Ainsi, l'admissibilité à la déduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les employés canadiens a été restreinte aux seuls employés dont plus de 75 % des fonctions auprès du CFI sont consacrées à l'exécution de TFIA. En outre, un plafond a été introduit de façon à limiter le montant de cette déduction à 50 000 $, sur une base annuelle. En ce qui concerne la déduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers, des modifications ont été apportées relativement aux contrats d'emploi conclus après le 30 mars 2004. De façon sommaire, le taux de déduction applicable relativement à ces contrats correspond à 100 % du revenu d'emploi du spécialiste étranger pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Les avantages fiscaux accordés aux CFI ont pour but d'inciter les entreprises du secteur financier à implanter un CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions à caractère international, telles que la gestion de portefeuille pour des personnes qui ne résident pas au Canada, la gestion de valeurs étrangères ou des opérations de change.

❑ Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)

Le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI). À l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999, les carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés et le concept a été étendu à de tels sites désignés.

Sommairement, cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur de ces deux types de sites désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvaient bénéficier des avantages fiscaux suivants :

— une exemption de l'impôt sur le revenu;

— une exemption de la taxe sur le capital;

— une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS;

— un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;

— un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société qui réalisait un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvait bénéficier d'une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications ont été abolies dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

❑ Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (2001)

À l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs, initialement instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des CDTI, a été étendu au secteur des biotechnologies. Le premier Centre de développement des biotechnologies a été désigné à Laval et d'autres Centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec. Dans le cas des Centres de développement des biotechnologies, le domaine visé est celui des biotechnologies puisque ces sites sont dédiés exclusivement à ce secteur.

Cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvaient bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, soit des avantages fiscaux suivants :

— une exemption de l'impôt sur le revenu;

— une exemption de la taxe sur le capital;

— une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS;

— un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;

— un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De plus, une société qui réalisait un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours du congé fiscal de cinq ans dont elle bénéficiait.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société qui réalisait un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvait bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Le congé fiscal à l'égard des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies a d'abord fait l'objet d'une réduction du niveau d'aide, passant d'un congé fiscal complet (100 %) à un congé fiscal partiel (75 %) dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Le concept de projet novateur et le congé fiscal s'y rapportant ont ensuite été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

❑ Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement (1998)

Le 31 mars 1998, des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Ainsi, une aide fiscale était accordée aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1er avril 2001.

Cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles[12], ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

De façon plus particulière, cette exemption d'impôt sur le revenu était accordée à une société admissible, pour une période de cinq ans, à l'égard des revenus qu'elle tirait de l'administration et de la gestion, au Québec, de fonds d'investissement admissibles.

En stimulant la création et la gestion de fonds d'investissements au Québec, cette mesure visait à développer une expertise québécoise en matière de gestion de portefeuille et de développement de produits financiers.

❑ Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

Les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

---

12 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.1.3.

Notamment, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait à l'intérieur de la zone de Mirabel une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présentait un intérêt particulier pour l'économie du Québec, continue à bénéficier d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de cette entreprise, généralement jusqu'au 31 décembre 2013.

De plus, de façon générale, une telle société peut aussi bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

— une exemption de la taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;

— une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés à certains employés admissibles;

— un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;

— un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;

— un crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;

— un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques.

Par ailleurs, l'ensemble des responsabilités administratives qui étaient assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été confiées à Investissement Québec à compter du 31 mars 2004.

Ces avantages fiscaux font l'objet d'une description plus détaillée dans des rubriques spécifiques à cet égard.

❑ Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital[13] et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé[14] (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de la ville de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de l'impôt sur le revenu, ces mesures de soutien prennent la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible, déterminée sur la base du revenu provenant des opérations qu'elle réalise à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, pour toute année d'imposition ou partie d'année d'imposition comprise dans la période débutant le 1er octobre 2000 et se terminant le 31 décembre 2010.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux de cette déduction a été réduit de 100 % du revenu provenant de la réalisation d'activités admissibles à 75 % de ce revenu.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

❑ Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)

Le 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

---

13 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.2.6.

14 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.3.6.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction est basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à ce congé fiscal, afin de revoir l'utilité et l'efficacité de celui-ci.

De façon plus particulière, ce moratoire s'applique relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

❑ Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007)

Le 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec, peut bénéficier, du 30 mars 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Les assiettes d'imposition couvertes par ce congé ne sont sujettes à aucun plafond.

À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale ou plus de 50 % de ses actifs sont attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées du Québec.

Une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Toutefois, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003, l'exemption s'applique à 75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007, une société devra dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec. Ce certificat établira si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions après le 26 juin 2007 et, si tel est le cas, il établira également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui peut faire l'objet d'une déduction doit être réduit de façon linéaire.

Une déduction est également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital[15].

Enfin, une telle société peut également bénéficier d'une exemption à l'égard de la cotisation des employeurs au FSS qui est attribuable aux salaires versés ou réputés versés[16].

❑ Exonération des fonds de travailleurs (1989 FSTQ et 1995 Fondaction à 2003)

La société régie par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* et celle régie par la *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (Fondaction) n'avaient, pour les années d'imposition terminées avant le 12 juin 2003, aucun impôt à payer sur leurs revenus, puisqu'elles bénéficiaient d'une déduction équivalente à leur revenu imposable.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, seule une partie du revenu imposable du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de Fondaction pouvait donner droit à cette déduction, de sorte que ces sociétés d'investissement bénéficiaient d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu.

Pour toute année d'imposition débutant après le 12 juin 2003, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et Fondaction ne sont plus autorisées à profiter d'une telle déduction. La totalité de leur revenu imposable est donc prise en considération aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure avait pour but d'augmenter les liquidités dont disposent le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et Fondaction afin de favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

❑ Exonération de Capital régional et coopératif Desjardins (2001 à 2003)

Capital régional et coopératif Desjardins est une société à fonds social qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif. Elle est autorisée à recueillir, jusqu'au 28 février 2011, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, jusqu'à concurrence de 1,325 milliard de dollars.

---

15 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.2.8.

16 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.3.8.

Pour les années d'imposition s'étant terminées avant le 12 juin 2003, Capital régional et coopératif Desjardins n'avait aucun impôt sur le revenu à payer, puisqu'elle bénéficiait d'une déduction équivalente à son revenu imposable.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, seule une partie du revenu imposable de Capital régional et coopératif Desjardins pouvait donner droit à cette déduction, de sorte que cette société d'investissement bénéficiait d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu.

Pour toute année d'imposition débutant après le 12 juin 2003, Capital régional et coopératif Desjardins n'est plus autorisée à profiter d'une telle déduction. La totalité de son revenu imposable est donc prise en considération aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure avait pour but d'augmenter les liquidités dont dispose Capital régional et coopératif Desjardins pour investir dans les régions ressources et pour favoriser la capitalisation des coopératives.

❑ Non-imposition des crédits d'impôt

Certains crédits d'impôt prévus par la législation fiscale québécoise ne font pas l'objet d'une imposition par le Québec, et ce, bien qu'ils constituent une forme d'aide reçue du gouvernement et qu'une telle aide soit généralement imposable. Il en est ainsi, notamment, des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, du crédit d'impôt pour le design, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires.

La non-imposition de certains crédits d'impôt québécois par le Québec a pour but de ne pas diminuer l'aide par ailleurs octroyée aux entreprises par ces crédits d'impôt.

En ce qui concerne les crédits d'impôt prévus par la législation fédérale, ils sont généralement imposables.

2.1.2 Déductions

❑ Déduction relative aux ressources (1975)

La législation fiscale prévoit une déduction relative aux ressources qui est égale à 25 % des profits que le contribuable tire de ressources dans l'année, avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais d'intérêt.

La déduction relative aux ressources tient compte de la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Elle vise donc à faire en sorte que les exploitants des ressources pétrolières, gazières ou minières n'aient pas à supporter un fardeau fiscal trop important.

Cette déduction forfaitaire de 25 % sera abolie à compter du 1er janvier 2007. Aussi, à compter de cette même date, la restriction relative à la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière, sera levée.

❑ Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes (1975)

Les redevances et loyers versés aux bandes indiennes à l'égard de baux pétroliers et gaziers dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements versés en fidéicommis à la Couronne du Canada pour l'usage et le bénéfice de la bande indienne considérée. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les montants versés au profit d'une bande indienne sont généralement déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu.

De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements de l'État, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

Tel qu'indiqué précédemment, la restriction relative à la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière, sera levée à compter du 1er janvier 2007, soit à la même date que l'abolition de la déduction relative aux ressources de 25 %. En conséquence, le traitement privilégié actuellement accordé aux redevances et loyers versés aux bandes indiennes deviendra alors sans effet.

❑ Déductibilité des dons (1972)

Les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard des dons qu'elles effectuent. Cette déduction renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul en lui-même de la déduction.

De façon générale, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités et aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable :

— les dons faits à l'ONU ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits après le 18 décembre 2002 à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ainsi que ceux faits après le 30 mars 2004 à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits après le 30 mars 2004 à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;

— les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question.

Les dons qui entrent dans cette catégorie de dons admissibles en déduction sont les suivants :

— les dons portant sur un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils sont faits après le 11 juillet 2002 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, et qui sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons portant sur un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, et qui sont effectués, entre autres, en faveur de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec, de l'État ou de municipalités québécoises;

— les dons portant sur un instrument de musique et qui sont effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, le calcul de la déduction pour dons s'effectue en tenant compte du total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait par une société. Lorsque le don est effectué avant le 21 décembre 2002, le montant admissible du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Si le don est effectué après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour le don d'une œuvre d'art fait à une institution muséale québécoise, pour le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art fait à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, ainsi que pour le don de médicaments détenus en inventaire fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international, lorsque ce don est fait relativement à des activités que mène l'organisme à l'étranger. Ces règles sont les suivantes :

— si le don porte sur une œuvre d'art et qu'il est fait avant le 21 décembre 2002 ou s'il porte sur la nue-propriété d'une telle œuvre et qu'il est fait entre le 11 juillet et le 21 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) et de 25 % de ce montant;

— si le don porte sur une œuvre d'art ou sur la nue-propriété de celle-ci et qu'il est fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit si le don porte sur la nue-propriété d'une œuvre d'art – et de 25 % de cet excédent;

— si le don porte sur des médicaments détenus en inventaire et qu'il est fait après le 18 mars 2007, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don et d'un montant égal au moins élevé du coût des biens pour la société et de 50 % de l'excédent éventuel du produit de disposition des biens sur le coût des biens pour la société.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul de la déduction pour dons, limité à un certain niveau de revenu de la société.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu de la société pour l'année pour laquelle la déduction est demandée. Toutefois, elle peut être portée jusqu'à 100 % du revenu de la société si, notamment, l'objet du don est une immobilisation (pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2004, l'immobilisation devait être un bien relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu de la société puisse atteindre 100 % de ce revenu).

De façon exceptionnelle, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons faits à l'État avant le 1er avril 1998 ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul de la déduction pour dons peut être reportée sur un certain nombre d'années, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons.

La période de report des dons inutilisés d'une société varie selon l'année au cours de laquelle le don a été fait. Ainsi, toute partie inutilisée d'un don fait dans une année d'imposition se terminant avant le 24 mars 2006 peut être reportée au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes, alors que pour les dons faits dans une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006, toute partie inutilisée peut être reportée au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

Ces mesures visent principalement à favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique. Elles ont également pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique et de biens ayant une valeur culturelle ou écologique.

❑ Déductibilité des droits compensateurs et antidumping (1998)

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise prévoit que les montants payés en espèces en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés en tout ou en partie au cours d'une année ultérieure. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allégement fourni aux contribuables en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les contribuables dans une année.

❑ Déductibilité des provisions pour tremblements de terre (1998)

De façon générale, le revenu d'une société d'assurances se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues à certains égards, notamment en ce qui a trait aux montants pouvant être déduits à titre de provision relativement à une assurance.

Ainsi, les provisions constituées conformément à la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre émise par l'Autorité des marchés financiers sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une société d'assurances.

Cette mesure vise à supporter les sociétés d'assurances qui doivent prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent.

2.1.3 Crédits d'impôt

❑ Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) (1983)

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus au titre de la R-D. De façon générale, à l'égard des dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, ces crédits d'impôt sont de :

— 17,5 % sur les salaires des chercheurs (37,5 % du premier 2 000 000 $ de salaires annuels dans le cas de sociétés dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars; une réduction linéaire du taux du crédit d'impôt de 37,5 % est toutefois prévue pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars[17]);

— 35 % de la dépense admissible, pour un contrat de recherche universitaire, ou un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible ou avec un consortium de recherche;

— 35 % pour un projet de recherche précompétitive;

— 35 % des droits ou des cotisations payés à un consortium de recherche.

Toutefois, dans le cas du crédit d'impôt sur les salaires, le taux maximal est de 35 % à l'égard des salaires engagés après le 12 juin 2003 pour des travaux de R-D effectués après ce jour et engagées au plus tard le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués au plus tard ce jour.

Antérieurement, le taux de chacun de ces crédits d'impôt était plus élevé de 12,5 %. Ainsi, les taux de 17,5 % et de 35 % étaient de 20 % et de 40 %, respectivement, à l'égard des dépenses de R-D engagées avant le 13 juin 2003, à l'égard de travaux de R-D effectués avant cette date. Dans le cas d'un contrat de recherche conclu avant le 13 juin 2003, les taux de 20 % et de 40 % s'appliquent à l'égard des dépenses de R-D engagées et des travaux de R-D effectués avant cette date, à cette date ou après cette date.

Ces mesures visent à stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit au niveau du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entreprises-universités et centres de recherche.

---

17 Antérieurement au 5 décembre 2006, les seuils de 50 et de 75 millions de dollars étaient respectivement de 25 et de 50 millions de dollars.

❑ Crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de R-D (1999)

Une société qui avait par ailleurs droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D au taux le plus élevé pouvait, pour les années d'imposition débutant après le 30 juin 1999 et avant le 13 juin 2003, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D du Québec, faites par la société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes. Le taux de ce crédit d'impôt était de 15 %.

Cette mesure visait à accorder une aide fiscale accrue aux petites et moyennes entreprises qui consacraient davantage d'efforts à augmenter leurs activités de R-D.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (1999)

Depuis 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets existe afin d'appuyer davantage les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

Ce crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert fournis par de tels centres et le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services offerts par ces centres.

Le taux de ce crédit d'impôt est actuellement de 50 %. Ce taux était de 40 % à l'égard des dépenses engagées après le 9 mars 1999 et avant le 13 juin 2003, et de 30 % à l'égard des dépenses engagées après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004.

Le volet concernant l'information concurrentielle a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Ainsi, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard à cette date, seules les dépenses engagées relativement à des produits ou services offerts avant le 1er avril 2005 pouvaient donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux de 30 %.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le design (1994)

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles. Ce crédit d'impôt a été modifié de façon substantielle lors du discours sur le budget du 21 avril 2005 afin, entre autres, d'en élargir la portée.

Le premier volet concerne les activités de design de mode (design et dessin de patrons) ou de design industriel réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses de salaires engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi dans le secteur de la mode, et des designers à son emploi dans le secteur industriel.

Le taux du crédit d'impôt, à l'égard de ces deux volets, est de 15 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui est une PME. Ce taux de 30 % est toutefois réduit de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars[18]. Avant le 12 juin 2003, les taux de 30 % et de 15 % étaient respectivement de 40 % et de 20 %.

Par ailleurs, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, des attestations d'admissibilité doivent être obtenues auprès du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard des sociétés admissibles, des designers et des patronistes reconnus.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir à la fonction design afin de mieux faire face à la concurrence.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (1994)

Une entreprise qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 30 % dans le cas d'une entreprise constituée en société et de 15 % dans les autres cas (40 % et 20 % à l'égard d'un stage de formation qui a débuté avant le 13 juin 2003), et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise. Les dépenses de formation admissibles à ce crédit d'impôt sont constituées des salaires que verse l'entreprise aux stagiaires qu'elle accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage.

---

18 Antérieurement au 5 décembre 2006, les seuils de 50 et de 75 millions de dollars étaient respectivement de 25 et de 50 millions de dollars.

Ce crédit d'impôt est limité à 187,50 $ par semaine par stagiaire lorsque celui-ci est inscrit à certains programmes spécifiques dont le Régime d'apprentissage et à 150 $ par semaine par stagiaire dans les autres cas. Toutefois, à l'égard d'un stage de formation qui débute après le 31 décembre 2006, ces montants maximaux sont respectivement augmentés à 225 $ et à 180 $.

À l'égard d'un stage de formation qui a débuté avant le 13 juin 2003, le crédit d'impôt est limité à 250 $ par semaine par stagiaire lorsque celui-ci est inscrit à certains programmes spécifiques dont le Régime d'apprentissage et à 200 $ dans les autres cas.

À l'égard d'un stage de formation effectué dans une région ressource éloignée qui a débuté après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, ou qui a débuté après le 30 mars 2004 et avant le 1er janvier 2007, la limite du crédit d'impôt s'établit plutôt à 375 $ et à 300 $ respectivement.

De plus, le nombre d'heures consacrées à l'encadrement par un superviseur de stage ne peut excéder vingt heures par semaine par stagiaire lorsque celui-ci est inscrit à certains programmes spécifiques dont le Régime d'apprentissage et dix heures par semaine par stagiaire dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour but d'inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et vise à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (1991)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », ce concept couvrant également certaines émissions de variétés et certains magazines. Depuis le 1er janvier 2000, le sous-titrage codé pour malentendants est obligatoire pour tout film québécois destiné à être télédiffusé au Québec.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut excéder 14,58335 % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux de crédit d'impôt de 39,375 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française, de documentaires uniques de langue française et d'émissions jeunesse de langue française, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production de tels films.

En outre, les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans le cadre de la production d'un film en format géant bénéficient également d'un taux de crédit d'impôt majoré à 39,375 %. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette majoration ne peuvent toutefois excéder 50 % des frais de production du film en format géant, de sorte que le niveau d'aide fiscale peut atteindre un maximum de 19,6875 % de ces frais.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 $ par film ou par série.

Entre le 1er septembre 2001 et le 12 juin 2003, le taux de ce crédit d'impôt était généralement de 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un film. Cependant, un taux de crédit d'impôt de 45 % était applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires. Enfin, un taux de crédit d'impôt de 45 % était également applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées, après le 21 décembre 2001, relativement à un film en format géant. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne pouvaient excéder 50 % des frais de production du film de sorte que l'aide fiscale pouvait atteindre 16 ⅔ % et 22,5 %, selon le cas, des frais de production. Toutefois, le montant du crédit d'impôt était limité à 2,5 millions de dollars par film ou par série.

Avant le 1er septembre 2001, la dépense de main-d'œuvre admissible à ce crédit d'impôt était plafonnée à 45 % des frais de production de sorte que le niveau d'aide fiscale pouvait atteindre un maximum de 15 % et de 20,25 % de ces frais, selon le cas. De plus, le montant du crédit d'impôt était limité à 2,5 millions de dollars par film ou par série.

En juin 1998, l'admissibilité à ce crédit d'impôt et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a été étendue aux télédiffuseurs et à leurs filiales de production, et ce, pour une période de cinq années. Cette ouverture a pris fin le 31 mars 2003. Depuis cette date, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur peut néanmoins bénéficier des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle pour les seules productions qu'elle réalise pour une autre société que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance, dans la mesure où elle maintient historiquement un volume minimal de production indépendante.

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a pour but de soutenir la production de films et d'émissions de télévision par des entreprises québécoises.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

Les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, à l'exclusion de telles dépenses engagées dans le cadre de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, donnent ouverture à une bonification de 10,2083 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques représentent 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise passe de 14,58335 % à 24,28125 % des frais de production.

Avant le 12 juin 2003, les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification donnaient ouverture à une majoration de 11 ⅔ % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)**

Une aide spécifique est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification de 9,1875 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation d'un long métrage de langue française, d'un documentaire ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification peut atteindre 19,3958 % du taux de crédit d'impôt, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 24,28125 % des frais de production du film.

Avant le 12 juin 2003, le taux de cette bonification était de 10 ½ % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région dans le cadre de la réalisation d'un long métrage de langue française, d'un documentaire ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification était de 22,17 % du taux de crédit d'impôt, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services en région.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique (1998)

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, dans l'hypothèse où les dépenses de main-d'œuvre admissibles représentent 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt sera de 10 % des frais de production.

Avant le 31 décembre 2004, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique était égal à 11 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

De la même manière et avec les mêmes restrictions et obligations qu'à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les télédiffuseurs privés ont été admissibles à ce crédit d'impôt durant une période de cinq années. Cette ouverture a pris fin le 31 mars 2003.

■ Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production admissible, donnent lieu à une majoration du taux de crédit d'impôt applicable. Cette majoration correspond à un taux additionnel de 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, en conservant la même hypothèse selon laquelle 50 % des frais de production représentent des dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification, le taux effectif du crédit d'impôt passerait de 10 % à 20 % des frais de production dans certains cas, et de 0 % à 10 % des frais de production dans le cas des productions à petit budget qui ne respectent pas les règles de coût minimum pour être admissibles à ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films (1997)

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Avant le 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour le doublage de films était égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Cette mesure a pour but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (1999)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles, les enregistrements audiovisuels numériques admissibles et les clips admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Initialement, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores visait uniquement de tels enregistrements. Toutefois, depuis le 23 mars 2006, la production d'un enregistrement audiovisuel numérique et celle d'un clip réalisé en complément à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique sont également visées par ce crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 $, et le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne peut en aucun temps être supérieur à 21 875 $.

Avant le 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores était égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles. De plus, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne pouvait être supérieur à 50 000 $.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque, de réduire les coûts de production assumés par les entreprises et de soutenir la création d'emplois.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (1999)

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Initialement, le crédit d'impôt pour la production de spectacles visait essentiellement les spectacles musicaux. Toutefois, depuis le 5 juillet 2001, la production d'un spectacle dramatique, d'humour, de mime ou de magie est également visée.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 $.

Avant le 29 juin 2006, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pouvait être supérieur à 262 500 $.

Par ailleurs, avant le 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la production de spectacles était égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles. De plus, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pouvait être supérieur à 300 000 $.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible (2000)

Le crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible comportait deux volets et permettait à une société admissible qui réalise un spectacle numérique admissible au Québec de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant, pour le premier volet, à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle au cours de cette année et, pour le deuxième volet, à 40 % du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible acquis ou loué par elle au cours de cette année. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour une société admissible, à 8 millions de dollars, pour toute la période à l'égard de laquelle de telles dépenses admissibles peuvent être engagées.

Ce crédit d'impôt s'appliquait à l'égard d'un spectacle numérique d'une société admissible présenté en public au Québec pour la première fois après le 6 octobre 2000 et pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité avait été formulée à Investissement Québec par la société après cette date et avant le 1er janvier 2003, relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société avant le 1er janvier 2003, aux équipements admissibles acquis par la société avant le 1er janvier 2003, et aux loyers payés par la société relativement à la location d'un équipement admissible attribuables à une période de location antérieure au 1er janvier 2003.

Un spectacle numérique admissible d'une société désignait un spectacle numérique réalisé au Québec et à l'égard duquel la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation annuelle d'admissibilité confirmant que l'ensemble des critères applicables sont respectés.

Ce crédit d'impôt visait à soutenir la réalisation, au Québec, de spectacles faisant appel à une technologie particulière et nécessitant un investissement important, lesquels spectacles contribuent à faire connaître le savoir-faire québécois.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres (2000)

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 $.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois.

Avant le 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour l'édition de livres était égal à 40 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. De plus, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne pouvait être supérieur à 500 000 $.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres, permettant ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course (2000)

Ce crédit d'impôt remboursable a été instauré afin d'aider au redressement financier de l'industrie des chevaux de course au Québec. De façon générale, ce crédit d'impôt portait sur certaines dépenses engagées pour l'élevage de jeunes chevaux destinés à la course et s'adressait aux contribuables qui en sont propriétaires.

Les dépenses admissibles, qui devaient être engagées après le 29 juin 2000 mais avant le 1er janvier 2004, étaient limitées à un montant annuel de 12 000 $ par animal admissible. Le taux du crédit d'impôt, applicable aux dépenses admissibles, était de 30 %, pour un crédit d'impôt maximal de 3 600 $ par animal admissible par année.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (1996 et 1997)

Le 9 mai 1996, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt est actuellement de 37,5 % et il s'applique principalement aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction d'un navire admissible. Le projet de construction d'un tel navire doit avoir fait l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. À cet égard, il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cinquante tonneaux. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt ne peut actuellement excéder 18,75 % du coût de construction du navire.

En 1997, un autre volet a été ajouté à ce crédit d'impôt, afin d'y admettre les trois premiers exemplaires de navires construits en série à partir de plans et devis semblables à ceux d'un navire-prototype, mais à des taux de crédits d'impôt dégressifs. De plus, un crédit d'impôt pour la transformation de navires, dont le taux est actuellement lui aussi de 37,5 %, a également été instauré. Les dépenses de transformation admissibles comprennent les mêmes éléments que ceux reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la construction de navires.

Les taux de ce crédit d'impôt, de même que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire, ont varié au cours des années. Aussi, le taux du crédit d'impôt était de 50 % avant le 13 juin 2003, alors que la limite basée sur le coût de construction ou de transformation du navire était de 25 % avant le 13 juin 2003 et de 20 % avant le 18 novembre 2000.

Ces mesures visent à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (1998)

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises québécoises œuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure et de les inciter à ne pas avoir recours au travail au noir, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré, pour les années civiles 1998 à 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur œuvrant dans cette industrie. Le taux du crédit d'impôt, pour une année civile, était de 20 % du montant de cette hausse de la masse salariale. Ce crédit d'impôt s'adressait à la fois aux sociétés et aux particuliers.

❑ Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI (1998, 2001 et 2003)

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI est accordé aux exploitants d'un CFI qui emploient des employés spécialisés admissibles, relativement aux salaires versés à de tels employés pour une période maximale de trois ans.

De façon sommaire, un employé spécialisé admissible est un employé qui, au moment où un visa d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales, et dont au moins 75 % des tâches sont reliées à la réalisation de transactions financières internationales admissibles. Ce crédit d'impôt s'applique relativement aux employés à l'égard desquels l'exploitant du CFI détient un visa d'admissibilité délivré par le ministre des Finances avant le 12 juin 2003.

Lors de son introduction, le montant de ce crédit d'impôt équivalait à 40 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible. Considérant que le montant du salaire admissible était limité à 62 500 $ sur une base annuelle, le montant maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un employé spécialisé admissible ne pouvait excéder, lors de son introduction, 25 000 $ sur une base annuelle.

Par ailleurs, le 29 mars 2001, le montant du plafond applicable au salaire admissible a été haussé à 75 000 $, portant ainsi le montant maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un employé spécialisé admissible à 30 000 $. Toutefois, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux du crédit a été réduit de 40 % à 30 %, réduisant ainsi le montant maximal du crédit d'impôt à 22 500 $.

Ce crédit d'impôt a pour but de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, et de compenser une partie des coûts liés à la période d'apprentissage des jeunes employés.

❑ Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI (1998)

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI portait sur les dépenses raisonnables reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada et qui permettaient à un exploitant de CFI d'amener de nouvelles transactions financières internationales admissibles à Montréal.

De façon sommaire, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, équivalait à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par l'exploitant de CFI au cours de cette année et des deux années précédentes, mais avant le 1er janvier 2002. Toutefois, le montant du crédit d'impôt était limité à 25 % des honoraires admissibles que l'exploitant du CFI tirait, pour l'année, de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales. De plus, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pouvait excéder 75 000 $ sur une base annuelle.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI avait pour but d'aider les entreprises à développer de nouveaux marchés et de reconnaître l'importance et l'apport du démarchage dans le développement des transactions financières internationales à Montréal.

❑ Crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger (2000)

Le 14 mars 2000, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI a été bonifié par l'ajout d'un deuxième volet portant sur les dépenses de démarchage engagées par l'exploitant d'un CFI auprès d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers, dans le but d'obtenir un mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers permettant d'amener à Montréal de nouvelles transactions financières internationales admissibles.

De façon sommaire, les règles applicables à ce deuxième volet étaient les mêmes que celles applicables à l'égard du premier volet. De façon plus particulière, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, équivalait à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par l'exploitant de CFI au cours de cette année et des deux années précédentes, mais avant le 1er janvier 2002. De plus, le montant du crédit d'impôt était limité à 25 % des honoraires admissibles que l'exploitant du CFI tirait, pour l'année, de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales.

Toutefois, des règles particulières limitaient le montant maximum annuel global que pouvait obtenir un exploitant de CFI dans le cadre de ce deuxième volet à 750 000 $, avec une limite annuelle de 150 000 $ applicable individuellement à l'égard de chaque fonds d'investissement étranger. De plus, un plafond cumulatif de 300 000 $ applicable individuellement à l'égard de chaque fonds d'investissement étranger était également prévu.

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger avait pour but d'aider les entreprises à développer de nouveaux marchés par l'obtention de mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement (1998)

Le 31 mars 1998, des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Les avantages fiscaux étaient accordés aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1er avril 2001.

Cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci[19].

Plus particulièrement, une société pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds, jusqu'à concurrence de 250 000 $. Sommairement, les dépenses de démarrage admissibles visaient les dépenses engagées par une société admissible et attribuables au démarrage et à l'implantation d'un fonds d'investissement, et ce pour une période de deux ans.

Toutefois, une modification introduite le 14 mars 2000 limitait à un million de dollars le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement auquel une société admissible, ainsi que les sociétés admissibles auxquelles elle était associée, pouvait bénéficier pour une année d'imposition.

En stimulant la création et la gestion de fonds d'investissement au Québec, cette mesure visait à développer une expertise québécoise en matière de gestion de portefeuille et de développement de produits financiers.

❑ Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers (2000)

Une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse et qui désire combler des besoins de financement par un appel public à l'épargne, ou encore exposer les détails d'un développement important pouvant affecter la valeur de son titre, doit être en mesure de communiquer efficacement avec les investisseurs et les professionnels des marchés financiers. L'un des moyens de communication privilégié par les sociétés, à ces fins, consiste à organiser une tournée de promotion (Road Show) permettant un contact direct et privilégié entre la société et les investisseurs.

---

19 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.1.1.

Afin d'encourager les sociétés québécoises à participer davantage à ce genre d'activité, une aide fiscale était accordée aux sociétés publiques dont, de façon sommaire, la capitalisation boursière ou la valeur des actifs était inférieur à un milliard de dollars, et, essentiellement, dont plus de 50 % des salaires étaient versés à des employés québécois. De façon générale, cette aide fiscale portait sur les dépenses engagées par une société admissible dans le cadre de tournées de promotion effectuées auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers.

De façon plus particulière, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable et était accordée, pour une année d'imposition, à une société admissible qui, au cours de cette année, engageait des dépenses de communication admissibles, tels que des frais de transport et d'hébergement, des frais de location de salles et d'équipement, des frais de préparation de matériel ou de publicité ainsi que des honoraires de consultants, relativement à une tournée de promotion admissible. Le montant maximal du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, était limité à 40 000 $ calculé sur une base annuelle.

Ce crédit d'impôt visait à encourager les sociétés québécoises à participer à des événements de type « Road Show » de façon à obtenir une meilleure valorisation de leurs titres inscrits à la cote d'une bourse. Cette mesure s'appliquait à l'égard des dépenses de communication admissibles engagées après le 29 juin 2000 et avant le 1er juillet 2003.

❑ Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds (1998)

Le 31 mars 1998, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de fonds a été instauré. De façon générale, cette mesure s'applique pour une période de trois ans, à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le 31 mars 1998, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré après cette date et avant le 12 juin 2003.

De façon sommaire, un gestionnaire de fonds admissible est un gestionnaire de fonds qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Lors de son introduction, ce crédit d'impôt était égal à 40 % du salaire admissible versé à un gestionnaire de fonds admissible. Considérant que le salaire admissible à cette mesure est plafonné à 75 000 $ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait, lors de l'introduction de la mesure, atteindre 30 000 $ par année, par gestionnaire de fonds admissible.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt a été réduit de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Conséquemment, sur une base annuelle, ce crédit d'impôt est maintenant limité à 22 500 $.

Cette mesure vise à favoriser la réalisation d'activités de gestion de portefeuille au Québec et à encourager l'embauche de jeunes diplômés.

❑ Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises (2000)

De façon sommaire, une société qui exploite une entreprise en tant que courtier ou conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier.

De façon générale, un analyste financier junior admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière, lesquelles portent principalement sur des titres de sociétés québécoises, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans, d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine de l'analyse des titres boursiers.

Ce crédit d'impôt s'applique pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 29 juin 2000, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 12 juin 2003. Lors de son introduction, ce crédit d'impôt était égal à 40 % du salaire admissible versé à un analyste financier junior admissible. Considérant que le salaire admissible à cette mesure est plafonné à 75 000 $ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait, lors de l'introduction de la mesure, atteindre 30 000 $ par année, par analyste financier junior admissible.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt a été réduit de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Conséquemment, sur une base annuelle, ce crédit d'impôt est maintenant limité à 22 500 $.

En encourageant une plus grande couverture des sociétés québécoises au niveau de l'analyse financière, cette mesure vise à contribuer à une meilleure valorisation des titres boursiers de ces sociétés, tout en favorisant la formation et le développement de jeunes analystes financiers au Québec.

❑ Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2001)

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior spécialisé dans les instruments financiers dérivés (IFD), peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier admissible.

De façon générale, un analyste financier junior en IFD admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière portant sur des IFD ou des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt s'applique pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 9 avril 2001, à des analystes financiers juniors en IFD admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 12 juin 2003. Lors de son introduction, ce crédit d'impôt était égal à 40 % du salaire admissible versé à un analyste financier junior en IFD admissible. Considérant que le salaire admissible à cette mesure est plafonné à 75 000 $ sur une base annuelle, le montant d'aide pouvait, lors de l'introduction de la mesure, atteindre 30 000 $ par année, par analyste financier junior en IFD admissible.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux du crédit d'impôt a été réduit de 40 % à 30 % relativement au salaire admissible attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003. Conséquemment, sur une base annuelle, ce crédit d'impôt est maintenant limité à 22 500 $.

Cette mesure vise à encourager le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD, tout en favorisant l'embauche, la formation et le développement de jeunes analystes financiers spécialisés en IFD.

❑ Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2006)

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un employé spécialisé admissible dans les instruments financiers dérivés (IFD), peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable relativement au salaire admissible versé à un tel employé spécialisé admissible.

De façon générale, un employé spécialisé admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière portant sur les IFD, à des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD, ou encore à des activités de développement de produits financiers au moyen d'IFD, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par le ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt non remboursable s'applique pour une période de trois ans à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006, à des employés spécialisés admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 1er janvier 2010.

En outre, ce crédit d'impôt non remboursable est égal à 20 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible. Toutefois, considérant que le salaire admissible est plafonné à 75 000 $ sur une base annuelle, le montant de ce crédit d'impôt non remboursable ne peut excéder 15 000 $ par année, par employé spécialisé admissible.

Cette mesure vise à favoriser le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD, et à appuyer la Bourse de Montréal dans ses efforts visant à assurer la pérennité de Montréal sur le marché canadien des IFD.

❑ Crédit favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq (2000)

Sommairement, une société qui était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en valeurs, qui était également une société membre de l'organisme américain « National Association of Securities Dealers (NASD) » autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres (*orders entry broker*) ou de mainteneur de marché (*market maker broker*), pouvait bénéficier d'une aide fiscale portant sur les coûts relatifs à son implantation à la bourse Nasdaq Canada.

De façon sommaire, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable et comportait quatre volets, soit un premier volet portant sur les frais administratifs, un deuxième volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, un troisième volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre, et enfin, un quatrième volet portant sur les coûts relatifs à l'implantation et au maintien d'un système de gestion des transactions.

Le crédit d'impôt dont une société admissible pouvait bénéficier, pour une année d'imposition, était égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle au cours de cette année et avant le 1er janvier 2004, dans le cadre de l'un ou plusieurs des volets du crédit d'impôt. Toutefois, le montant maximal cumulatif de crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible était limité à un montant de 25 000 $ pour le premier volet, de 100 000 $ pour le deuxième volet, de 50 000 $ pour le troisième volet, et de 300 000 $ pour le quatrième volet.

Cette mesure visait à favoriser la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq Canada en réduisant, pour ces derniers, le coût initial relié à leur implantation sur cette nouvelle bourse québécoise.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer (1998)

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer portait sur les taxes foncières relatives aux emprises ferroviaires, c'est-à-dire l'assiette de la voie ferrée, comprenant fossés et remblais, payées dans l'année par l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer au Québec et qui y maintient un établissement.

Le taux du crédit d'impôt qui était autrefois de 75 % a été réduit à 56,25 % du montant des taxes foncières admissibles payées à une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou à une commission scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* pour une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Le crédit d'impôt a ensuite été aboli pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004.

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer avait pour but d'améliorer la position concurrentielle des entreprises de chemin de fer, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (1996)

Ce crédit d'impôt remboursable est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un volet applicable aux sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 26,25 %, et est augmenté à 30 % lorsque le titre est produit sans être l'objet d'une commande et est destiné à être commercialisé. Ce taux de 30 % peut être augmenté à 37,5 % lorsque le titre est disponible en français à l'égard d'un titre dont les principaux travaux de production ont débuté après le 12 juin 2003 ou à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 12 juin 2003, selon le volet visé. Auparavant, les taux étaient respectivement de 35 %, de 40 % et de 50 %.

Toutefois, à l'égard d'un titre dont les principaux travaux de production ont débuté avant le 20 décembre 2002, le taux de 40 % s'applique lorsque ce titre est destiné à une commercialisation grand public.

Investissement Québec est chargé de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

Cette mesure a pour but de soutenir la production de titres multimédias et de permettre aux entreprises québécoises œuvrant dans ce secteur de mieux faire face à la concurrence internationale dans ce domaine.

❑ Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)

Une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés, que ce soit un CDTI ou un CNE, pouvait bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Plus particulièrement, une telle société pouvait bénéficier, en plus d'un congé fiscal de cinq ans, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

Une telle société pouvait généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 26 mars 1997 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

Le montant du crédit d'impôt sur les salaires était égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, à l'égard du matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt était égal à 40 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années de congé fiscal de la société et à 40 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Ces crédits d'impôt ont été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Ces mesures fiscales sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

❑ Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent des activités dans un Centre de développement des biotechnologies (2001)

Le concept des Centres de développement des biotechnologies a été créé à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001. Le premier Centre de développement des biotechnologies a alors été désigné à Laval et d'autres Centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec.

Une société qui réalise des activités dans le secteur des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies peut bénéficier de trois crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, une telle société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Une telle société peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 30 mars 2001 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013. Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est généralement égal, pour une année d'imposition, à 30 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 11 250 $ par employé, sur une base annuelle.

En ce qui concerne le matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires et à 30 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires.

En ce qui concerne la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, le montant du crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle, au cours des cinq premières années d'admissibilité de la société au crédit d'impôt remboursable sur les salaires, d'installations spécialisées admissibles.

Initialement, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies était de deux types, soit celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait un projet novateur et celle dont pouvait bénéficier une société qui réalisait des activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur.

Dans le cas d'une société qui réalisait un projet novateur, celle-ci pouvait bénéficier, en plus des trois crédits d'impôt indiqués précédemment, d'un congé fiscal complet, soit d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS. De plus, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une telle société pouvait bénéficier d'un congé fiscal.

Dans le cas d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, l'aide fiscale dont elle pouvait bénéficier était limitée au seul crédit d'impôt sur les salaires versés à des employés déterminés et au congé fiscal dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une telle société.

Toutefois, le niveau de cette aide fiscale a été modifié à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003 ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Dans un premier temps, le crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, de même que le congé fiscal dont pouvait bénéficier un spécialiste étranger, ont été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003 à l'égard d'une société qui réalisait ses activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur. À cette même occasion, le niveau d'aide dont pouvait bénéficier une société qui réalisait un projet novateur et un spécialiste œuvrant au sein d'une telle société a été réduit, le taux des trois crédits d'impôt passant alors de 40 % à 30 % et le taux d'exemption d'impôt dont pouvait bénéficier un spécialiste passant de 100 % à 75 %.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, le concept de projet novateur a été aboli et l'aide dont peut bénéficier une société qui réalise des activités dans un Centre de développement des biotechnologies dans le domaine des biotechnologies a été uniformisée, permettant ainsi à une société qui réalise de telles activités, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non, de bénéficier des trois crédits d'impôt indiqués précédemment, et à un spécialiste œuvrant au sein d'une telle société de bénéficier d'un congé fiscal. En conséquence de ces modifications, les sociétés qui réalisaient des activités dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur sont redevenues admissibles à une aide fiscale.

Finalement, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Ces mesures fiscales sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou un Carrefour de la nouvelle économie (1998 et 1999)

Au cours des années 1998 et 1999, des sites désignés ont été créés. Bien que l'appellation de ceux-ci soit différente, les sociétés qui y réalisaient des activités déterminées, soit dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications, pouvaient bénéficier d'une aide fiscale identique.

De façon plus particulière, la Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998, alors que le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), situé au centre-ville de Québec, ainsi que les Carrefours de la nouvelle économie (CNE), ont été créés à l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999.

Sommairement, les sociétés déterminées qui s'installaient dans ces sites désignés pouvaient bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 16 juin 1998 dans le cas de la Cité du multimédia, et au plus tôt le 9 mars 1999 dans le cas du CNNTQ et des CNE, et se terminant, dans les deux cas, au plus tard le 31 décembre 2013, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires déterminés engagés par celles-ci et versés à des employés déterminés pour effectuer des activités déterminées dans des immeubles désignés de ces sites désignés.

Le montant du crédit d'impôt remboursable était égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires déterminés engagés au cours de cette année et versés à des employés déterminés, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un de ces sites désignés ont été abolies dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2000)

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissaient dans la Cité du commerce électronique pouvaient bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 12 mai 2000 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013, d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale était généralement de 35 % mais pouvait être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'avait pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS. Un tel choix était possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible se terminant après le 19 mars 2002.

Par ailleurs, le montant de l'aide fiscale dont pouvait bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, était limité à 12 500 $ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de cette aide fiscale, le salaire admissible d'un employé admissible était limité à un montant de 37 417 $, calculé sur une base annuelle.

De plus, pour les salaires admissibles engagés par une société admissible avant le 1er janvier 2001, soit pour une période à l'égard de laquelle le choix indiqué précédemment ne pouvait s'appliquer, le taux de ce crédit d'impôt était de 25 %. De plus, le montant du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, était limité à 10 000 $ par employé admissible, alors que le salaire admissible d'un employé admissible était limité à un montant de 40 000 $, calculé sur une base annuelle.

Cette aide fiscale visait à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Cette mesure fiscale à l'égard des sociétés qui réalisent des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique a été abolie dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus (2000)

Ce crédit d'impôt remboursable s'appliquait à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental. L'aide fiscale était accordée aux sociétés qui s'installaient sur le site des anciennes usines Angus, situé sur le territoire de la ville de Montréal.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable était de 40 %. De façon générale, ce taux était appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour une année civile donnée, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'appliquait initialement à l'égard des années civiles 2000 à 2006.

Cette mesure visait à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises situées dans le Technopôle Angus.

Le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

❑ Crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises (2000)

Le 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises.

De façon sommaire, une société admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engageait à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour une société admissible, à 40 000 $, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses admissibles pouvaient être engagées à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible.

À cet égard, les dépenses relatives à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible devaient, sous réserve de certaines règles transitoires, être engagées par une société, ou par une société de personnes le cas échéant, après le 14 mars 2000 et avant le 1er avril 2002.

De plus, une solution de commerce électronique devait respecter un ensemble de conditions, et ce, au plus tard le 31 mars 2003, pour se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés (2001[20] et 2002)

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie, et ce, relativement à trois années civiles consécutives. L'aide fiscale était accordée aux sociétés qui s'installaient dans un site désigné, soit la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ou la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, notamment des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et d'autres produits dérivés.

Cette mesure visait à stimuler le développement du secteur de la biotechnologie, tout en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke et dans la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

---

20 Cette mesure remplace le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain qui avait été instauré lors du discours sur le budget du 29 mars 2001.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés (2001)

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré le 1er novembre 2001.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 35 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installait dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités concernent le développement et la fourniture de produits et services liés à des affaires électroniques, l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ou les activités d'un centre de contact-clients.

Cette mesure visait à stimuler le développement de certaines activités liées aux technologies de l'information et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels (2002)

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, dans la région de Québec, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans la région de Québec, une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des aliments fonctionnels ou des nutraceutiques.

Cette mesure visait à stimuler le développement du secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans la région de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation (2002)

Le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, était accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installait dans un site désigné, soit le Carrefour de l'innovation de Montréal ou encore le Carrefour de l'innovation de Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société devait exploiter, dans un site désigné, une entreprise dont les activités sont reliées aux technologies de l'information ou à certaines technologies d'application générale.

Cette mesure visait à soutenir davantage l'innovation dans les secteurs les plus prometteurs de l'économie du savoir et à favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

❑ Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois (2005)

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Une telle société doit toutefois obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible entraînera une création minimale de 150 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date du début de la réalisation des activités reliées au contrat admissible.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois est accordé à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1er janvier 2017.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

❑ Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (1997)

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à l'écart entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est généralement attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Pour les années d'imposition – ou les exercices financiers si l'employeur est une société de personnes – terminés avant le 13 juin 2003, le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires correspond, essentiellement, à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, à la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Depuis le 13 juin 2003, l'aide fiscale accordée au titre de ce crédit d'impôt fait l'objet d'une réduction de l'ordre de 25 %. Des règles transitoires ont été mises en place pour les employeurs dont l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, a débuté avant le 1er janvier 2004. Pour toute année d'imposition ou exercice financier débutant après le 31 décembre 2003, la réduction de 25 % de l'aide fiscale accordée au titre du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires produit son plein effet, de sorte que ce crédit d'impôt correspond, essentiellement, à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires ainsi que les cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

À la suite du discours sur le budget du 23 mars 2006, les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprennent également la partie des indemnités pour les jours fériés (le 1er janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le 25 juin, le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre) et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales (soit les journées pour lesquelles un employé peut, selon la *Loi sur les normes du travail*, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales) qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée après le 23 mars 2006.

Ce crédit d'impôt vise à compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison de la mise en place des mesures relatives à la déclaration des pourboires et à appuyer l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec (2005)

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec, et ce, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois.

Ce crédit d'impôt est accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1er avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 $ par litre. Toutefois, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est égal ou supérieur à 65 $ US. Des plafonds annuel et cumulatif de production d'éthanol ainsi qu'un plafond monétaire sont prévus à l'égard de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

❑ Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés aux employés admissibles de cette entreprise. Les employés admissibles sont ceux dont les tâches consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise admissible et dont le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines.

Ce crédit d'impôt correspondait à 40 % des salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1er janvier 2002. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 15 000 $ par employé, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux salaires qui étaient engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1er janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 12 000 $ par employé, sur une base annuelle. Finalement, concernant les salaires qui auront été engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1er janvier 2014, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 8 000 $ par employé, sur une base annuelle.

❑ Crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane, c'est-à-dire un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société, concernant des services rendus à la société, avant le 1er janvier 2014, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspondait à 40 % des honoraires engagés, avant le 1er janvier 2002, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 30 000 $, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux honoraires qui étaient engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1er janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondait à 30 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt était toutefois plafonné, pour cette période, à 24 000 $, sur une base annuelle. Finalement, concernant les honoraires qui auront été engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1er janvier 2014, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 16 000 $, sur une base annuelle.

❑ Crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Ainsi, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de Mirabel peut continuer à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. À cet égard, l'expression matériel admissible signifie essentiellement du matériel qui, avant son acquisition ou sa location par la société, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelle que fin que ce soit, et qui doit être utilisé dans la zone de Mirabel en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais engagés par la société pour l'acquisition, avant le 1er janvier 2014, de ce matériel admissible. En ce qui a trait à la location de matériel admissible, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des loyers payés par la société pendant la période de location admissible désignée par Investissement Québec.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (2000)

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. À cet égard, l'expression bâtiment stratégique signifie essentiellement un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui est construit à l'intérieur de cette zone, dont aucune partie n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles et à l'égard duquel la société détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt correspondait à 25 % des frais de construction engagés par la société relativement à un bâtiment stratégique. À cet égard, seuls les frais de construction admissibles engagés relativement aux travaux réalisés au plus tard le 12 juin 2004 pouvaient donner droit à ce crédit d'impôt.

❑ Crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (2006)

Le 23 mars 2006, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

De façon sommaire, un contribuable admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais admissibles qu'il engage à l'égard d'une installation admissible. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 $, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles peuvent être engagés à l'égard d'une installation admissible.

À cet égard, les frais admissibles directement attribuables à l'acquisition d'une installation admissible et à sa mise en place doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être engagés par le contribuable, ou par une société de personnes le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1er avril 2010.

Par ailleurs, un contribuable, ou la société de personnes dont il est membre le cas échéant, doit être reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable. De plus, une installation admissible doit respecter un ensemble de conditions. À cet égard, une attestation d'admissibilité à l'effet que l'installation respecte les conditions applicables doit être obtenue auprès du MAPAQ.

Cette mesure vise à aider l'industrie porcine à faire face à des exigences accrues en matière environnementale, en ce qui a trait notamment au traitement du lisier.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique (1999)

Ce crédit d'impôt remboursable s'appliquait à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt était de 40 %. De façon générale, ce taux était appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour une année civile donnée, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente.

Cette mesure, qui s'appliquait initialement à l'égard des années civiles 1999 à 2006, visait à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'une société œuvrant dans le domaine de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique a été aboli lors du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (2000)

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré en 2000.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 % (35 % en 2003 et 40 % de 2000 à 2002), est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans cette région au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Cette mesure vise à stimuler, dans cette région, la fabrication de produits finis ou semi-finis, à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation ainsi que la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (2000)

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré en 2000.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 % (35 % en 2003), est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord, le Bas-Saint-Laurent et la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009. Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Des modalités particulières s'appliquent lorsqu'une société admissible œuvre dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Dans un tel cas, le crédit d'impôt est alors accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une telle société, et ce, pour chacune des cinq années civiles.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard d'activités spécifiques exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, afin de compenser les coûts liés à la création ou à l'expansion d'une entreprise agréée dans ces secteurs.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (2001)

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré le 29 mars 2001.

Ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 30 % (35 % en 2003 et 40 % en 2001 et 2002), est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, la masse salariale versée à des employés admissibles et servant au calcul du crédit d'impôt doit être réduite de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région ressource au plus tard au cours de l'année civile 2007.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région ressource, une entreprise dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et des aliments, la production d'énergie non conventionnelle et l'aquaculture.

Cette mesure vise à favoriser la diversification économique des régions ressources et à stimuler le développement et l'expansion d'entreprises. Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac constituent les régions ressources.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés (2003)

Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés a été instauré le 11 mars 2003 et s'est appliqué à l'égard des salaires engagés après cette date, relativement à un employé admissible embauché après cette date et avant le 13 juin 2003.

Ainsi, un employeur qui exploitait une entreprise dans une région ressource éloignée pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des salaires qu'il engageait à l'égard d'un employé admissible et qui étaient attribuables à une période n'excédant pas 52 semaines au total. Le montant maximal de crédit d'impôt dont pouvait ainsi bénéficier un employeur, à l'égard d'un employé admissible, était de 8 000 $.

Pour être considéré comme un employé admissible, l'employé devait avoir complété avec succès une formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et commencé à occuper un emploi relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel il avait reçu cette formation dans les douze mois suivant le moment où il avait ainsi complété sa formation.

L'objectif de ce crédit d'impôt était d'inciter les employeurs œuvrant en région à embaucher de nouveaux diplômés afin de contrer l'exode des jeunes et d'accélérer ainsi le développement économique des régions.

❑ Crédit d'impôt relatif aux ressources (2001)

Le 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 38,75 % du montant de ces frais admissibles.

Sommairement, les frais admissibles sont l'ensemble des frais engagés par une société et attribuables soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Le taux de base du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société est de 15 %. Ce taux est par ailleurs majoré à 35 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 15 % et de 35 % sont majorés à 18,75 % et à 38,75 %, respectivement, à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux de 35 % est applicable à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, alors qu'un taux de 30 % est applicable à l'égard des frais admissibles engagés par les autres sociétés.

De plus, seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la *Loi sur les impôts* en vertu du régime des actions accréditives peuvent permettre à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique, sous réserve d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, à l'égard des frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

De plus, le 1er novembre 2001, la portée de ce crédit d'impôt a été étendue à un autre type de ressource naturelle, soit la pierre de taille. Dans le cas de ce type de ressource naturelle, un taux unique de 15 % est applicable. Cette bonification s'applique à l'égard des frais admissibles engagés après le 1er novembre 2001.

Par ailleurs, une bonification temporaire de ce crédit d'impôt a été annoncée le 20 août 2002. Cette bonification a été effectuée par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable, portant le taux de ce crédit d'impôt à 45 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales. Cette bonification temporaire s'applique à l'égard de tels frais admissibles, engagés après le 20 août 2002 et avant le 1er janvier 2008.

Finalement, les taux de ce crédit d'impôt ont varié au cours des années. À titre d'exemple, le taux que ce crédit d'impôt peut atteindre, lequel est actuellement de 38,75 %, était de 33,75 % du montant de ces frais admissibles engagés avant le 31 mars 2004 et de 45 % de ceux engagés avant le 13 juin 2003. De la même manière, le taux majoré, lequel est actuellement à 35 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, était de 30 % du montant de ces frais admissibles engagés avant le 31 mars 2004 et de 40 % de ceux engagés avant le 13 juin 2003. Le taux de base du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société, lequel est actuellement de 15 %, était, quant à lui, de 20 % à l'égard des frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (2006)

Le 23 mars 2006, un crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été instauré. Ce crédit d'impôt permet à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

Seuls les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1er janvier 2011 donnent ouverture à un crédit d'impôt. Par ailleurs, dans le cas des frais engagés à compter du 23 octobre 2006, le taux de ce crédit d'impôt est de 90 %.

Cette mesure vise à favoriser le développement du réseau routier en forêt.

Par ailleurs, le 11 mars 2003, le gouvernement avait annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Toutefois, cette mesure fiscale a été abolie à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, sous réserve de certaines règles transitoires. Ce crédit d'impôt s'est donc appliqué durant une très courte période.

2.1.4 Reports

❑ Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCPG, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCPG aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives. Au Québec, les déductions additionnelles de 25 % ou de 50 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

Les taux de ces déductions additionnelles ont varié au cours des années. Aussi, le taux de ces déductions additionnelles était de 10,42 % ou de 31,25 % avant le 31 mars 2004 et de 25 % ou de 75 % avant le 13 juin 2003.

■ Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada peuvent être déduites à un taux de 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

- **Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)**

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon, alors que ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), le taux d'amortissement de 30 % constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

❑ Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (1997)

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

❑ Déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) (1972)

De façon générale, les dépenses de R-D peuvent être déduites immédiatement, même si certaines d'entre elles peuvent constituer des dépenses en capital.

En l'absence de cette mesure à l'égard des dépenses de R-D, ces montants auraient été amortis sur plusieurs années (conformément aux règles comptables et fiscales) et non pas déduits immédiatement. En effet, de façon générale, les dépenses qui visent à produire un revenu dans le futur sont de la nature de dépenses en capital et devraient donc être amorties sur l'ensemble de la période de réalisation des revenus.

Cette mesure constitue un traitement privilégié qui vise à favoriser la poursuite de R-D.

❑ Déductibilité des frais de détention de terrains (1972)

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de revente ou d'aménagement.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de revente ou d'aménagement, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. L'excédent, s'il en est, doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire afin d'être pris en considération au moment de l'aliénation du terrain.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre ou encore à aménager en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année. Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

Ces mesures ont pour but de reconnaître les coûts importants qui sont liés à la détention de terrains en inventaire.

❑ Règle sur les biens prêts à être mis en service (1990)

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est-à-dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

❑ Déduction immédiate des frais de publicité (1972)

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, bien que les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

❑ Fiducie pour l'environnement (1997)

Les cotisations versées par un exploitant à une fiducie pour l'environnement établie dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. Les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie et les exploitants sont tenus de déclarer ce revenu comme s'il avait été gagné par eux. De plus, les montants retirés d'une telle fiducie par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale, pour une année donnée, correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire de leur revenu les cotisations versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations versées à la fiducie et des retraits de cette dernière pour cette année.

Enfin, sous réserve de certaines conditions, une telle fiducie est assujettie à un impôt spécial. Cet impôt spécial fait toutefois l'objet d'un crédit d'impôt remboursable accordé aux bénéficiaires de ces fiducies.

❑ Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs (1972)

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée. L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie de l'impôt est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

❑ Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 % (1988, 1989 et 1997)

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettaient à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Le 14 mars 2000, cette déduction pour amortissement accéléré avait été étendue temporairement aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettaient également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec pouvaient bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition (le taux de cette déduction additionnelle était de 25 % avant le 26 mars 1997). Le montant ainsi obtenu, pour une année, était par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, avaient été mis en place (le congé fiscal est décrit séparément dans la section relative à la taxe sur le capital).

Les contribuables qui acquéraient des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré pouvaient généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable faisait en partie affaire à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire était divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Ces mesures visaient à favoriser les investissements au Québec. De façon plus particulière, l'amortissement accéléré visait à favoriser de tels investissements jugés prioritaires. En ce qui a trait à la déduction additionnelle, elle visait à accorder la même valeur financière à la déduction pour amortissement accéléré pour les entreprises qui font affaire dans d'autres juridictions où le traitement fiscal de ces investissements est moins avantageux.

Ces mesures fiscales spécifiques à la fiscalité québécoise ont été abolies, sous réserve de certaines règles transitoires, à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003.

2.1.5 Autres dépenses fiscales

❑ Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie (1972)

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placement nets attribuables à leurs polices.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placement nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurances qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placement gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection.

❑ Amortissement accéléré pour aider les petites entreprises à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000 (1998)

Une déduction pour amortissement accéléré, pouvant atteindre 50 000 $, à l'égard du coût des logiciels et du matériel informatique acquis après le 31 décembre 1997 et avant le 1er novembre 1999 en vue de remplacer les outils informatiques qui ne sont pas conformes aux critères de l'an 2000, était accordée aux petites et moyennes entreprises.

Cet allégement fiscal visait à aider les petites et moyennes entreprises à résoudre les problèmes informatiques découlant du passage à l'an 2000.

❑ Non-imposition des sociétés d'assurances sur la vie sur leur revenu hors Canada (1972)

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurances sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurances sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

Ces règles visent à tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

❑ Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien (1972)

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'elles fassent affaire dans plusieurs pays.

❑ Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation (1997)

Le gouvernement fédéral a mis en place, pour les années civiles 1997 à 2000 inclusivement, un programme de remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation utilisé par les sociétés aériennes. Le montant du remboursement de la taxe était ajouté au revenu de la société, sauf dans la mesure où ses pertes fiscales étaient réduites selon les modalités du programme.

Il n'existait pas de mesure similaire dans le régime québécois. Le montant ajouté aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu aux fins fiscales québécoises. Le remboursement de la taxe d'accise obtenu au fédéral ne réduisait pas la dépense admissible en déduction ni ne constituait un montant imposable pour les fins fiscales québécoises.

Cette mesure permettait à des sociétés aériennes actives au Canada d'obtenir le remboursement de la taxe d'accise, en contrepartie de la renonciation à leurs pertes fiscales (10 dollars de pertes fiscales pour un dollar de remise).

❑ Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec (1997)

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Afin d'aider à sa capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

2.1.6 Mesures fiscales présentées à titre informatif

❑ Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable) (1972)

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

❑ Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives (1972)

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse d'épargne et de crédit ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne devraient pas être déductibles et elles constitueraient donc une dépense fiscale.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, doit en inclure le montant dans son revenu.

❑ Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement (1972)

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter une constatation fiscale des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. En voici quelques exemples :

— transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;

— fusion de sociétés canadiennes imposables;

— liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;

— échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter que ces contribuables n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont été introduites en 1997. Ainsi, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

❑ Déduction des frais de représentation (1972)

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %. Dans le cas particulier des frais de repas consommés par les conducteurs de grands routiers, la limite de déductibilité est de 60 % pour les frais engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1er janvier 2008. La limite à cet égard sera de 65 % pour 2008, de 70 % pour 2009, de 75 % pour 2010 et de 80 % après 2010.

De plus, les frais de représentation par ailleurs déductibles engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 sont plafonnés à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires annuel d'un contribuable. Pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004, le plafond est plutôt modulé en fonction du niveau du chiffre d'affaires annuel du contribuable et s'établit à 2 %, à 650 $ ou à 1,25 %, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de cette limite et du plafond, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson, à des pièces de théâtre, à des spectacles de variétés en arts de la scène et à des expositions en muséologie, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

❑ Déduction pour impôt sur les opérations forestières (1972)

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable puisqu'il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Au Québec, la déduction est de ⅓ de l'impôt sur les opérations forestières alors que le gouvernement fédéral permet une déduction de ⅔ de cet impôt.

Cette déduction vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen de la déduction fédérale) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

❑ Déduction pour les sociétés de placement (1972)

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en actions, en obligations, en valeurs négociables ou en espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter qu'au niveau fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placement au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

❑ Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles (1972)

Les ¾ des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif intangible acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituent la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation intangible est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations intangibles est le même que celui applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en est donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations intangibles peut donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

❑ Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes (1972)

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qu'il possède.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale, soit à même le surplus imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à 38 %, soit le taux de base de l'impôt fédéral des sociétés.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une filiale est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

Les règles relatives aux dividendes versés par des filiales étrangères visent à encourager la compétitivité internationale, à préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et à éliminer la double imposition.

2.2 Taxe sur le capital

2.2.1 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986 à 1997)

Afin de favoriser la naissance de nouvelles entreprises et de reconnaître les coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise, un congé fiscal de cinq ans était accordé aux nouvelles sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Pour une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, une telle société pouvait déduire dans le calcul de son capital versé, pour cette année, un montant de 3 millions de dollars. Enfin, pour une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003, l'exemption de la taxe sur le capital s'applique à 75 % du montant du capital versé et est calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé.

Cette déduction s'appliquait uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Le congé fiscal de cinq ans a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Toutefois, une société dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 peut continuer de bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

2.2.2 Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI sur le territoire de l'agglomération de Montréal, bénéficie d'une exemption partielle de la taxe sur le capital relativement à la partie de son entreprise qui constitue un CFI.

À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, des modifications importantes ont été apportées au régime des CFI. En raison de ces modifications, la méthode de la comptabilité de succursale employée jusqu'alors pour déterminer la partie d'entreprise CFI d'un exploitant a été remplacée, pour un exercice financier débutant après le 30 mars 2004, par une formule de détermination fondée sur l'importance relative des revenus et des salaires attribuables aux transactions financières internationales admissibles (TFIA) de l'exploitant, par rapport à l'ensemble des revenus et des salaires de ce dernier. En outre, le 12 juin 2003, le taux de l'exemption de la taxe sur le capital a été réduit de 100 % à 75 % du montant déterminé par ailleurs.

Cette mesure a pour but d'inciter les institutions financières et autres organismes du secteur financier à conduire, à Montréal, des transactions financières internationales.

2.2.3 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)

Le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI). À l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999, les carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés et le concept a été étendu à de tels sites désignés.

Sommairement, cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser, à l'intérieur de ces deux types de sites désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvaient bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Entre autres, un congé fiscal était accordé à ces sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation de l'employeur au FSS.

Plus particulièrement, une société qui réalisait un projet novateur dans un de ces différents types de sites désignés pouvait bénéficier d'une exemption complète de la taxe sur le capital à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Par ailleurs, ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications, ont été abolies dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

2.2.4 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (2001)

À l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs, initialement instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des CDTI, a été étendu au secteur des biotechnologies. Le premier Centre de développement des biotechnologies a été désigné à Laval et d'autres Centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec. Dans le cas des Centres de développement des biotechnologies, le domaine visé est celui des biotechnologies puisque ces sites sont dédiés exclusivement à ce secteur.

Cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvaient bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés.

Entre autres, un congé fiscal était accordé à ces sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation de l'employeur au FSS.

Plus particulièrement, une société qui réalisait un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvait bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Par ailleurs, le congé fiscal à l'égard des sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies a d'abord fait l'objet d'une réduction du niveau d'aide, passant d'un congé fiscal complet (100 %) à un congé fiscal partiel (75 %) dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Le concept de projet novateur et le congé fiscal s'y rapportant ont ensuite été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

2.2.5 Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

Les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Notamment, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait à l'intérieur de la zone de Mirabel une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présentait un intérêt particulier pour l'économie du Québec, continue à bénéficier, généralement jusqu'au 31 décembre 2013, d'une exemption de taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible.

Par ailleurs, l'ensemble des responsabilités administratives qui étaient assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été confiées à Investissement Québec à compter du 31 mars 2004.

2.2.6 Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier de mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu[21], d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS[22] relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de la taxe sur le capital, cette exemption prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société admissible, déterminée sur la base du capital versé attribuable aux activités que mène cette société à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, pour toute année d'imposition ou partie d'année d'imposition comprise dans la période débutant le 1er octobre 2000 et se terminant le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, le taux de cette déduction a été réduit de 100 % du capital versé attribuable à la réalisation d'activités admissibles à 75 % de ce capital versé.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

---

21 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.1.1.

22 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.3.6.

2.2.7 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)

Le 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement la taxe sur le capital, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption de taxe sur le capital prenant la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction correspond généralement au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à ce congé fiscal afin de revoir l'utilité et l'efficacité de celui-ci.

De façon plus particulière, ce moratoire s'applique relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

2.2.8 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007)

Un congé fiscal de dix ans est accordé aux sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec. Ce congé fiscal, qui s'applique du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010, couvre les mêmes assiettes d'imposition que le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS.

Le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sert à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. Lorsque ce capital versé se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars, il sert également à établir le montant du congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital dont peut bénéficier la société pour cette année.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, le congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital prend la forme d'une déduction correspondant au montant du capital versé, si ce capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Toutefois, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003, la déduction est égale à 75 % du montant de ce capital versé.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007, une société devra dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec. Ce certificat établira si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions après le 26 juin 2007 et, si tel est le cas, il établira également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

La déduction est de plus réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société, calculé sur une base consolidée, se situe entre 20 millions et 30 millions de dollars. Aucune déduction n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est de 30 millions de dollars ou plus. Enfin, une réduction doit être effectuée pour les sociétés dont l'année d'imposition chevauche le 30 mars 2001, ou lorsque la fin d'année d'imposition ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010.

2.2.9 Exemption du premier million de dollars de capital versé (2003)

Depuis l'année 2003, une déduction, qui atteint maintenant un million de dollars, est accordée dans le calcul du capital versé de certaines sociétés.

Cette déduction ne s'applique toutefois pas à une institution financière ou à une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Cette déduction a augmenté progressivement depuis son instauration. Plus particulièrement, cette déduction peut atteindre 250 000 $ pour l'année civile 2003, 600 000 $ pour l'année civile 2004 et 1 000 000 $ à compter de l'année civile 2005. Lorsqu'une année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile, la déduction maximale doit être déterminée en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces deux années civiles.

Par ailleurs, l'instauration de cette nouvelle déduction vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Ainsi, les modalités d'application de cette déduction prévoient une réduction de cette déduction en fonction de la taille.

Finalement, les membres d'un groupe de sociétés associées doivent se partager cette déduction.

Cette mesure vise principalement à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés.

2.2.10 Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979)

Une société minière peut réduire de 33 ⅓ % sa taxe sur le capital payable par ailleurs, dans la mesure où son revenu brut pour l'année provient d'une ressource minérale.

Cette mesure vise à reconnaître les besoins élevés de capital des entreprises minières.

2.2.11 Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972)

Pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurances ne sont pas assujetties sur la même base que les autres sociétés. Au lieu d'être imposée sur le capital versé, la taxe sur le capital des sociétés d'assurances est fonction des primes qu'elles perçoivent.

Le taux d'imposition de la taxe est de 2 % lorsque la prime se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, alors qu'elle est de 3 % dans les autres cas.

Le choix de hausser à 3 % le taux de la taxe sur les primes pour dommages matériels s'est fait en 1980, accordant ainsi une préférence fiscale aux primes d'assurance de personnes qui demeuraient assujetties à un taux de 2 %.

Le régime fiscal prévoit par ailleurs une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurances sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année, sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

2.2.12 Exemption pour les coopératives (1972)

De façon générale, la législation fiscale québécoise exempte les coopératives du paiement de la taxe sur le capital. En effet, le fondement du mouvement coopératif est axé essentiellement sur la fourniture aux utilisateurs d'un service à moindre coût, et non sur l'enrichissement de ceux qui y ont investi du capital.

Toutefois, les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles sont des coopératives, sont assujetties à la taxe sur le capital. De façon plus particulière, une caisse d'épargne et de crédit est assujettie au taux d'une institution financière applicable sur son capital versé, lequel capital versé correspond au total de :

— ses parts permanentes;

— son passif à long terme;

— 50 % de la valeur de ses biens corporels.

Le taux de la taxe sur le capital d'une institution financière était de 1,28 % jusqu'au 31 décembre 2002, alors qu'il est réduit à 1,05 % depuis le 1er janvier 2003. Ce taux sera réduit de façon progressive, soit à 0,98 % à compter du 1er janvier 2007, à 0,72 % à compter du 1er janvier 2008 pour finalement atteindre 0,58 % le 1er janvier 2009.

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de crédit pouvaient, jusqu'au 11 juin 2003, bénéficier d'une déduction de base de 300 000 $ dans le calcul de leur capital versé. Cette déduction de base de 300 000 $ a été abolie à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003.

2.2.13 Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985, 1995 et 2007)

Les sociétés dont les activités principales consistent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche, peuvent réclamer une déduction de 5 millions de dollars dans le calcul de leur capital versé pour les fins de l'établissement de leur taxe sur le capital. Antérieurement au 20 février 2007, cette déduction était de 400 000 $.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1er janvier 2003, la taxe sur le capital devant être payée par ces sociétés ne peut être inférieure au montant minimum de 125 $. À l'occasion du discours sur le budget du 1er novembre 2001, ce montant minimum de 125 $ a toutefois été aboli à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002.

Cette déduction vise à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, les sociétés agricoles ou de pêche nécessitent un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles génèrent.

2.2.14 Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $ (1979)

Une société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif n'excède pas 5 000 $ est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

Cette mesure a pour but de ne pas exiger des montants de taxe minimes des sociétés dont les activités ont cessé.

2.2.15 Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972)

Les municipalités et autres organismes publics, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et autres organismes exonérés de l'impôt sur le revenu sont également exonérés du paiement de la taxe sur le capital.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

2.2.16 Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972)

Pour les années d'imposition qui se terminaient avant le 1er janvier 2003, une société minière qui n'avait pas encore atteint le stade de la production payait le montant minimum de taxe sur le capital de 250 $ et non une taxe en fonction de son capital versé. À l'occasion du discours sur le budget du 1er novembre 2001, ce montant minimum de 250 $ a été aboli à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002.

Cette mesure vise à reconnaître les difficultés de liquidités des sociétés minières qui exploitent un gisement sans avoir atteint le stade de la production.

2.2.17 Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997)

Une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, en fonction des frais d'acquisition d'un navire répondant à certaines exigences ou de la partie du coût en capital d'un navire admissible qui a été engagée depuis le début de la construction. Cette déduction est accordée pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes.

Le navire doit être construit dans un chantier naval du Québec, dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'un visa du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les frais d'acquisition admissibles d'une société désignent, de façon générale, la dépense correspondant à la partie du coût de construction versée par la société au constructeur depuis le début de la construction ou, lorsque la société construit le navire pour elle-même, à la partie du coût en capital engagée depuis le début de la construction.

Par ailleurs, les frais de transformation admissibles engagés par une société donnent aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société.

Cette mesure vise à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

2.2.18 Déduction relativement à certains véhicules en stock (2005)

Une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock. De façon plus détaillée, une société peut déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant correspondant à 50 % du montant indiqué dans ses états financiers relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock. Toutefois, cette déduction n'est accordée que dans la mesure où la source de financement fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du capital versé, et jusqu'à concurrence de 50 % du montant ainsi inclus à cet égard.

Cette déduction s'applique depuis le 1er janvier 2005. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société comprend le 1er janvier 2005, la déduction est accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

2.2.19 Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs (1997)

Une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs avaient été mis en place le 25 mars 1997.

Plus particulièrement, le congé de taxe sur le capital prenait la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société pouvait bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital étaient le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Cette mesure, qui visait à favoriser les investissements au Québec, a été abolie, sous réserve de certaines règles transitoires, à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003.

2.2.20 Réduction du capital versé de certaines institutions financières (1998)

Le 31 mars 1998, une déduction avait été instaurée dans le calcul du capital versé de certaines institutions financières.

Plus particulièrement, une banque pouvait déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, était inférieur à cent milliards de dollars.

Cette mesure, qui s'appliquait à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 mars 1998, a été abolie à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 11 juin 2003. Cependant, pour une année d'imposition qui comprend une de ces deux dates, le montant de cette déduction est calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette date dans le cas du 31 mars 1998 et qui précèdent cette date dans le cas du 11 juin 2003.

Cette mesure visait à permettre au Québec de profiter du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

2.2.21 Crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements (2005, 2006 et 2007)

Un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisent certains types d'investissements de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital, lequel a fait l'objet d'une bonification à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier.

Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 10 % du montant de cet investissement admissible[23] (15 % depuis le 24 mars 2006 dans le cas de certains investissements dans le secteur forestier).

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour ces années.

23 Antérieurement au 20 février 2007, le taux de ce crédit de taxe sur le capital était de 5 %.

Les investissements admissibles sont, sous réserve de certaines conditions, le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis après le 21 avril 2005.

En ce qui concerne les investissements du secteur forestier admissibles au taux bonifié de 15 %, ceux-ci sont, sous réserve de certaines conditions, le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43, utilisés principalement dans des activités de scieries et de préservation du bois, des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué (à l'exclusion des activités de produits de charpentes de bois), ou des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis après le 23 mars 2006.

Compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital le 1er janvier 2011, les investissements admissibles réalisés au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010 ne permettront plus de générer un crédit de taxe sur le capital.

Cette mesure vise à soutenir les investissements dans certains secteurs d'activités en permettant aux sociétés qui les réalisent de bénéficier d'une réduction importante de leur fardeau de taxe sur le capital.

2.3 Fonds des services de santé

2.3.1 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1996)

Afin de favoriser la naissance de nouvelles entreprises et de reconnaître les coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise, un congé fiscal de cinq ans était accordé aux nouvelles sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus particulièrement, une nouvelle société qui est une société privée dont le contrôle est canadien, pouvait bénéficier d'une exemption relativement à la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de cette année d'imposition jusqu'à concurrence de 700 000 $, si elle se qualifiait à titre de « nouvelle société ».

Toutefois, à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 12 juin 2003, l'exemption s'appliquait à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition, calculée sur la première tranche de 700 000 $ de tels salaires.

Cette déduction s'appliquait uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Le congé fiscal de cinq ans a été aboli lors du discours sur le budget du 30 mars 2004. Toutefois, une société dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 peut continuer de bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

2.3.2 Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société de personnes qui opère un CFI bénéficie d'une déduction de 75 % de sa cotisation d'employeur au FSS à l'égard du salaire versé aux employés de l'entreprise reconnue comme CFI. Antérieurement au 12 juin 2003, la déduction était égale à 100 % de ce montant.

Ces exemptions visent à favoriser l'implantation des CFI à Montréal.

2.3.3 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés (1997)

Le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI). À l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999, les carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés et le concept des CDTI a été étendu à de tels sites désignés.

Sommairement, cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser, à l'intérieur de ces deux types de sites désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un de ces deux types de sites désignés pouvaient bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Entre autres, un congé fiscal était accordé à ces sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation de l'employeur au FSS.

Plus particulièrement, une société qui réalisait un projet novateur dans un de ces différents types de sites désignés pouvait bénéficier d'une exemption complète de la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Par ailleurs, ces mesures fiscales à l'égard des sociétés qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications ont été abolies dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

2.3.4 Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (2001)

À l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, le concept des sites désignés pour la réalisation de projets novateurs, initialement instauré à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 par la création des CDTI, a été étendu au secteur des biotechnologies. Le premier Centre de développement des biotechnologies a été désigné à Laval et d'autres Centres de développement des biotechnologies ont par la suite été désignés ailleurs au Québec. Dans le cas des Centres de développement des biotechnologies, le domaine visé est celui des biotechnologies puisque ces sites sont dédiés exclusivement à ce secteur.

Cette mesure visait à soutenir les sociétés qui s'engageaient à réaliser un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies.

Les sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvaient bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles qui réalisaient un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications dans certains sites désignés.

Entre autres, un congé fiscal était accordé à ces sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation de l'employeur au FSS.

Plus particulièrement, une société qui réalisait un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies pouvait bénéficier d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Par ailleurs, le congé fiscal à l'égard des sociétés qui réalisaient un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies a d'abord fait l'objet d'une réduction du niveau d'aide, passant d'un congé fiscal complet (100 %) à un congé fiscal partiel (75 %) dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Le concept de projet novateur et le congé fiscal s'y rapportant ont ensuite été abolis dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés, que ce soit à l'occasion des modifications annoncées le 12 juin 2003 ou de celles annoncées le 30 mars 2004. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale initialement prévue relativement à leur situation et pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

2.3.5 Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribuent au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

Les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été abolis à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Néanmoins, des règles transitoires permettent à certaines sociétés de continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux.

Notamment, une société qui, le 12 juin 2003, exploitait à l'intérieur de la zone de Mirabel une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présentait un intérêt particulier pour l'économie du Québec, continue à bénéficier, de façon générale, d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard des salaires versés, avant le 1er janvier 2014, aux employés de cette entreprise admissible qui effectuent au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de Mirabel.

Par ailleurs, l'ensemble des responsabilités administratives qui étaient assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel ont été confiées à Investissement Québec à compter du 31 mars 2004.

2.3.6 Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier de mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu[24], d'une exemption de la taxe sur le capital[25] et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS, ces mesures de soutien prennent la forme d'une exemption de cotisations déterminée sur la base des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de l'agglomération de Montréal par la société admissible, pour toute période de paie qui se termine après le 1er octobre 2000 et avant le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, la valeur de cette exemption a été réduite en passant d'un niveau d'exemption égal à 100 % des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, à un niveau d'exemption égal à 75 % de ce montant.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

---

24 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.1.1.

25 Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section 2.2.6.

2.3.7 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)

Le 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, celle-ci s'applique à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se termine au cours de la période du congé fiscal de dix ans.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à ce congé fiscal afin de revoir l'utilité et l'efficacité de celui-ci.

De façon plus particulière, ce moratoire s'applique relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

2.3.8 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001 et 2007)

Un congé fiscal de dix ans est accordé aux sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec. Ce congé fiscal, qui s'applique du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010, couvre les mêmes assiettes d'imposition que le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS.

Le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sert à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. Lorsque ce capital versé se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars, il sert également à établir le montant du congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont peut bénéficier la société pour cette année.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, s'applique, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée, si le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Toutefois, à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 12 juin 2003, le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, pour une année d'imposition, s'applique à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours de cette année d'imposition donnée.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007, une société devra dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec. Ce certificat établira si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions après le 26 juin 2007 et, si tel est le cas, il établira également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

Par ailleurs, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans une année d'imposition, est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars. Aucune exemption n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est de 30 millions de dollars ou plus.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible comprend le 30 mars 2001, l'exemption ne prend en considération que les salaires versés ou réputés versés à compter de la période de paie qui comprend le 30 mars 2001. Enfin, l'exemption dont pourra bénéficier une société admissible pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010 devra être diminuée, pour prendre en considération uniquement les salaires versés ou réputés versés jusqu'à la dernière période de paie qui précédera le 1er janvier 2011.

2.3.9 Crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2002)

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissaient dans la Cité du commerce électronique pouvaient bénéficier, pour une période de dix ans débutant au plus tôt le 12 mai 2000 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013, d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS. Un tel choix était possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible qui se terminent après le 19 mars 2002.

Le taux de cette aide fiscale pouvant prendre la forme d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS était généralement de 35 % mais pouvait être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'avait pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Par ailleurs, le montant de cette aide fiscale dont pouvait bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, était limité à 12 500 $ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de cette aide fiscale, le salaire admissible d'un employé admissible était limité à un montant de 35 714 $, calculé sur une base annuelle.

Finalement, cette mesure fiscale à l'égard des sociétés qui réalisaient des activités admissibles dans la Cité du commerce électronique a été abolie dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés. Ainsi, ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue, sous réserve de certaines règles d'intégrité relatives aux acquisitions de contrôle.

Cette mesure est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

Cette aide fiscale visait à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec (1992)

3.1.1 Biens et services détaxés

❑ Produits alimentaires de base

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

Cette exemption a été prévue afin de tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base pour les contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

❑ Médicaments sur ordonnance

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

❑ Appareils médicaux

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujetti à la TVQ, dont les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes fournis ou destinés à être fournis sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

❑ Couches pour enfants et articles d'allaitement

Depuis le 31 mars 2004, la TVQ ne s'applique plus aux couches et aux culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, ainsi qu'aux articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Cette mesure vise à soutenir davantage la famille en apportant une aide particulière aux parents de jeunes enfants.

❑ Livres

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au cœur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

❑ Services financiers

Le régime de la TVQ, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers, dont les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques.

Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Contrairement au régime de la TPS, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce remboursement vise à maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que leurs acquisitions de biens et de services ou certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) ne soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

3.1.2 Biens et services exonérés

❑ Loyers résidentiels

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 $ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

❑ Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple, une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

❑ Services de santé

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

— les services fournis dans un établissement de santé;

— les services fournis par certains praticiens de la santé dont la profession est regie par le gouvernement d'au moins cinq provinces. C'est le cas entre autres des médecins, des dentistes, des audiologistes, des ergothérapeutes et des optométristes;

— les services couverts par un régime provincial d'assurance-maladie.

Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

❑ Services d'enseignement

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnus et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges et les universités.

Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

❑ Services de garde d'enfants et de soins personnels

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

— les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);

— les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde, la surveillance et à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

❑ Services municipaux usuels

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales, sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services résidentiels usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxe), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

❑ Services municipaux de transport en commun

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun, lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

❑ Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif

La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance ne sont pas assujetties à la TVQ. Il en va de même pour un certain nombre de fournitures effectuées par les organismes sans but lucratif, dont les fournitures faites sans contrepartie, les fournitures d'aliments, de boissons et d'hébergement visant à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse, les fournitures de services de popote roulante, les fournitures de services de loisirs à des personnes défavorisées ou handicapées et les fournitures de droits d'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage important à ses membres.

L'exemption de ces fournitures est accordée pour tenir compte du caractère non commercial des activités de ces organismes qui jouent généralement un rôle de service public dans la société québécoise.

❑ Traversiers, routes et ponts à péage

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

3.1.3 Remboursements de taxe

❑ Remboursement accordé aux organismes de services publics

■ Organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée sur leurs achats.

Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

■ Écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités

De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1er juillet 1992.

Le remboursement partiel dont bénéficient les hôpitaux est par ailleurs accordé, depuis le 1er janvier 2005, aux organismes de bienfaisance, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux habituellement fournis par les hôpitaux, mais seulement à l'égard de leurs achats relatifs à la réalisation de tels services.

Le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif est de 47 %, tandis que celui des hôpitaux est de 51,5 % (60 % pour 2002 jusqu'à avril 2003 et 55 % d'avril 2003 jusqu'à avril 2006).

Quant au taux de remboursement des municipalités, il était de 43 % au moment de l'abolition de ce remboursement le 1er janvier 1997.

❑ Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves

Depuis le 13 mai 1994, les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 200 000 $ ou moins, le remboursement est de 36 % de la TVQ totale payée. Le remboursement décroît progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 200 000 $ et 225 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 607 $ (5 642 $ pour 2002 jusqu'à juillet 2006).

Ce remboursement a été prévu afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

❑ Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs

À l'instar des acheteurs d'habitations résidentielles neuves, les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ont droit, depuis le 28 février 2000, au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard des logements résidentiels neufs destinés à être loués pour des périodes d'au moins douze mois. Ce remboursement est de fait semblable à celui relatif aux habitations résidentielles neuves, à savoir qu'il est de 36 % de la TVQ totale payée dans le cas des logements locatifs de 200 000 $ ou moins et qu'il décroît progressivement pour les logements dont le prix se situe entre 200 000 $ et 225 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 607 $ (5 642 $ pour 2002 jusqu'à juillet 2006).

Ce remboursement vise à réduire une partie de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs doivent payer au départ. L'application du remboursement permet à ces acheteurs et à ces constructeurs de bénéficier du taux offert aux acheteurs d'immeubles d'habitation occupés par le propriétaire.

❑ Remboursement accordé aux touristes étrangers

Avant le 1er octobre 2000, les touristes étrangers en visite au Québec avaient droit au remboursement de la TVQ payée sur la plupart des produits acquis pour être utilisés principalement à l'extérieur de la province.

Par ailleurs, avant le 1er novembre 2001, ils avaient droit au remboursement de la TVQ payée sur les services d'hébergement de courte durée (moins d'un mois).

Les revenus découlant de l'abolition des ces mesures de remboursement, dont le but était de favoriser l'essor de l'industrie touristique, sont plutôt directement versés à Tourisme Québec pour être consacrés au renforcement de la promotion et du développement touristiques du Québec sur le plan international.

❑ Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 afin que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

❑ Remboursement à l'égard de certains véhicules hybrides

L'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, dont la consommation de carburant ne dépasse pas, sur route ou en ville, 6 litres aux 100 kilomètres, a droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location du véhicule, et ce, jusqu'à concurrence de2 000 $ (1 000 $ dans le cas d'un véhicule acheté ou loué à long terme avant le 21 février 2007).

Ce remboursement partiel de la TVQ, applicable aux véhicules hybrides neufs achetés ou loués à long terme au cours de la période débutant le 24 mars 2006 et se terminant le 31 décembre 2008, a été accordé pour promouvoir l'utilisation de tels véhicules peu énergivores qui peuvent contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effets de serre.

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ

❑ Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ

Un petit fournisseur, c'est-à-dire un commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 $ au cours d'une année (50 000 $ depuis le 23 avril 1996 pour les commerçants qui sont des organismes de services publics), n'est pas tenu de s'inscrire dans le régime de la TVQ et n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes, sauf ses ventes d'immeubles. Toutefois, contrairement aux autres commerçants, il ne peut pas demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, un petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

Introduite le 1er juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1er août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

❑ Méthodes comptables simplifiées

■ Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ, doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, laquelle leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

Cette méthode, mise en place le 1er janvier 1997, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

■ Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 215 000 $ par année, peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc faible pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme le secteur du détail (2,7 %), mais plus élevé pour les autres entreprises (5,3 %).

Cette méthode, mise en place le 1er août 1995, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

■ Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé (4,6 % pour les municipalités et 5,9 % pour les autres organismes) de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

Cette méthode, mise en place le 1er juillet 1992, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

- **Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ**

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 500 000 $ et ont effectué des achats d'au plus 2 000 000 $, peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 7,5/107,5 et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

Introduites dans le régime de la TVQ le 1er août 1995, ces méthodes ont été prévues afin de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

3.1.5 Autres dépenses fiscales

❑ Importations non taxables

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ, dont les biens dont le prix n'excède pas 20 $ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidants du Québec, les biens achetés par un québécois lors d'un séjour d'au moins sept jours à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas un certain montant qui est actuellement de 750 $ et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

❑ Mesures d'allégement relatives au secteur des congrès

Le régime de la TVQ prévoit des mesures d'allégement (remboursement ou non-application de la taxe) pour les non-résidants du Québec (promoteurs, organisateurs, exposants et participants) à l'égard de certaines fournitures acquises dans le cadre d'un congrès, par exemple, la location d'un centre de congrès par un promoteur, la location d'espaces dans un centre de congrès par des exposants et les droits d'entrée payés par les participants.

Ces mesures d'allégement visent à soutenir le développement de ce secteur d'activité.

❑ Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation Du Prêt d'Honneur et Comité de la Fête Nationale de la Saint-Jean Inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d'utilité publique.

3.1.6 Mesures fiscales présentées à titre informatif

❑ Frais de représentation

Le régime de la TVQ prévoit que les petites et les moyennes entreprises peuvent demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée sur leurs dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elles ne peuvent généralement en récupérer que 50 % compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses (les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à cet égard).

Dans le cas particulier des dépenses de repas consommés par les conducteurs de grand routier, la limite quant au remboursement de la TVQ est de 40 % pour les dépenses engagées après le 18 mars 2007 et avant le 1er janvier 2008. Elle sera de 35 % en 2008, de 30 % en 2009, de 25 % en 2010 et de 20 % à compter de 2011.

Par ailleurs, les dépenses de repas et de divertissements admissibles aux fins du calcul de ce remboursement qui sont engagées dans une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, sont soumises à un plafond correspondant à 1 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Pour une année d'imposition se terminant après le 30 mars 2004, le plafond est alors modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et s'établit à 2 %, à 650 $ ou à 1,25 %, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite et du plafond susmentionnés, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

❑ Remboursement accordé aux salariés et aux associés

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise a droit au remboursement de la TVQ payée sur des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes a droit au remboursement de la TVQ payée sur les dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

3.2 Taxe sur les primes d'assurance

3.2.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

3.2.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile

Le taux régulier de la taxe sur les primes d'assurance (9 %) est réduit de quatre points de pourcentage à l'égard des primes d'assurance automobile (5 %) depuis le 1er mai 1987. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux montants payables à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3.2.3 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

— *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

— *Loi sur l'assurance-récolte*;

— *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles*;

— *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*;

— *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

— *Loi sur l'assurance-emploi*.

Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

3.3 Taxe sur les carburants

3.3.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions

❑ Régions frontalières

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur l'essence actuellement établi à 15,2 cents le litre, est accordée à l'égard de l'essence vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, se situe entre 2 et 8 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis et entre 1 et 4 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario. Cette dernière réduction était également accordée dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador avant d'être abolie le 1er novembre 2003, pour être rétablie dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick le 21 décembre 2006.

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

❑ Régions éloignées

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants, qui est actuellement de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants. La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques.

Cette mesure a été prévue afin de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

3.3.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est réduit à 3 cents le litre lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

3.3.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

3.3.4 Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allégements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

— la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;

— la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

Ces mesures visent à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle du secteur industriel québécois.

3.3.5 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allégements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font en sorte que :

— depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;

— la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée mais son taux était réduit).

Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

3.3.6 Exemption à l'égard des bateaux commerciaux

La taxe sur les carburants ne s'applique pas à l'huile lourde ni au pétrole brut servant à alimenter le moteur d'un bateau commercial.

Mise en place en 1972, cette exemption a pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elle permet également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

3.3.7 Exemption à l'égard du gaz propane

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

3.3.8 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricole, minière et forestière québécoises en réduisant leurs coûts de production.

3.3.9 Remboursement accordé aux transporteurs en commun

Les transporteurs en commun peuvent obtenir un remboursement de la taxe payée sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Introduit en janvier 1984 à un taux de 33 ⅓ %, ce remboursement a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel). Cette mesure vise à soutenir le transport en commun qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, tout en permettant de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, et de contribuer ainsi à un environnement plus sain.

3.3.10 Remboursement à l'égard du biodiesel

De façon à favoriser l'utilisation du biodiesel, qui constitue un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, un remboursement de la taxe payée sur ce carburant est accordé aux transporteurs en commun depuis le 22 avril 2005 (voir mesure précédente) et aux autres consommateurs depuis le 24 mars 2006. Dans ce dernier cas, le droit au remboursement est conditionnel au fait que le biodiesel ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition par les consommateurs.

3.3.11 Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

Depuis le 1er juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement non propulsif du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Afin de faciliter l'administration de cette mesure, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement du véhicule est établie au moyen de pourcentages prescrits.

L'octroi de ce remboursement permet de refléter le principe à la base du régime de la taxe sur les carburants, qui est essentiellement d'assujettir les produits servant à l'alimentation de moteurs propulsifs.

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques

3.4.1 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries

Depuis le 10 mai 1995, une réduction des taux de la taxe spécifique applicable à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les microbrasseries produisant de la bière au Québec. Les taux de la taxe spécifique sont réduits de 67 % sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants.

Ces taux correspondent donc à respectivement 0,0132 cent le millilitre et 0,0268 cent le millilitre dans le cas de la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, et à respectivement 0,0214 cent le millilitre et 0,0435 cent le millilitre dans le cas de la bière destinée à être consommée dans un établissement.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière.

3.4.2 Réduction des taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux

Depuis le 26 mars 1997, une réduction des taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par les producteurs artisanaux produisant de telles boissons au Québec. Les taux sont réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendus dans une année civile et, depuis le 24 mars 2006, ils sont réduits de 50 % sur les 1 500 hectolitres additionnels.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique et à leur accorder un traitement fiscal similaire à celui dont bénéficient les petits producteurs de bière depuis le 10 mai 1995.

Liste des tableaux

TABLEAU B.1 Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire B.7

TABLEAU B.2 Déductions remplacées par le montant forfaitaire B.8

TABLEAU B.3 Crédits d'impôt non remboursables remplacés par le montant forfaitaire B.10

TABLEAU B.4 Indice utilisé pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition B.11

TABLEAU B.5 Paramètres du régime d'imposition sujets à une indexation automatique B.12

TABLEAU B.6 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour personne vivant seule B.16

TABLEAU B.7 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour enfants à charge B.20

TABLEAU B.8 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt pour autres personnes à charge B.21

TABLEAU B.9 Montant maximal du paiement de soutien aux enfants B.24

TABLEAU B.10 Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants B.24

TABLEAU B.11 Montant minimal du paiement de soutien aux enfants B.25

TABLEAU B.12 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail B.29

TABLEAU B.13 Paramètres utilisés pour déterminer le remboursement d'impôts fonciers B.36

TABLEAU B.14 Montant maximal du crédit d'impôt pour la TVQ B.37

TABLEAU B.15 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels B.95

TABLEAU B.16 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique B.100

TABLEAU B.17 Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau B.103

TABLEAU B.18 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux B.109

TABLEAU B.19 Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt de base B.126

Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

Québec

Une réalisation de :
- Ministère des Finances
- Ministère du Revenu